



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

HORS DIRECTIONS
Secrétariat Général
0704-BZ

Le 7 novembre 2014

Je vous prie de prendre part à la séance du :

**CONSEIL D'AGGLOMERATION
DU 14 NOVEMBRE 2014 à 18h30
Parc des Expositions - MULHOUSE**

- 1 Désignation du secrétaire de séance

**1^{ère} partie : du projet de délibération 191C au
projet de délibération 174C**

HORS DIRECTIONS

- 2 Projet de délibération n°191C Indemnité de conseil au Trésorier Principal de la Ville de Mulhouse (050)

ENVIRONNEMENT ET TRANSPORTS

- 3 Projet de délibération n°155C Rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (121)
- 4 Projet de délibération n°174C Délégation de service public pour la gestion du service DOMIBUS, transport des personnes à mobilité réduite : choix du délégataire et approbation du projet de convention (131)
Les PJ sont déjà en votre possession

**2^{ème} partie : du projet de délibération 192C au
projet de délibération 203C**

- 5 Projet de délibération n°192C Passation d'une convention pour la fourniture de carburant et la maintenance des véhicules du syndicat mixte du Barrage de Michelbach (121)

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

- 6 Projet de délibération n°193C Développement économique – Entreprise POMPES RUTSCHI – Proposition d'aide complémentaire au FDAI (Fonds Départemental d'aide à l'industrialisation) (211)

EPANOUI SSEMENT DES HABITANTS

- 7 Projet de délibération n°172C Activités périscolaires du site de Didenheim– choix du délégataire et approbation du projet de convention de délégation de service public (5203)
Les PJ sont déjà en votre possession
- 8 Projet de délibération n°173C Activités périscolaires des sites de Heimsbrunn et de Galfingue – choix du délégataire et approbation du projet de convention de délégation de service public (5203)
Les PJ sont déjà en votre possession
- 9 Projet de délibération n°175C Activités périscolaires du site de Morschwiller-le-Bas– choix du délégataire et approbation du projet de convention de délégation de service public (5203)
Les PJ sont déjà en votre possession
- 10 Projet de délibération n°176C Activités périscolaires du site de Zillisheim – choix du délégataire et approbation du projet de convention de délégation de service public (5203)
Les PJ sont déjà en votre possession
- 11 Projet de délibération n°194C Tarifs périscolaires – Année scolaire 2014/2015 – compléments (52)
- 12 Projet de délibération n°203C Centre Sportif Régional Alsace – Modalités de reprise en gestion de l'équipement après la phase de coopération tripartite (5300)

▪ POINTS DIVERS

**Le Président
Jean-Marie BOCKEL**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL

CERTIFIÉ CONFORME DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE le 20/11/2014 Le Président Signé



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 14 novembre 2014

63 Conseillers présents (90 en exercice / 12 procurations)
Monsieur NAZON est désigné secrétaire de séance

**INDEMNITÉ DE CONSEIL AU TRÉSORIER PRINCIPAL DE LA VILLE DE
MULHOUSE (050 / 7.10.5 / 191 C)**

L'arrêté ministériel du 16/12/1983 régit l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Les comptables publics sont autorisés à fournir aux collectivités des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ils peuvent bénéficier à ce titre d'une indemnité de conseil. L'attribution de cette indemnité doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité.

L'indemnité est calculée en appliquant un tarif à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années.

En aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à la moyenne annuelle de l'indice brut majoré 100.

Le taux de l'indemnité peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable. Lorsqu'il y a modulation du taux de l'indemnité, la délibération arrête un taux en appliquant un pourcentage au montant maximum.

Le Conseil d'Agglomération :

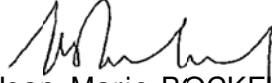
- approuve l'attribution d'une indemnité de conseil au comptable,
- fixe le taux de l'indemnité à 100% du montant maximal de celle-ci,
- autorise le versement de cette indemnité en fonction des fonds maniés et après réception du décompte qui sera transmis par le comptable.
-

Pour Extrait conforme
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Christian NAZON

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 20/11/2014
(loi du 2.3.1982 mod. ART. 17)

Le Président



Jean-Marie BOCKEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200023281-20141114-155C-2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2014

Publication : 17/11/2014

CERTIFIÉ CONFORMÉ Décision exécutoire le 20/11/2014 Le Président Signé

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Jean-Marie BOCKEL
Président



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 14 novembre 2014**

63 Conseillers présents (90 en exercice / 12 procurations)
Monsieur NAZON est désigné secrétaire de séance

**RAPPORT ANNUEL 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS (121/ 8.8/ 155 C)**

Mulhouse Alsace Agglomération est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il appartient au Conseil d'Agglomération, conformément aux dispositions du décret n°2000-404 du 11 mai 2000, de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Sur le territoire communautaire, le service public intercommunal d'élimination des déchets s'organise entre le SIVOM de la région Mulhousienne, compétent pour la collecte sélective des déchets recyclables et le traitement – l'élimination des déchets non valorisables, et Mulhouse Alsace Agglomération, compétente pour la collecte des ordures ménagères.

L'année 2013 a été marquée par le déploiement de la collecte sélective en porte à porte et la conteneurisation de la collecte des déchets sur Mulhouse et Illzach. Près de 27 000 bacs à roulettes ont été distribués sur Mulhouse et Illzach, portant à 80% le taux de conteneurisation moyen de ces deux communes.

Par ailleurs, les tonnages d'ordures ménagères ont baissé de 4% sur le périmètre m2A. Cette évolution se traduit principalement sur les ordures ménagères résiduelles et les déchets de jardin, au bénéfice de la collecte sélective dont les tonnages sont impactés par le déploiement du dispositif en porte à porte sur Mulhouse.

Le rapport annuel est joint à la présente délibération.

Le Conseil d'Agglomération prend acte du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, qui sera transmis aux communes membres et mis à la disposition du public.

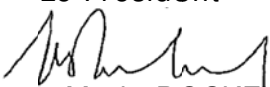
PJ : 1 rapport annuel

Pour Extrait conforme
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Christian NAZON

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 20/11/2014
(loi du 2.3.1982 mod. ART. 17)

Le Président


Jean-Marie BOCKEL

Rapport annuel d'activité 2013

sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets



Le tri à portée de mains

SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE DU SERVICE	3
A- Présentation générale.....	3
B- Organisation de la collecte.....	7
BILAN DE L'EXPLOITATION	13
A- Contexte.....	13
B- Données d'exploitation.....	14
ELEMENTS FINANCIERS	29
A- Recettes de Fonctionnement	29
B- Dépenses de Fonctionnement	31
LA CONTENEURISATION DE MULHOUSE ET ILLZACH.....	33
A- Les objectifs du projet.....	34
B- Le phasage	35
C- Les moyens et la gouvernance des projets.....	36
D- Bilan en matière de conteneurisation	37
E- Bilan en matière de collecte sélective et de qualité du tri	40
F- Bilan en matière de conditions de travail du personnel.....	41
G- La communication d'accompagnement.....	41
H- La communication préalable.....	42
I- La communication d'entretien du geste du tri et d'ajustement.....	42
PERSPECTIVES	44
A- Optimisation des collectes.....	44
B- Programme Local de Prévention des déchets (PLP)	45

Présentation GENERALE DU SERVICE

A-Présentation générale



Les compétences en matière de déchets sont réparties entre le SIVOM de la région Mulhousienne et Mulhouse Alsace Agglomération.

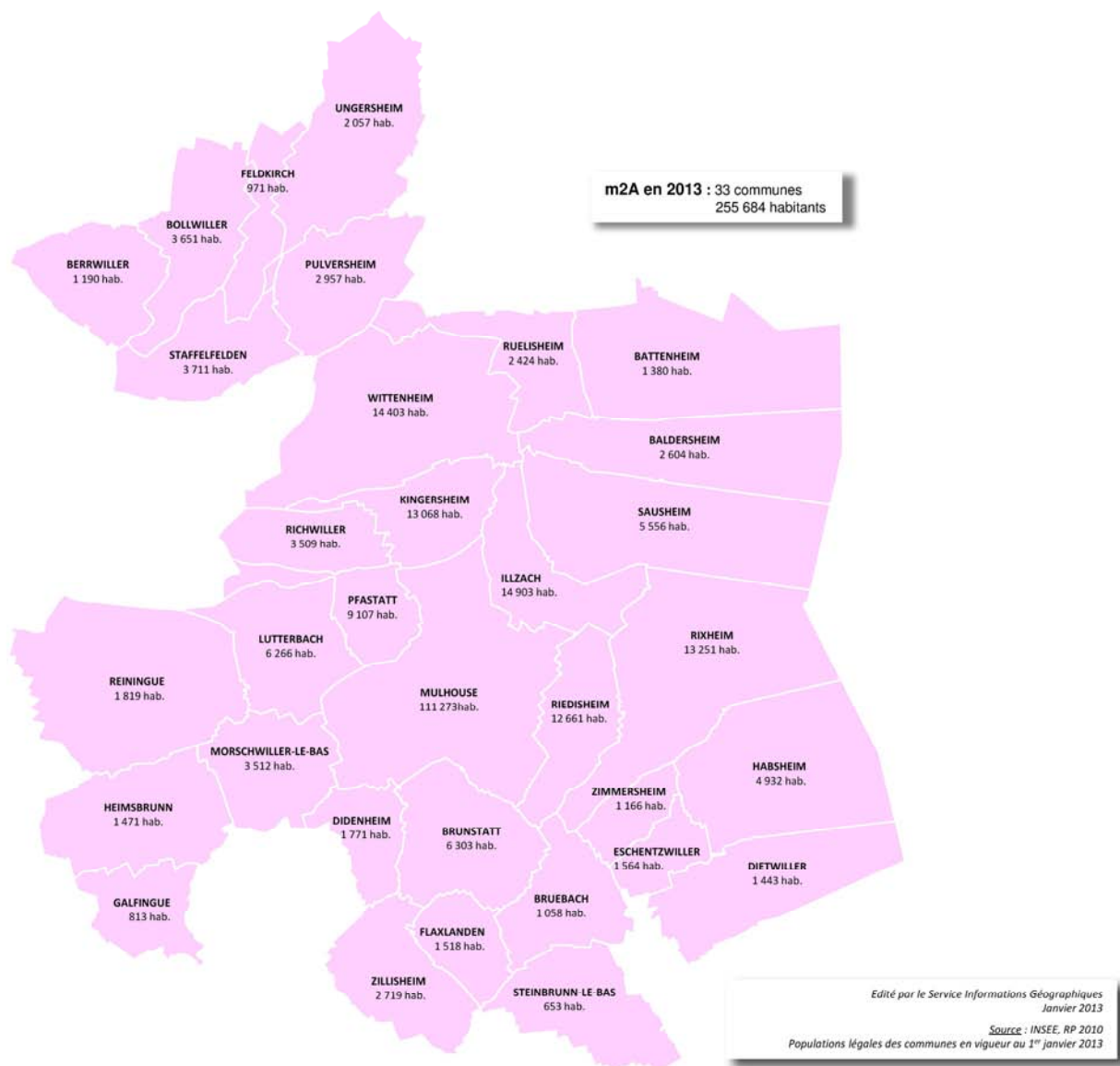
Le SIVOM de l'agglomération mulhousienne assure les compétences suivantes :

- la collecte sélective des déchets recyclables ou valorisables,
- le traitement et l'élimination des déchets qui ne sont pas collectés sélectivement et qui ne peuvent être triés et valorisés.

Pour Mulhouse Alsace Agglomération, le service de la Propreté Urbaine et du Parc Auto (PUPA) assure :

- la gestion de la collecte et du transport des déchets ménagers et encombrants des habitants de l'agglomération,
- la participation à l'élimination des déchets et à la collecte sélective,
- la sensibilisation des Mulhousiens à la propreté de leur Ville





Le service PUPA réalise ces missions avec un effectif à l'état des emplois de 173 agents, répartis dans différentes activités.

L'activité « collecte » réalise la collecte en porte à porte de tous les déchets ménagers et assimilés, à savoir les ordures ménagères et les emballages ménagers recyclables. 34 conducteurs de bennes à ordures ménagères et 71 éboueurs sont mobilisés pour assurer la mission.

La collecte des déchets ménagers en porte à porte sur m2A est assurée pour une partie du territoire en régie, et pour l'autre partie par un prestataire privé.

Il existe une spécificité de collecte assurée par la régie : une collecte en porte à porte des déchets de jardins sur le territoire du Bassin Potassique. Cette collecte concerne uniquement les habitations individuelles qui sont dotées de bacs verts de capacité 80 ou 140 litres. Cette collecte, saisonnière, s'effectue de mi-mars à fin-novembre.

L'activité de « collectes sélectives et de transport de bennes » effectue le transport et la vidange des bornes d'apports volontaires et des bennes de déchetteries. 26 agents assurent ces missions, pour le SIVOM qui a la compétence en matière de collecte sélective.



L'activité « bacs » assure la distribution et la maintenance du parc de bacs à roulettes destinés à la collecte des déchets. Une équipe de 5 agents est mobilisée pour cette mission.





La mission d'information et d'accompagnement des habitants dans la gestion de leurs déchets ménagers est assurée par les ambassadeurs du tri et les inspecteurs.

Les 20 agents de l'équipe donnent des informations sur le tri sélectif, le recyclage des déchets et répondent aux questions des habitants appelant le n° vert mis en place pour la collecte.

Les 16 ambassadeurs du tri sont recrutés par le SIVOM, compétent en la matière.

Synthèse

- Cadre A : 2
- Cadres B : 4
- Activité collecte 115 agents, dont 34 chauffeurs et 71 ripeurs
- Activité collecte sélective et multi-bennes : 26 agents dont 22 conducteurs
- Activité bacs : 4 agents et 1 encadrant
- Activité ambassadeurs du tri : 16 ambassadeurs du tri, 4 inspecteurs et 1 encadrant

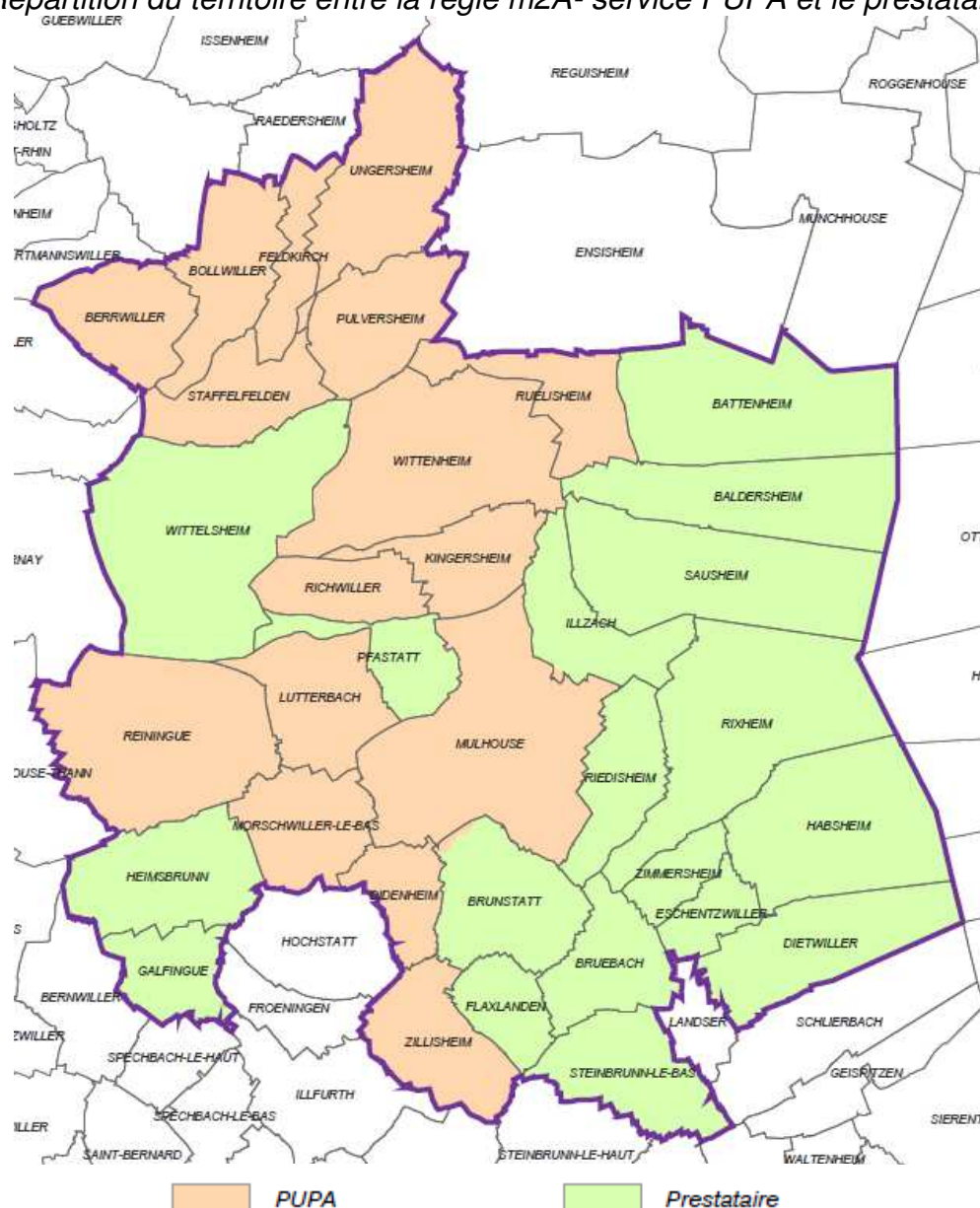
B-Organisation de la collecte

Prestation de collecte régie/privé

Le service Propreté Urbaine et Parc Auto (PUPA) de Mulhouse Alsace Agglomération assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés au sein de 16 communes du territoire, soit **175 301 habitants**.

Les **80 383 habitants** des 17 autres communes du territoire sont collectés par un prestataire privé, dans le cadre d'un marché public.

Répartition du territoire entre la régie m2A- service PUPA et le prestataire



Répartition de la collecte sélective en Apport Volontaire ou en porte à porte

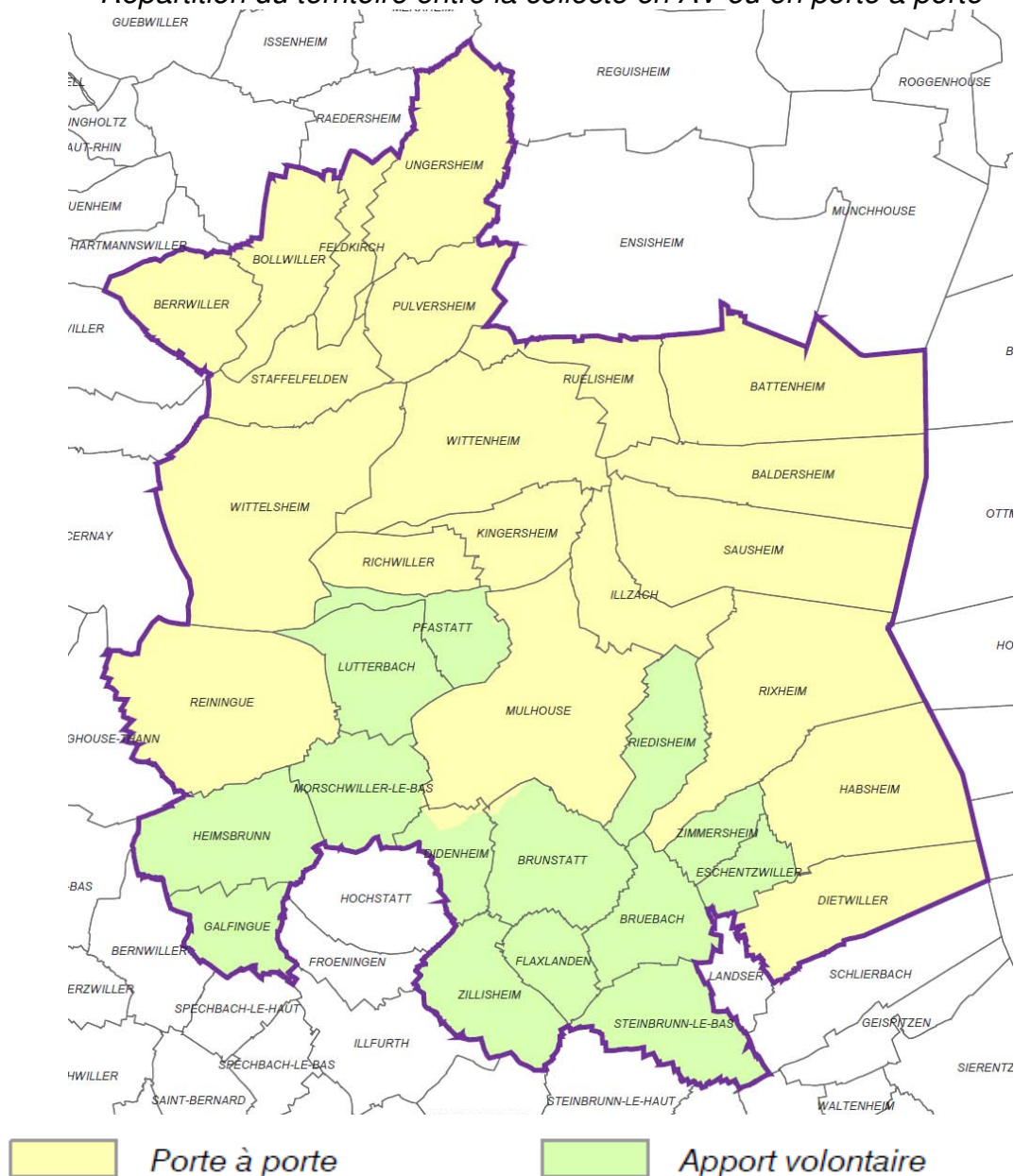
La collecte ordures ménagères résiduelles est assurée sans exception sur tout le territoire en porte à porte.

On notera la particularité de la collecte en porte à porte des déchets verts sur le territoire du Bassin Potassique (10 communes et 47 459 habitants), réservée aux habitations individuelles.

Concernant la collecte sélective, la collecte en porte à porte concerne une grande partie du territoire de m2A, soit 213 498 habitants.

Le développement de la collecte sélective en porte à porte va se poursuivre et l'échéancier sera développé un peu plus loin dans ce rapport.

Répartition du territoire entre la collecte en AV ou en porte à porte

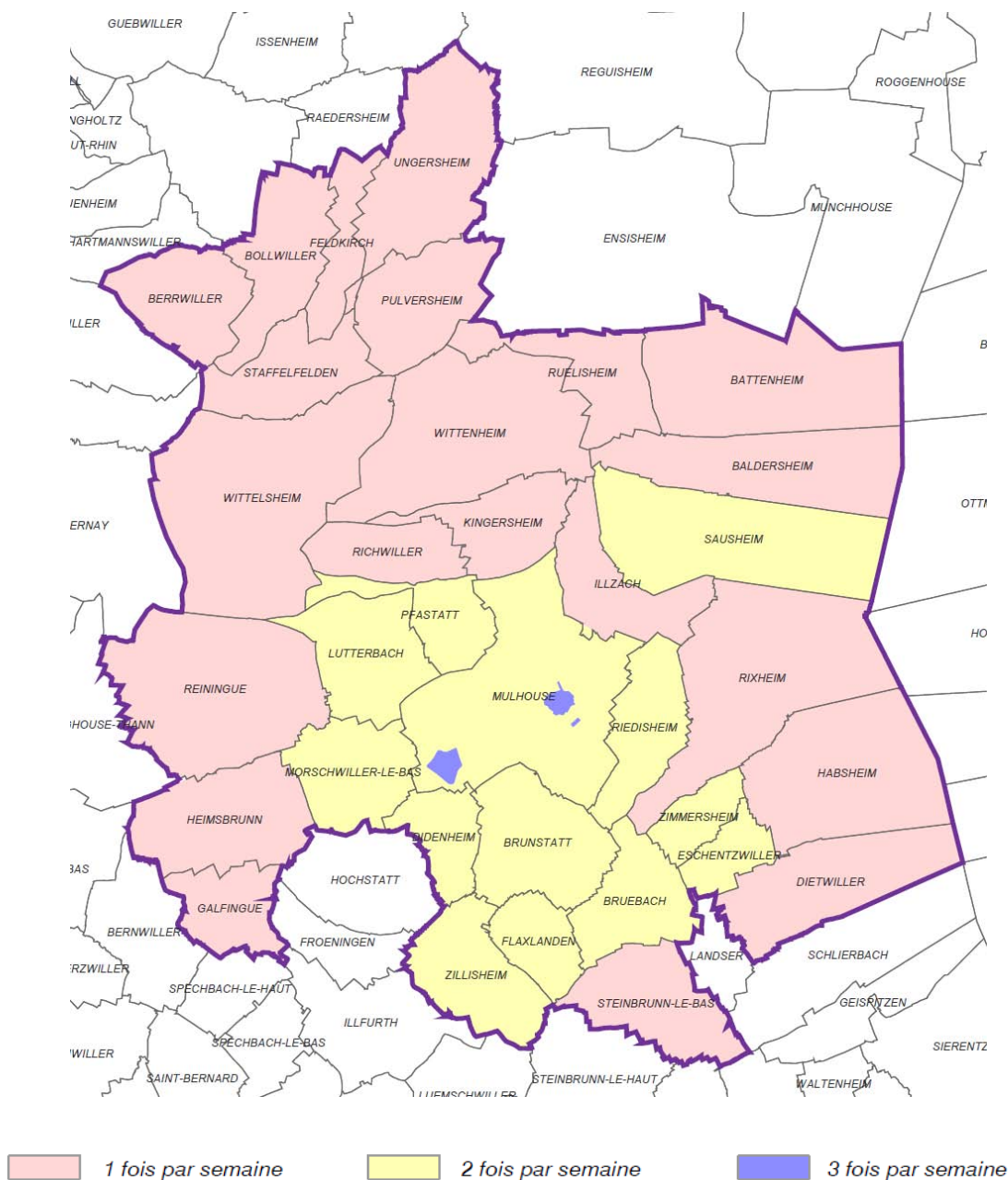


Les ordures ménagères résiduelles

On retrouve 3 types de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles sur le territoire de m2A comme le démontre la carte ci-dessous.

Globalement, les fréquences majoritaires sont une ou deux fois par semaine (C1 ou C2).

On notera la particularité du Centre-Ville de Mulhouse et du quartier des Coteaux dont la collecte des OM s'effectue 3 fois par semaine en raison des difficultés de stockage des déchets dans les locaux des habitations.

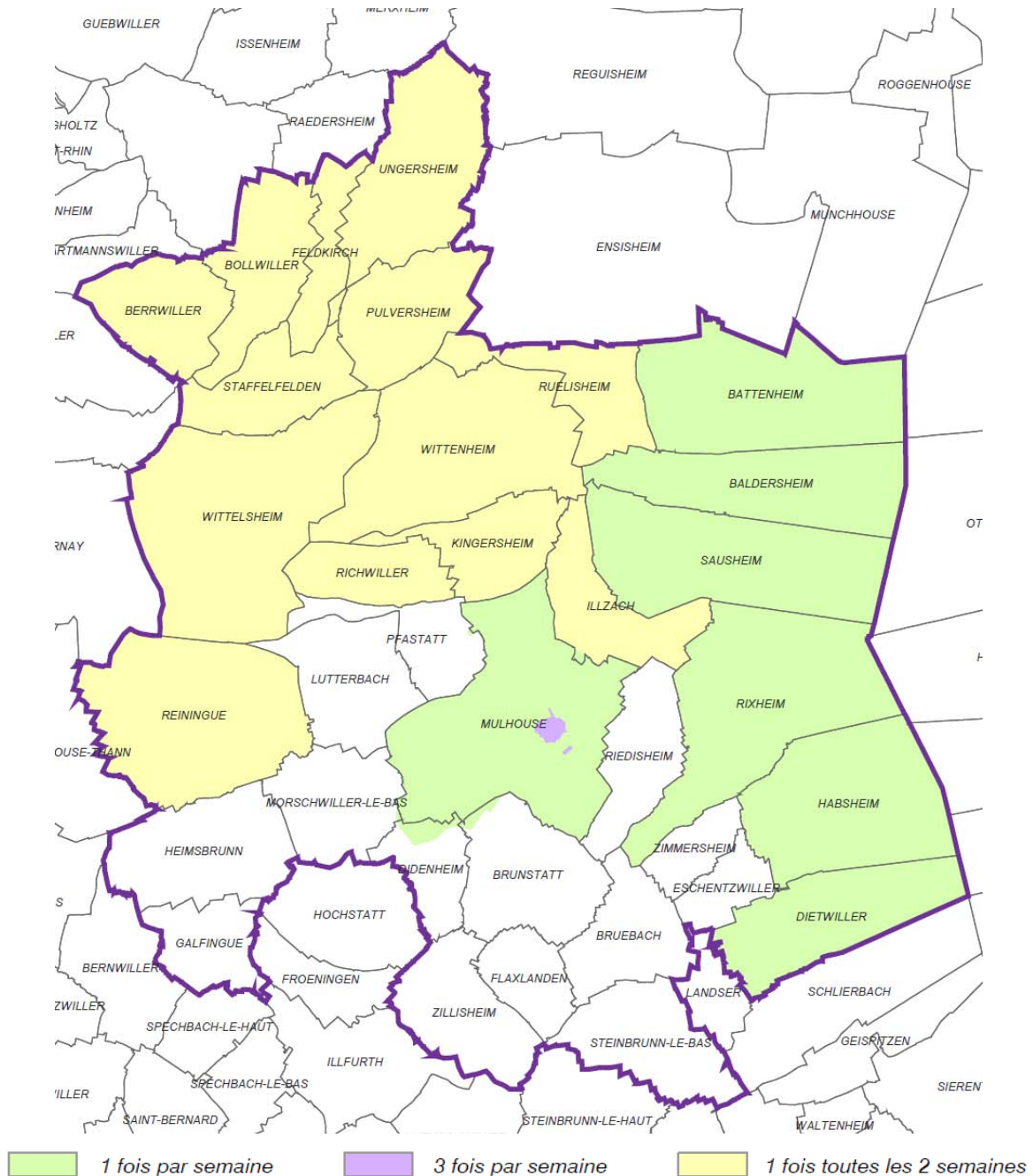


La collecte sélective

On retrouve 3 types de fréquence de collecte des déchets recyclables sur le territoire de m2A comme le démontre la carte ci-dessous.

Globalement, les fréquences majoritaires sont C1 ou C0.5.

On notera également pour la collecte sélective la particularité du Centre-Ville de Mulhouse dont la collecte s'effectue 3 fois par semaine pour la même raison que pour la collecte des ordures ménagères résiduelles.



L'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères

Implantée à côté de la station d'épuration de l'agglomération mulhousienne sur le ban communal de Sausheim (CD 39 route de Chalampé), sa construction a débuté en avril 1997 et s'est achevée en mai 1999.

D'une capacité de 172 000 tonnes, elle traite les ordures ménagères des communes membres, celles des collectivités clientes du secteur 3 et 4, les déchets municipaux, les refus de tri du centre de tri d'Illzach ainsi que des déchets hospitaliers et des boues de station d'épuration.



En 2007, le SIVOM a pris la décision de renforcer le traitement des fumées de l'usine d'incinération en optant pour un traitement catalytique (SRC) des oxydes d'azote (NOx) et des dioxines furanes.

Centre de tri des emballages ménagers

L'ensemble des collectes en apport volontaire et en porte-à-porte est trié au centre de tri d'Aspach-le-Haut appartenant à la société COVED, dans le cadre d'un marché de tri et de commercialisation des fibreux. Les corps creux plastiques étant pris en charge par la société VALORPLAST (option filière du contrat éco-emballages).



Centre de compostage des déchets verts

Les déchets verts issus de la collecte en bacs sur le territoire du Bassin Potassique sont triés par l'entreprise Anna Compost se situant sur le ban communal de Kingersheim.



BILAN DE L'EXPLOITATION

A-Contexte



L'année 2013 a été marquée par le déploiement de la collecte sélective en porte à porte et la conteneurisation de la collecte des déchets sur Mulhouse et Illzach.

Les tonnages d'ordures ménagères ont baissé de **4%** sur le périmètre de m2A. Cette évolution se traduit principalement sur les OMr et les déchets de jardin, au bénéfice de la collecte sélective dont les tonnages sont impactés par le déploiement du dispositif en porte à porte sur Mulhouse.

La conteneurisation de Mulhouse et Illzach

Cette opération a nécessité le recrutement de **16 ambassadeurs de tri** et le redéploiement des inspecteurs de propreté pour accompagner la communication de proximité.

Près de 27 000 bacs à roulettes ont été distribués sur Mulhouse et Illzach, portant à 80% le taux de conteneurisation moyen de ces deux communes.

L'ensemble des circuits de collecte sur le périmètre régie ont été modifiés du fait de la modification de fréquence de collecte sur Mulhouse et de la conteneurisation.

B- Données d'exploitation

RATIOS D'ACTIVITE -

BILAN GLOBAL DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

La synthèse suivante présente les tonnages collectés pour les années 2012 et 2013.

Par conséquent, un comparatif est effectué sur l'évolution de l'activité entre ces deux années, et en distinguant la collecte en porte à porte de l'apport volontaire.

.en tonnes		Périmètre m2A		Ecart 2013/2012	Ratio* en kg/hab
		2012	2013		
OM résiduelles	PaP	69 560,0	64 561,1	-7%	256,8
	AV	227,6	629,3	+176%	2,5
Déchets verts	PaP	3 311,0	2 983,6	-10%	11,9
Emballages recyclables hors verre	PaP	4 490,7	6 636,2	+48%	26,4
	AV	3 849,9	3 325,4	-14%	13,2
Verre	AV	6 575,1	6 741,4	+3%	26,8
OME	PaP	302,0	283,0	-6%	1,1
TOTAL		88 316,3	85 160,1	-4%	338,7

* : les ratios en kg/hab sont calculés avec la population totale de m2A, et non pas uniquement sur les périmètres concernés par les flux de déchets

Commentaires :

Baisse globale de 4% des tonnages d'ordures ménagères collectées en 2013/2012 sur le périmètre de m2A.

Les baisses se concentrent sur les tonnages d'OMr, de déchets de jardin et d'emballages en Apport volontaire.

La baisse du tonnage pour les emballages recyclables en AV se fait au profit d'une forte hausse des tonnages en porte à porte. Ceci est la conséquence directe du déploiement de la collecte sélective en porte à porte au cours de l'année 2013.

Aussi, on notera une forte hausse du tonnage des OMr en AV. Ceci correspond aussi à la poursuite du déploiement de la collecte par les conteneurs enterrés, notamment sur le périmètre Mulhouse Grand Centre pour l'année 2013.

DETAIL PAR PERIMETRES

La collecte des déchets ménagers sur m2A s'effectue sur 2 périmètres, avec une collecte en régie par le service PUPA et l'autre par le prestataire privé Véolia.

Nous allons étudier maintenant l'évolution des tonnages pour les deux périmètres.

MULHOUSE ET CAMSA HISTORIQUE

.en tonnes		Mulhouse + CAMSA historique		Ecart 2013/2012	ratio en kg/hab
		2012	2013		
OM résiduelles	PaP	38 233,7	33 894,1	-11%	271,1
	AV	227,6	629,3	+ 176%	5,0
Emballages recyclables hors verre	PaP	662,0	2 688,8	+ 306%	21,5
	AV	2 278,4	1 918,5	-16%	15,3
verre	AV	2 126,7	2 227,3	+ 5%	17,8
TOTAL		43 528,5	41 358,1	-5%	330,8

Commentaires :

Hausse très importante des tonnages d'emballages collectés en Porte à porte sur Mulhouse du fait de la mise en œuvre de la collecte sélective (voir chapitre conteneurisation Mulhouse).

Nous observons une très nette baisse de l'activité de production des OMr. Nous pouvons l'attribuer principalement, et probablement, à une baisse de la consommation des ménages au vu du contexte économique difficile.

Le tonnage d'OMr en conteneurs enterrés est en forte hausse, expliqué par le déploiement des sites dans Mulhouse durant l'année 2013.

BASSIN POTASSIQUE

.en tonnes		Périmètre Bassin Pot		Ecart 2013/2012	ratio en kg/hab
		2012	2013		
OM résiduelles	PaP	11 223,3	10 874,0	-3%	229,1
Déchets verts	PaP	3 311,0	2 983,6	-10%	62,9
Emballages recyclables hors verre	AV	9,6	10,3	+ 7%	0,2
	PaP	2 504,7	2 544,4	+ 2%	53,6
Verre	AV	1 635,1	1 721,8	+ 5%	36,3
TOTAL		18 683,6	18 134,1	-3%	382,1

Commentaires :

Les tonnages d'emballages collectés en porte à porte sur le Bassin Potassique sont en légère hausse avec un ratio collecté par habitant qui est très correcte.

Nous observons une légère baisse de l'activité de production des OMr.

PERIMETRE PRESTATAIRE

.en tonnes		Périmètre prestataire		Ecart 2013/2012	ratio en kg/hab
		2012	2013		
OM résiduelles	PaP	20 103	19 793	-2%	255,4
Emballages recyclables hors verre	PaP	1 324	1 403	+ 6%	18,1
	AV	1 561,9	1 396,6	-11%	18,0
Verre	AV	2 813,3	2 792,3	-1%	36,0
OME	PaP	302,0	283,0	-6%	3,7
TOTAL		26 104,2	25 667,9	-2%	331,2

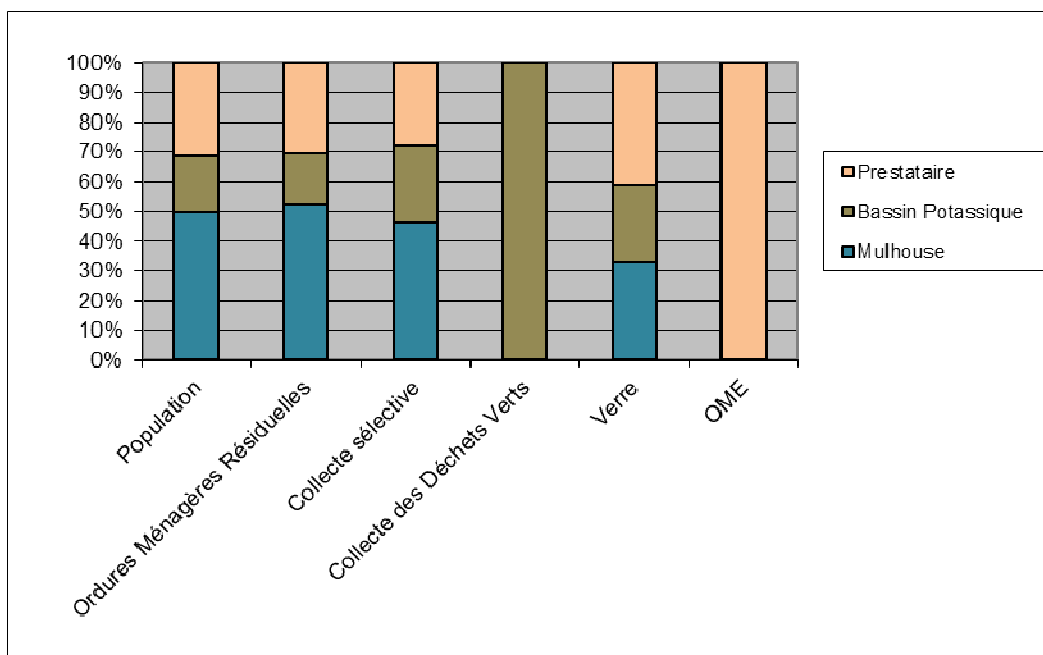
Commentaires :

Les tonnages d'emballages collectés en porte à porte sur le périmètre prestataire sont en légère hausse. Le ratio collecté par habitant/an est bas et s'explique par le fait que la collecte sélective n'est encore pas été généralisée en porte à porte.

Nous observons une très légère baisse de l'activité de production des OMr.

La collecte OME est un service présent uniquement sur le périmètre prestataire et enregistre une baisse d'activité en 2013 comparativement à l'année 2012.

REPARTITION DES FLUX DE DECHETS PAR PERIMETRE :



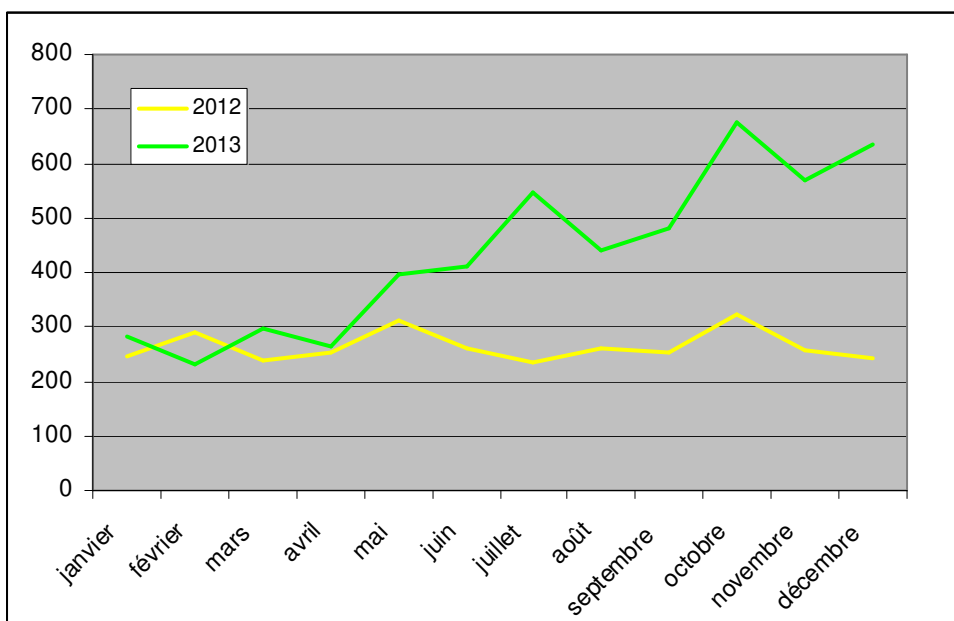
Commentaires :

La répartition des OMr par territoire suit exactement celle de la population. Par contre, au niveau des autres flux de déchets, la part relative représentée par le verre ou la collecte sélective en porte à porte sur Mulhouse est proportionnellement inférieure à celle des deux autres territoires.

Ce résultat illustre la relative faiblesse des tonnages de recyclables collectés en 2013 sur Mulhouse et la CAMSA historique. Une marge de progression se situe notamment au niveau de la collecte sélective du verre.

La mise en œuvre de la collecte sélective en porte à porte sur Mulhouse et Illzach en 2013 va entraîner un réajustement de cette répartition pour l'année 2014.

EVOLUTION MENSUELLE DES TONNAGES DE CS EN PORTE A PORTE SUR LE PERIMETRE REGIE :



Courbe mensuelle des tonnages d'emballages collectés sur m2A en Porte à Porte en régie

Commentaires :

La principale observation de ce graphique est l'augmentation continue des tonnages d'emballages collectés en 2013.

Le déploiement de la collecte sélective en porte à porte en 2013 sur Mulhouse, sous 5 phases, est la raison prédominante de cette forte hausse.

LA COLLECTE ENTERREE



	2012	2013
Tonnes d'Ordures Ménagères	227.64	629.32

Commentaires :

Au regard de la production d'OMr moyenne par habitant constatée sur Mulhouse, 2 800 habitants environ utiliseraient ces conteneurs, soit en moyenne 95 habitants par conteneur.

Ce résultat s'explique car les conteneurs enterrés s'utilisent en usage exceptionnel.

LE RESEAU DES DECHETERIES

Les 250 426 habitants de la m2A ont accès au réseau des déchèteries dont le SIVOM a la compétence.

Le périmètre m2A compte **12 déchèteries**.

3 déchèteries se situent sur le périmètre SIVOM, hors périmètre m2A, mais l'ensemble des habitants du périmètre SIVOM ont accès librement aux déchèteries de leur choix.



Les 15 déchèteries sont des lieux clos et gardés où les habitants du périmètre du SIVOM de la région mulhousienne peuvent apporter leurs déchets recyclables, sauf les ordures ménagères qui restent collectées dans les poubelles habituelles.

Elles constituent un élément important du dispositif de collecte sélective mis en place par le SIVOM dans le cadre du plan de gestion des déchets.

En 2013, pour tous les résidents du territoire, l'accès reste libre en nombre de passage, et en volume, sauf risque de saturation ponctuelle des bennes. Il est à noter que cette liberté d'accès pour l'habitant est de plus en plus rare dans la gestion des déchetteries en France.

Une fois triés, les matériaux sont orientés vers différentes filières pour être traités ou valorisés. Au fur et à mesure de l'évolution de nos modes de consommation, de la nature des déchets que nous produisons, des évolutions techniques ou encore du respect de l'environnement, les déchetteries se sont adaptées pour accueillir de nouveaux types de déchets et offrir un maximum de services aux usagers.

Le bilan d'activité 2013 des déchèteries intercommunales



En 2013, **57 162 t** de déchets ménagers ont été collectés sur l'ensemble du réseau intercommunal de déchetteries soit **+0,3%** sur 2012, et **+2,0 %** sur 2011, dont :

- ✓ **51 587 t** de matériaux dits «occasionnels» (gravats, déchets verts, métaux, bois, déchets spéciaux,..) supérieurs de **+0,5%** par rapport à 2012.
- ✓ **5 575 t** de verre, de papier-cartons et de bouteilles plastique qui sont collectées dans toutes les déchetteries en parallèle des collectes sélectives.

Les tonnages de déchets spéciaux (DTQD, batteries, piles, huiles de vidange, lampes et tubes, cartouches d'encre et radiographies) dirigés vers les filières spécifiques de traitement et de valorisation se sont élevés à **426 t (-4,1%)**.

Après tri, les déchets encombrants résiduels non valorisables, soit **16 083 t (+0,1%)**, ont été transférés au centre de tri d'Illzach pour un tri complémentaire, et un broyage en vue de leur incinération.

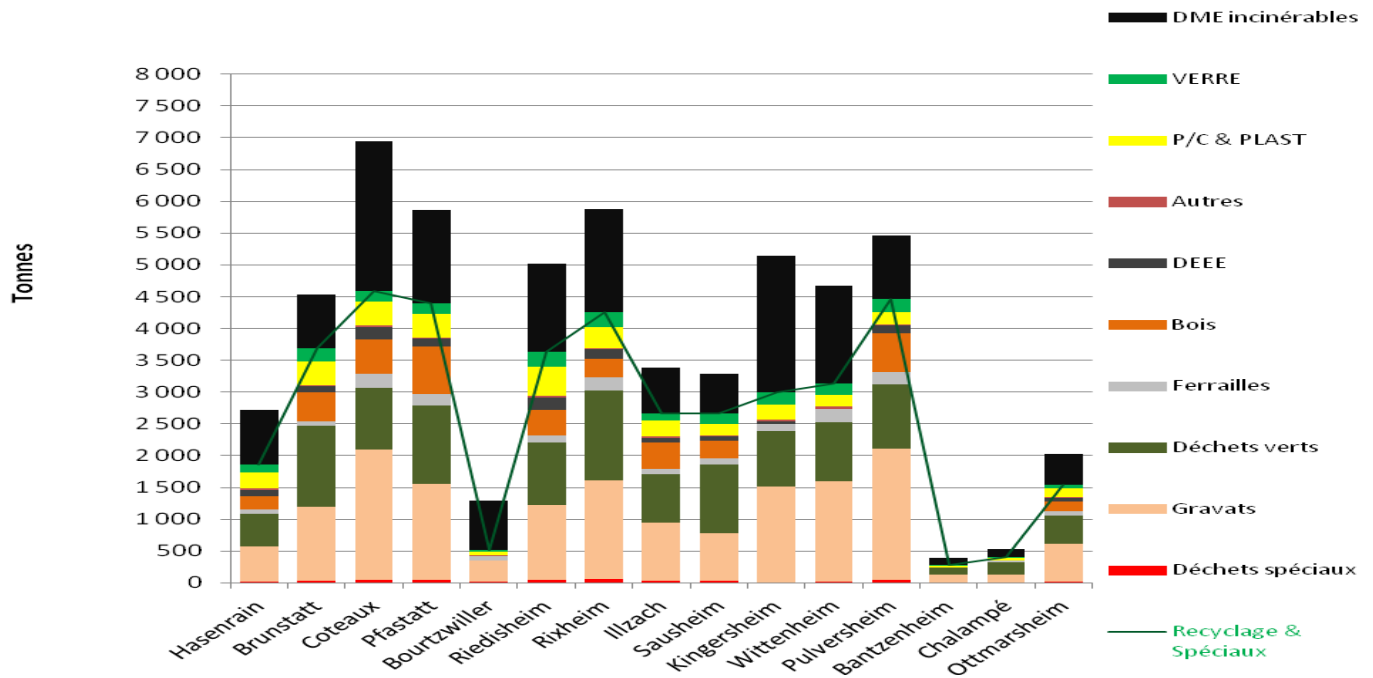
En appliquant le ratio d'évacuation du centre de tri, leur mode de traitement à été le suivant :

- ✓ **82 %** ont été broyés pour être incinérés (Sausheim et autres usines),
- ✓ **18 %** ont été délestés en décharge.

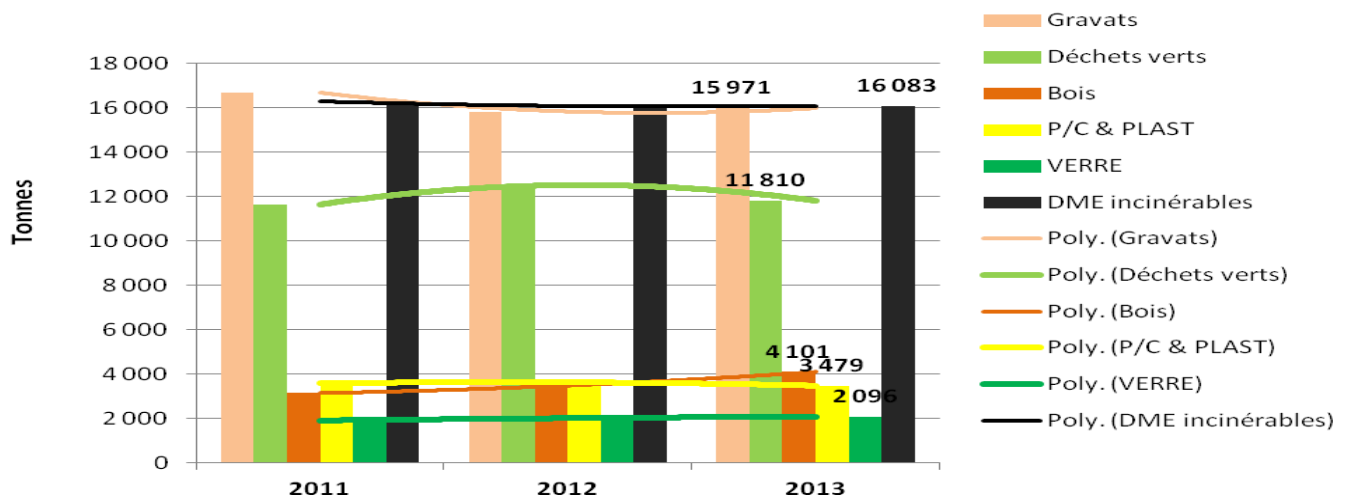
Le taux de recyclage moyen en **2013** sur le réseau de déchetteries en comptabilisant le traitement et la valorisation des déchets spéciaux et des autres matériaux banals (déchets verts, gravats, ferrailles, bois, DEE, verre, cartons, plastiques, textiles) atteint **71,9%**.

Sans les gravats, ce taux est de **43,9 %**.

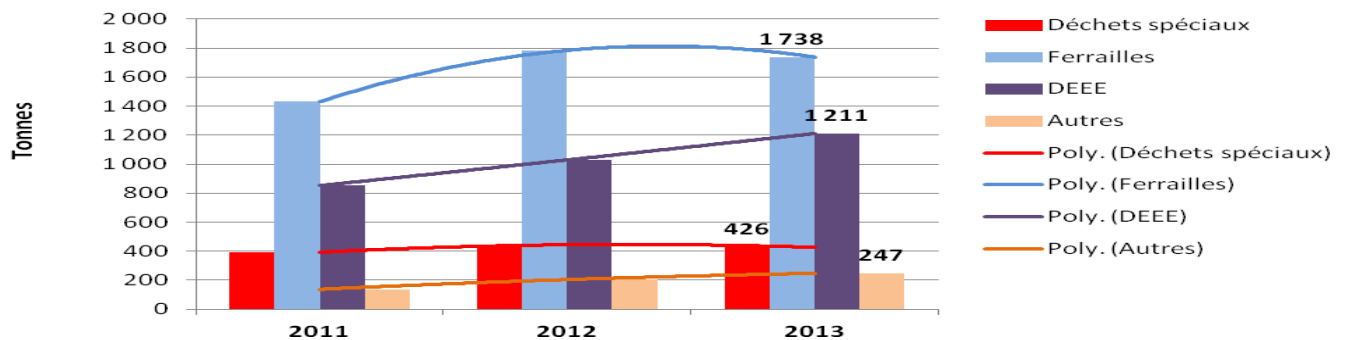
Relevé par site et par nature des tonnages collectés, de la part dirigée vers les filières de valorisation, et du tonnage à éliminer.



Evolution des tonnages de déchets collectés sur le réseau des 15 déchetteries intercommunales

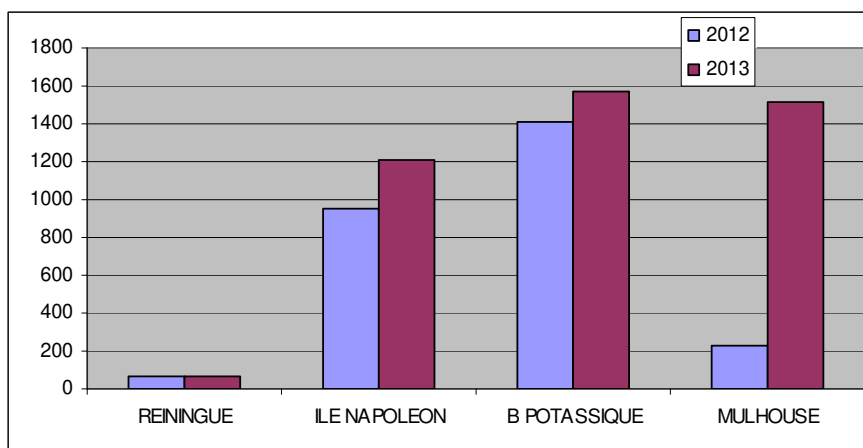


Evolution des tonnages de déchets collectés sur le réseau des 15 déchetteries intercommunales



LES SACS DE COLLECTE SELECTIVE (SACS JAUNES) :

La collecte sélective en sacs jaunes s’effectue en porte à porte principalement sur le périmètre du Bassin Potassique et Ile Napoléon. Des sacs jaunes sont également présents sur Mulhouse dans le cas où le stockage d’un bac n’était pas possible.



Histogramme des distributions de sacs jaunes par territoire :

Commentaires :

Sur Mulhouse, la hausse très importante s’explique par la distribution des sacs jaunes dans le cadre de l’évolution des dispositifs de collecte.

Sur le Bassin Potassique, la hausse du nombre de sacs distribués est corrélée à la hausse des tonnages.

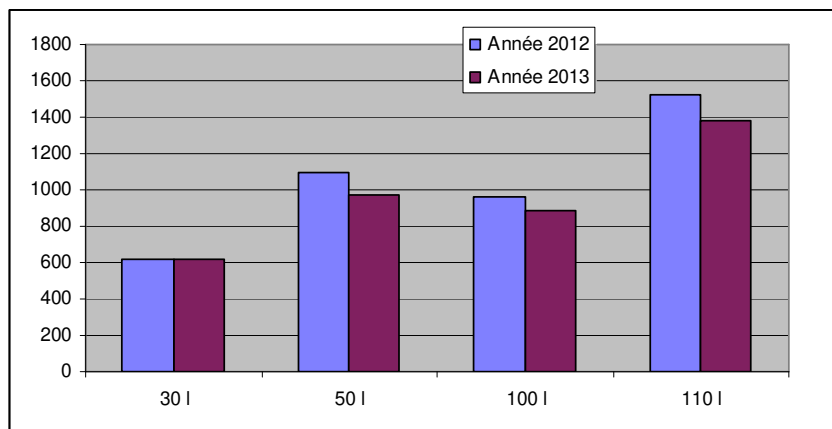
Une hausse plus sensible sur le périmètre de l’Ile Napoléon (+27%), avec une forte progression en valeur absolue sur les communes de Rixheim, Sausheim et Habsheim. Une méthode de suivi plus précise de remise des sacs jaunes est actuellement à l’étude.

LES SACS DE COLLECTE DES OMR (SACS VERTS) :

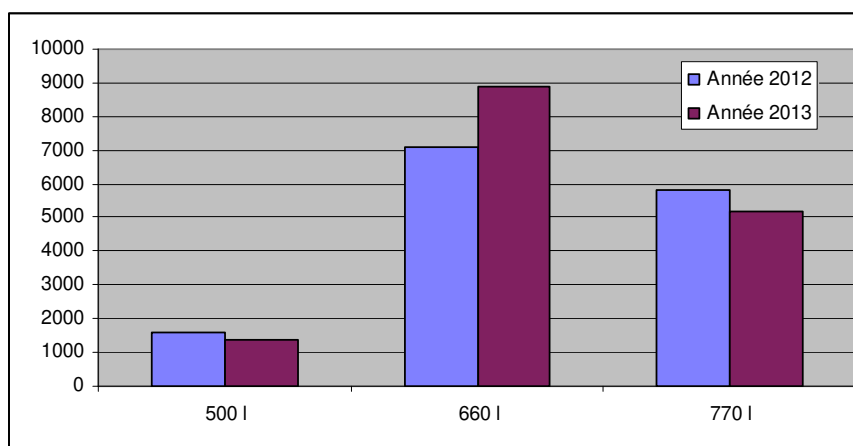
Les habitants peuvent se procurer ces sacs par divers moyens :

- Permanence de vente chaque mercredi matin au CTC de Didenheim,
- Achat de rouleaux de sacs dans divers grandes surfaces de la région de Mulhouse

nbre de cartons vendus	30 l	50 l	100 l	110 l	Total
	2013	622	973	881	1 382
2012	615	1097	960	1 525	4 197
Ecart	+ 1%	-11%	-8%	-9%	-8%



Histogramme des ventes de sacs verts :



Histogramme des ventes de housses :

Commentaires :

Hormis pour les sacs de volume 30 l, les ventes de sacs diminuent d'année en année. L'impact de la conteneurisation risque encore d'accroître ce phénomène par la fourniture gratuite de rouleaux de sacs en 2013.

Par ailleurs, les bacs à roulettes permettent d'utiliser des sacs de moindre qualité qui ne risquent pas de s'éventrer lors de la collecte.

A moyen terme se posera la question du maintien de la permanence du mercredi de vente des sacs verts.

EVOLUTION DU PARC DES BACS

Nbre total de bacs en place	2 012	2 013	Ecart 2013 / 2012
nbre de bacs OM	17 656	38 259	+117%
nbre de bacs verts	14 986	15 128	+1%
nbre de bacs jaunes	1 729	18 721	+983%
	36 383	74 121	

INTERVENTION SUR LE PARC DES BACS

nbre d'interventions*	2012	2013	Ecart 2013 / 2012
Dotation/ajustement/remplacement	937	828	-12%
Réparation	32	59	+84%

* : hors intervention dans le cadre de la conteneurisation

Commentaires :

Doublement du parc de bacs en place du fait de la conteneurisation de Mulhouse et Illzach.

Les réparations portent sur moins de 0,1% du parc de bacs en place.

LES CONTENEURS DE COLLECTE SELECTIVE (AERIENS ET ENTERRES)



Outre la suppression de conteneurs liés à la mise en place de la collecte sélective en porte à porte sur Mulhouse et Illzach, un programme de remise à niveau du parc de conteneurs aérien a été lancé.

Cette opération a été engagée en concertation avec le SIVOM, et suite à plusieurs accidents au cours desquels le crochet du conteneur a cédé lors de la vidange. Les

mesures ont porté sur le remplacement à neuf de certains conteneurs aériens ou sur la réparation lorsque cela était possible.

Le renouvellement du parc

Réseau	Conteneurs diagnostiqués totaux	A réformer totaux	Réalisés en 2013	Reste à faire	Taux de réforme
Verre	389	89	74	15	19%
Papier/carton	165	30	22	8	18%
Plastique	119	9	5	4	7%
Multiflux	18	0	0	0	0%
OM	18	0	0	0	0%
Total	709	128	101	27	18%

Les réparations des conteneurs aériens

Réseau	Conteneurs diagnostiqués totaux	A réparer totaux	Réalisés en 2013	Reste à faire	Taux de réparation
Verre	389	83	42	41	22%
Papier/carton	165	67	32	35	40%
Plastique	119	56	20	36	47%
Multiflux	18	0	0	0	0
OM	18	0	0	0	0
Total	709	206	94	112	29%

Commentaires :

Ce programme sera poursuivi en 2014.

A terme, près de 1 conteneur sur 2 sera réparé ou réformé.

BOM HYBRIDE

Le constructeur Renault Trucks développe en avant première mondiale un projet de poids lourds hybride, bien adapté à des utilisations en zone urbaine, telle que la collecte des ordures ménagères.



Le principe est d'associer un moteur électrique au moteur diesel. L'électricité vient ainsi en substitution pendant les phases de forte sollicitation du moteur thermique, comme le démarrage par exemple. Les phases de décélération et de freinage sont mises à profit pour recharger la batterie au lithium. Le démarrage du véhicule est entièrement électrique et le moteur thermique n'intervient qu'au-delà de 20 km/h. Le moteur thermique est coupé lors des arrêts. Le fonctionnement de la benne à ordures est alors assuré exclusivement par une batterie.

Les gains en consommation de carburant et en rejets de CO₂ sont entre 20 et 30% par rapport à un camion diesel. Pour mémoire, une benne à ordures ménagères consomme environ 80 litres/100 km en zone urbaine.

m2A a été retenue par Renault Trucks pour être une des premières collectivités de France pour tester ce matériel, ceci depuis 2012.

m2A est donc précurseur, puisque aucun poids lourds hybride n'a été commercialisé jusqu'à présent. Cette démarche s'inscrit dans le plan climat.

L'extension est en attente de solutions techniques des constructeurs.

LES SITES D'INFORMATIONS DE LA COLLECTE POUR LES HABITANTS

Vous avez un doute ou une question :

- Sur les consignes de tri ou la collecte ?
- Un problème avec votre bac ?

N'hésitez pas à appeler ce numéro :

N°Vert 0 800 318 122
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Pour plus d'informations allez sur :
www.sivom-mulhouse.fr
<http://tri.sivom-mulhouse.fr>

Les habitants de m2A ont différentes possibilités de pouvoir s'informer sur les modalités de gestion des déchets ménagers.

Comme le montre l'image ci-dessus (dernière page du Guide du Tri), deux possibilités principales sont à disposition :

1. Un numéro vert,
2. Un site internet.

Le numéro vert renseigne l'habitant sur toutes questions relatives à la gestion des déchets ménagers sur le territoire de m2A. Les Ambassadeurs du Tri assurent cette mission et répondent du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 14h00 à 17h30.

ELEMENTS FINANCIERS

A- Recettes de Fonctionnement

Vidange des conteneurs :

Le service Transports et Collectes assure pour le SIVOM, la collecte sélective des déchets recyclables ou valorisables en apport volontaire, il s'agit des conteneurs aériens et enterrés des Points-Tris.

LIBELLE	CA. 2012	CA. 2013	Ecart 2013/2012
<u>COLLECTES SELECTIVES</u>			
RECETTE PAPIER	315 624	311 306	-1,4%
RECETTE BOUTEILLES PLASTIQUE	285 215	257 862	-9,6%
RECETTE COLLECTE DU VERRE	253 097	292 052	+15,4%
RECETTE ECO CONTENEURS	35 945	32 409	-9,8%
TOTAL	889 881	893 629	0,4%

Commentaires :

- ✓ Recette en baisse de la collecte sélective P/C et plastique du fait du retrait des conteneurs dans le cadre du passage à la collecte sélective en porte à porte.
- ✓ Evolution favorable de la facturation pour le verre à mettre en parallèle de la hausse des tonnages.

Enlèvement de bennes à grande capacité :

Le service Transports et Collectes réalise des prestations de collecte des déchets par bennes de grandes capacités. Les principaux bénéficiaires sont : le SIVOM, pour les bennes placées en déchetteries, SOLEA, Lyonnaise des EAUX et les services municipaux de la Ville de Mulhouse.

<u>TRANSPORTS DE BENNES</u>	CA. 2012	CA. 2013	Ecart 2013/2012
RECETTE CLIENTS	57 775	50 862	-12,0%
RECETTE DECHETERIE	225 487	241 701	+7,2%
RECETTE BENNES SERV. MUNICIPAUX	148 927	154 863	+4,0%
TOTAL	432 189	447 426	3,5%
<u>TRAITEMENT DES DECHETS</u>			
TRAITEMENT DE DECHETS CLIENTS	176 971	153 379	-13,3%
TRAITEMENT DECHETS SERVICES MUNICIPAUX	131 286	133 282	+1,5%
TOTAL	308 257	286 661	-7,0%

Commentaires :

- ✓ Les évolutions par nature de prestation sont conformes aux évolutions du nombre de vidange réalisées

Vente de sacs verts :

Le service Transports et Collectes propose à la vente des sacs plastique destinés à la collecte des ordures ménagères. Les particuliers tout comme les commerces peuvent acheter ces sacs.

<u>VENTE DE SACS PLASTIQUE</u>	CA. 2012	CA. 2013	Ecart 2013/2012
RECETTE SACS PLASTIQUE	105 211	86 965	-17,3%
RECETTE SACS PLAST SERV MUNICIPALX	6 663	7 627	+14,5%
TOTAL	111 874	94 592	-15,4%

Commentaires :

Baisse des recettes à mettre en parallèle de la baisse des ventes

Redevance spéciale :

Le service Transports et Collectes assure la collecte des déchets non ménagers pour les entreprises et commerces du territoire m2A. Cette prestation est réalisée dans le cadre de conventions, avec l'application d'une franchise 660 litres de déchets par semaine. En 2013, 296 conventions sont exécutées sur Mulhouse et 121, sur le reste du territoire m2A.

<u>COLLECTE DECHETS NON MENAGERS</u>	CA. 2012	CA. 2013	Ecart 2013/2012
RECETTE REDEVANCE SPECIALE	774 129	778 554	+0,6%

Commentaires :

- ✓ La réduction des fréquences de collecte des ordures ménagères a eu tendance à minorer la redevance spéciale pour les clients du service, hormis les gros producteurs
- ✓ Le déploiement de la collecte conteneurisée à Mulhouse a permis de mettre à jour la base des clients.
- ✓ En 2014 sera réalisé un bilan du dispositif sur l'ensemble de m2A.

Synthèse:

Recette de fonctionnement	2012	2013	Ecart 2013/2012
Collectes sélectives	889 881	893 629	+0,42%
Transport de bennes / Traitement déchets	740 446	734 087	-0,86%
Vente de sacs	111 874	94 592	-15,45%
Redevance spéciale	774 129	778 554	+0,57%
TOTAL	2 516 330	2 500 862	-0,61%

B-Dépenses de Fonctionnement

Dépenses	2012	2013	Ecart 2013/2012
Charges directes			
Masse salariale	6 075 624	6 215 149	+2,30%
Dépenses budgétaires directes (hors prestataire)	258 453	234 098	-9,42%
Carburant	751 156	739 190	-1,59%
Maintenance des véhicules	1 026 753	1 011 823	-1,45%
Frais fixes véhicules	52 877	52 427	-0,85%
Amortissements des véhicules	641 410	665 404	+3,74%
Amortissement des équipements de collecte (bacs, conteneurs enterrés)	318 831	178 635	-43,97%
Prestataire collecte (OM, Galfingue, OME, conteneurs enterrés)	2 033 625	2 224 540	+9,39%
TOTAL CHARGES DIRECTES	11 158 729	11 321 266	+1,46%
Charges indirectes			
Charges indirectes d'administration	222 629	263 564	+18,39%
Charges indirectes de structure PUPA	166 159	175 852	+5,83%
Amortissements des bâtiments et équipements communs	225 908	221 345	-2,02%
TOTAL CHARGES INDIRECTES	614 696	660 761	+7,49%
Total Charges directes & indirectes	11 773 425	11 982 027	+1,77%
Nombre d'habitants	255 684	255 684	0%
COUT PAR HABITANT	46,05	46,86	+1,77%

Commentaires :

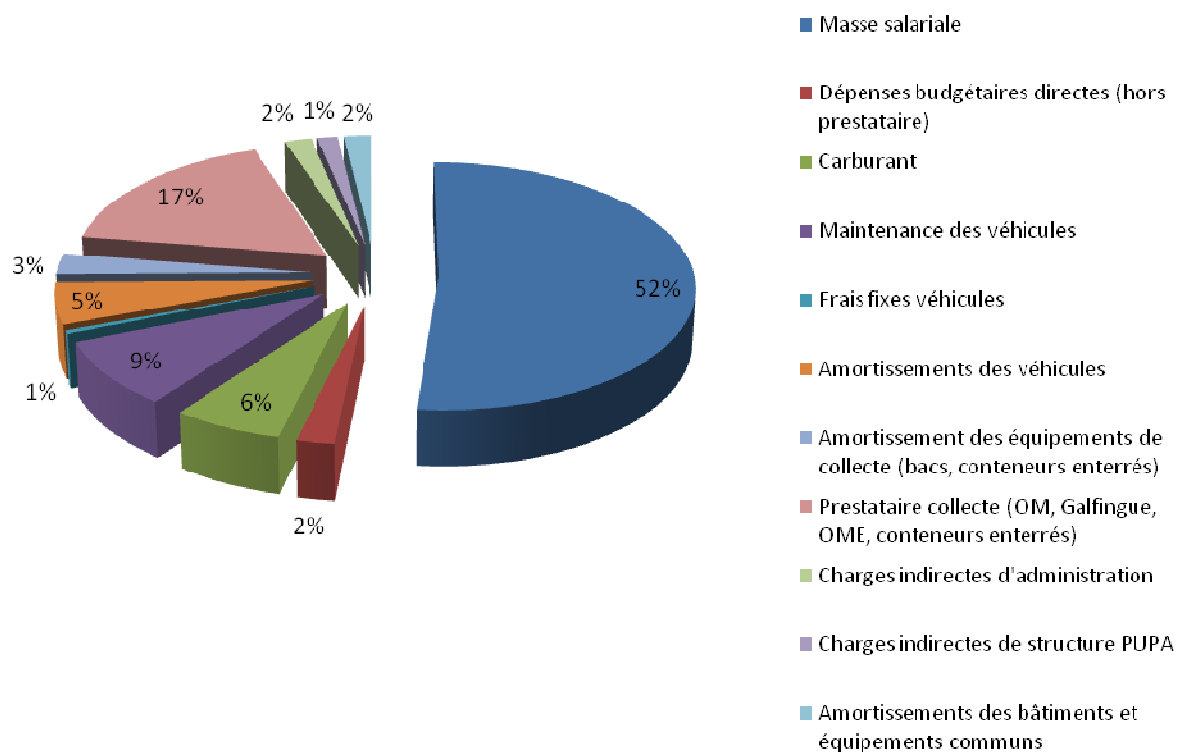
En 2013, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 11,982 millions d'euros, en hausse de 1,77 % par rapport aux dépenses 2012.

Les raisons principales de cette progression des dépenses sont :

L'augmentation des prix de marché de collecte du prestataire, suite à l'application de la révision de prix

La montée en puissance des vidanges de conteneurs enterrés

Répartition des dépenses de fonctionnement



Commentaires :

En 2013, la répartition des charges directes a peu évolué par rapport à 2012.
95 % de charges directes et 5% de charges indirectes

La masse salariale représente 52 % des dépenses.

A Mulhouse

Le tri à portée de mains



En 2013, les bacs arrivent chez vous !

Sivom
RÉGION MULHOUSIENNE

 **Mulhouse**

 **MULHOUSE ALSACE**
AGGLOMÉRATION

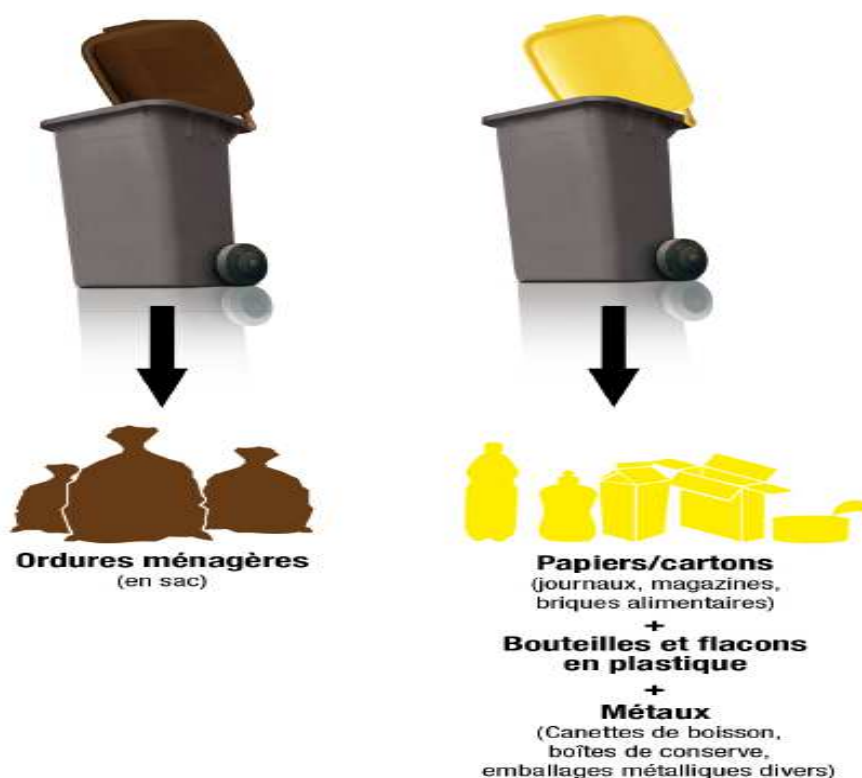


Bacs non contractuels

BIKERZO - COM

A- Les objectifs du projet

Le projet s'inscrivait dans des problématiques nationales : d'une part, la mise en cohérence de m2A avec les objectifs du Grenelle 2 de l'environnement en matière de valorisation des déchets. L'expérience de Dornach a illustré en effet que la collecte sélective en porte-à-porte doublait les tonnages d'emballages collectés par rapport à l'apport volontaire. D'autre part, le respect de la recommandation R437 de la CNAM en matière de conditions de travail du personnel de collecte qui préconise l'utilisation du bac à roulettes pour la collecte des déchets.

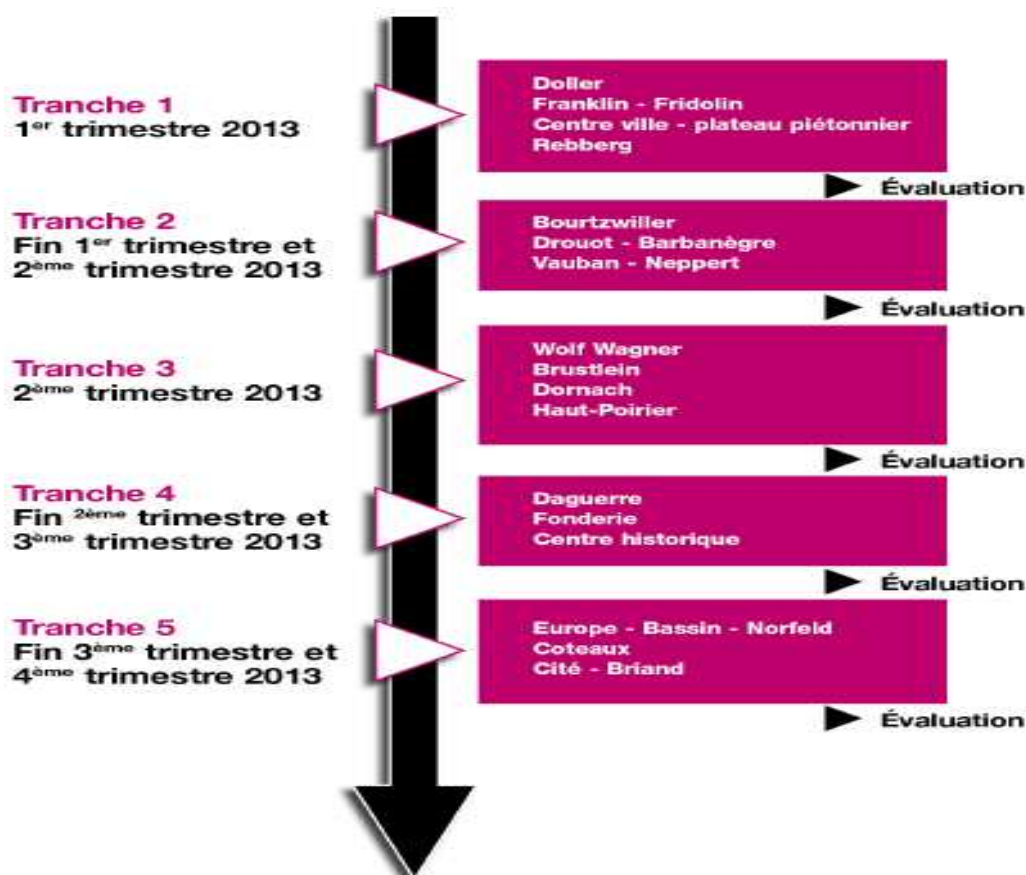


Il se complétait par des enjeux plus locaux. Le bac à roulettes contribue à améliorer la propreté perçue, notamment avec un bénéfice important à attendre sur le secteur de Mulhouse.

Le bureau exécutif de m2A réuni en séance le 23 janvier 2012 avait fixé les orientations du nouveau schéma directeur de collecte, dont le déploiement débiterait sur Mulhouse entre 2012 et 2014, puis sur les autres communes de m2A après 2015. Il s'articule autour de deux principes généraux : migrer vers une collecte sélective en porte-à-porte des « papier/carton » et « bouteille plastique » et étendre l'utilisation de bacs à roulettes pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr).

B- Le phasage

Le déploiement du projet sur l'ensemble du périmètre de Mulhouse s'est établi en tranche, chaque tranche comportant une phase d'enquête préalable à la dotation puis la distribution des bacs de collecte et la communication de proximité assurée par les ambassadeurs du tri.



A l'issue de la 5^{ème} tranche sur Mulhouse, le projet s'est déployé dans la foulée sur la commune d'Illzach.

C- Les moyens et la gouvernance des projets

16 ambassadeurs du tri ont été recrutés pour assurer la communication d'accompagnement de proximité : distribution des guides du tri et des calendriers de collecte, explication sur le geste de tri et contrôle de la qualité.



Le projet a fait l'objet d'une présentation devant chaque conseil de quartier de Mulhouse, ainsi que devant la commission environnement, le Conseil d'Agglomération et devant le personnel du service Transports et Collectes à de nombreuses reprises.

D- Bilan en matière de conteneurisation

Sur MULHOUSE :

TAUX MOYEN DE CONTENEURISATION PAR QUARTIER

Quartier	population totale	Conteneurisation prévisionnelle	Conteneurisation réalisée
Bourtzwiller	13 429	86%	91%
Brustlein	4 378	60%	86%
Centre historique	7 299	39%	43%
Cité Briand	8 932	75%	68%
Coteaux	9 936	100%	100%
Daguerre	5 647	38%	73%
Doller	5 017	67%	90%
Dornach	5 691	100%	100%
Drouot Barbanègre	5 027	89%	90%
Europe Bassin Nordfeld	9 134	55%	66%
Fonderie	3 339	33%	65%
Franklin Fridolin	6 560	61%	71%
Haut Poirier	5 155	83%	80%
Rebberg	8 439	75%	85%
Vauban Neppert Sellier			
Waldner	9 005	45%	56%
Wolf Wagner	3 931	56%	85%
Total Mulhouse	110 919	66%	78%

Commentaires :

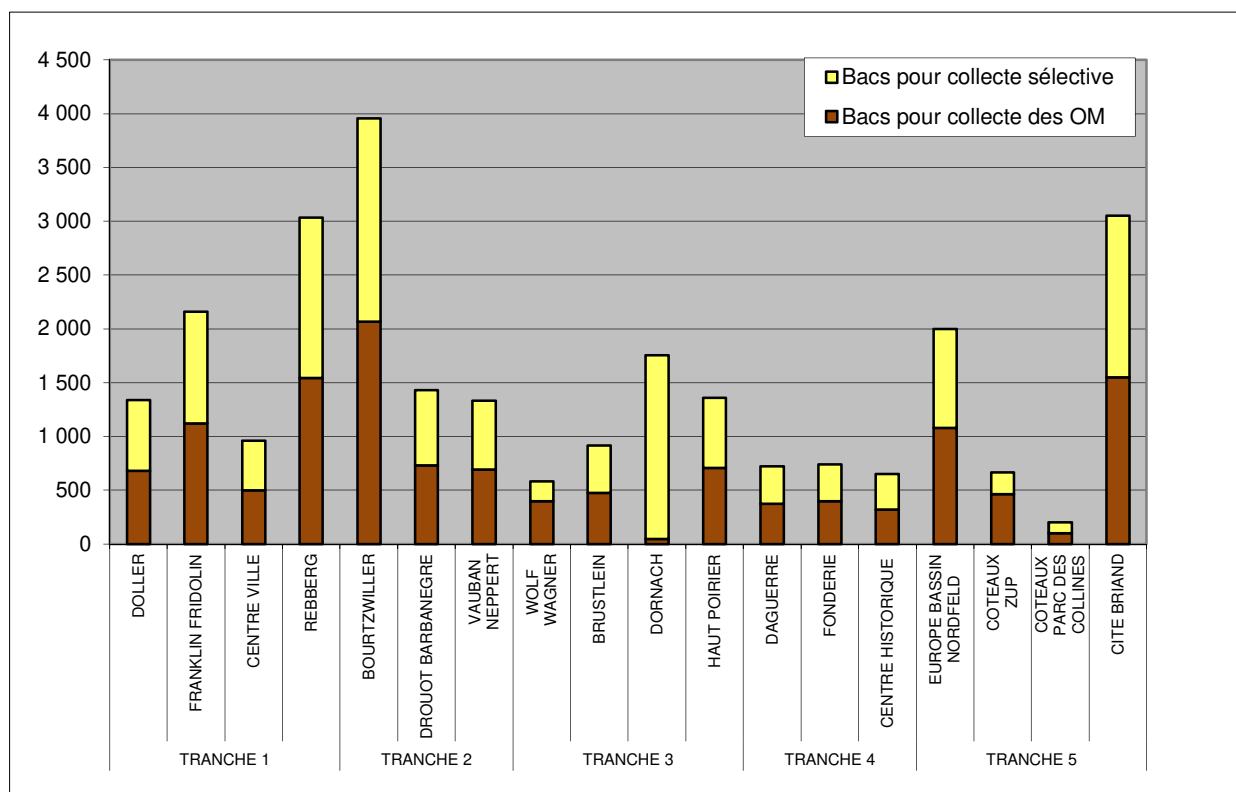
L'objectif de conteneurisation a été globalement dépassé.

Près de **80% des foyers** de Mulhouse sont à la fin 2013 équipés de bacs à roulettes.

Hormis pour le centre-ville, et dans une moindre mesure Vauban Neppert Sellier Waldner, le taux de conteneurisation dépasse les 66% pour chaque quartier.



DETAIL DU NOMBRE DE BACS PAR QUARTIER :



Histogramme par quartier du nombre de bacs OM et CS

Commentaires :

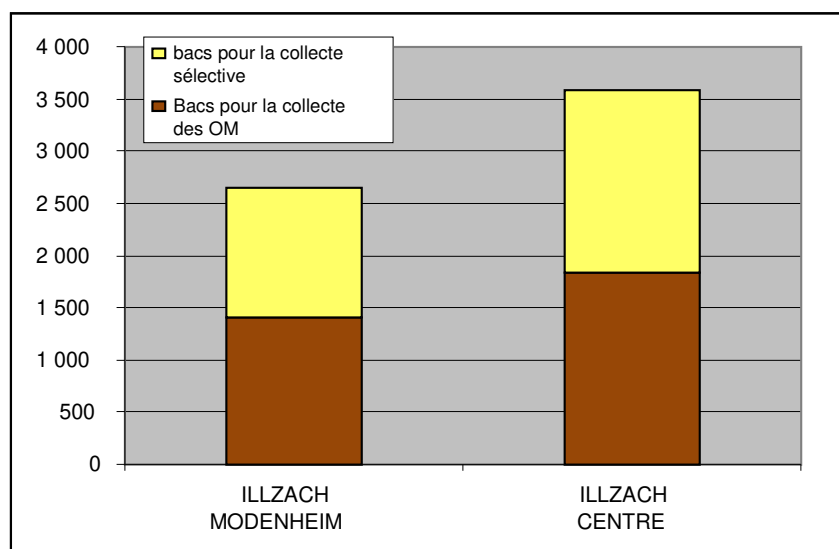
Dans le cadre de ce projet, **26 851 bacs** ont été distribués, **dont 1 138 bacs métalliques**.

Le quartier de Dornach, dans lequel la collecte sélective était en vigueur depuis 2007, a fait l'objet d'une dotation globale en bacs jaunes pour remplacer les sacs jaunes dans l'habitat pavillonnaire.

L'objectif du projet : disparition progressive des sacs et **aboutir à 100 % de conteneurisation à court terme**.

Bilan en matière de conteneurisation

	Taux de conteneurisation
ILLZACH MODENHEIM	88%
ILLZACH CENTRE	92%
Total	90%



Histogramme par quartier du nombre de bacs OM et CS

Commentaires :

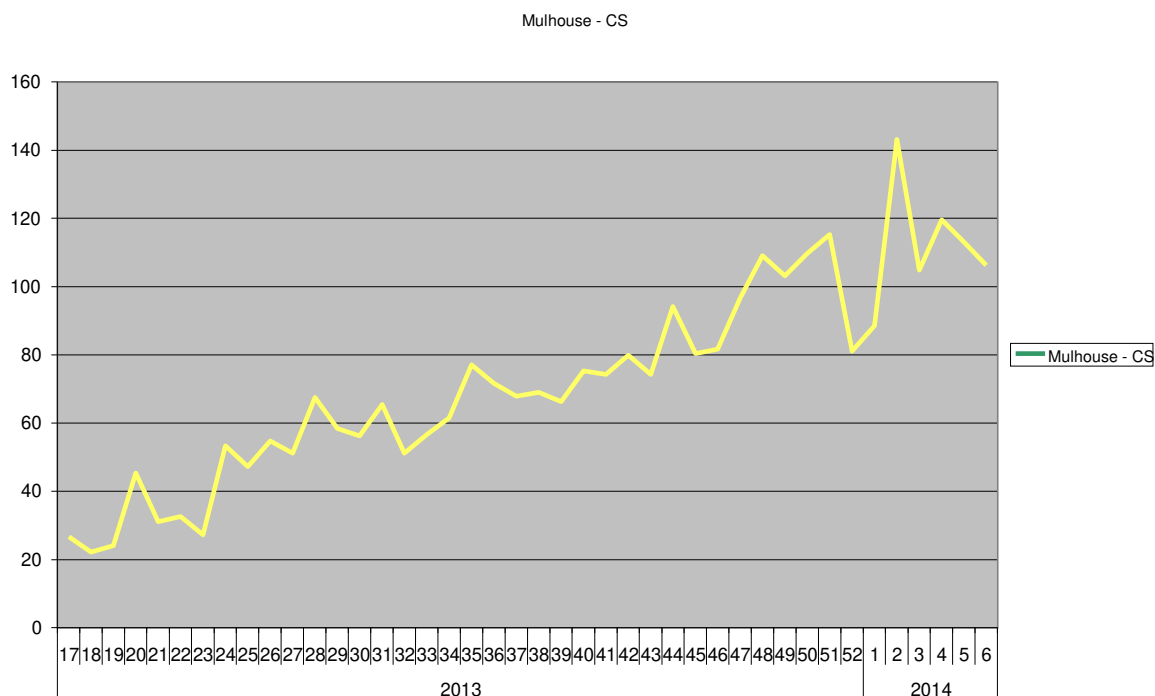
Dans le cadre de ce projet, **6 235 bacs** ont été distribués, **dont 40 bacs métalliques**.

La dotation en moyenne par habitants s'élève à 2 bacs pour 4,3 habitants.

E-Bilan en matière de collecte sélective et de qualité du tri

A l'issue du projet, 75% de la population sur le périmètre de m2A ont accès à un dispositif de collecte sélective en porte à porte.

Sur Mulhouse :



Evolution hebdomadaire de tonnages de CS

Commentaires :

Les ratios nets de collecte s'élèvent à :

- ✓ 17 kg/hab/an moyenné sur 2013
- ✓ 34 kg/hab/an extrapolé sur la base des tonnages collectés en octobre, novembre et décembre.

Le pourcentage moyen de refus de tri s'élève à fin 2013 à 26.5%. Des écarts importants existent entre les quartiers à habitat majoritairement pavillonnaire (Rebberg, Doller, Dornach, Haut Poirier), et ceux où l'habitat est plus ancien ou collectif dense (Franklin Fridolin, Vauban Neppert, Bourtzwiller, Drouot).

Sur Illzach :

Les ratios de collecte sont d'ores et déjà proches de ceux en vigueur sur les communes où le dispositif est plus ancien.

F-Bilan en matière de conditions de travail du personnel

La mise en œuvre du projet a été l'opportunité de revoir l'organisation globale du service de collecte.

Les principales évolutions en matière de conditions de travail pour le personnel du service s'articulent autour des points suivants :

- ✓ La collecte en bacs à roulettes constitue l'organisation de base
- ✓ La semaine de travail s'établit sur 5 jours
- ✓ Les circuits de collecte ont été revus afin de limiter les hauts le pied
- ✓ Suppression de 135 conteneurs aériens pour la collecte du papier et du plastique SUR Mulhouse et Illzach
- ✓ Suppression des aspire bouteilles
- ✓ Organisation d'une collecte les jours fériés (hormis 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre) avec récupération des heures ou paiement en HSup pour les agents affectés.

G-La communication d'accompagnement

Elle s'articule autour de deux actions principales :

- ✓ La remise en main propre par un ambassadeur du guide du tri et du calendrier de collecte
- ✓ La communication d'entretien du geste de tri basée essentiellement sur des contrôles avant collecte de la qualité du tri, puis rencontre avec l'habitant.

A Mulhouse
Le Guide du tri
à portée de mains

Les bacs arrivent chez vous !

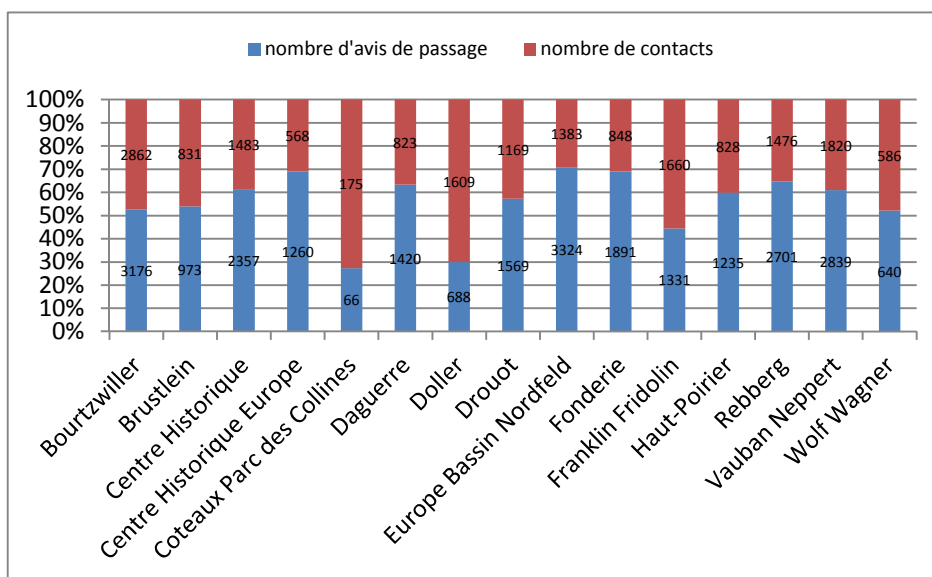
Sivom Mulhouse

Calendrier 2013 Quartier Franklin

Les ordures ménagères	Les déchets recyclables
 Ramassage le : Mercredi	 Ramassage le : Lundi
JOURS DE RATTRAPAGE (BAC MARRON) Mai 2013 : Fête du Travail (Mercredi 01 mai) ➔ Jeudi 02 mai Anniversaire 1045 : Mercredi 08 mai ➔ Jeudi 09 mai Décembre 2013 : Jour de Noël (Mercredi 26 décembre) ➔ Vendredi 27 décembre Janvier 2014 : Jour de l'An (Mercredi 01 janvier 2014) ➔ Jeudi 02 janvier 2014	JOURS DE RATTRAPAGE (BAC JAUNE) Avril 2013 : Lundi des Pâques (Lundi 01 avril) ➔ Mardi 02 avril Mai 2013 : Lundi des Pentecotes (Lundi 20 mai) ➔ Mardi 21 mai Novembre 2013 : Anniversaire 1046 (Lundi 11 novembre) ➔ Mardi 12 novembre

Sivom Mulhouse 100 EMBALLAGES

H-La communication préalable



Histogramme de la proportion par quartier de contacts assurés oralement par les ambassadeurs du tri

Commentaires :

En moyenne, **40% des foyers sur Mulhouse** ont reçu une explication orale préalable sur le geste de tri. Ce chiffre est plutôt bon. Sur les quartiers Doller et Franklin Fridolin, une repasse était systématiquement assurée lorsque lors d'une première visite, l'habitant ne pouvait être contacté. Cela explique des taux de contacts plus élevés que sur les autres quartiers.

Cette organisation n'a pas pu être maintenue au fil de l'eau par manque de moyens.

I-La communication d'entretien du geste du tri et d'ajustement

Les ambassadeurs ont été chargés d'assurer un suivi des opérations de distribution de bacs à roulettes. En cas d'incohérence entre la dotation en bacs et la situation du foyer, les ambassadeurs avaient pour mission d'établir leur propre diagnostic et de résorber la situation si besoin.

Aussi, dans le cadre du suivi et du souci continu de l'amélioration de la qualité du tri, des « contrôles qualités » sont effectués chaque mercredi. Tous les quartiers sont concernés, à tour de rôle.

Lorsqu'un ambassadeur constate des erreurs de tri, un autocollant « erreur de tri » est apposé sur le couvercle ou sur le sac jaune.

ERREUR DE TRI

<http://tri.sivom-mulhouse.fr>

 N°Vert 0 800 318 122

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Le bac ou le sac sera alors collecté par la benne en tournée OMr.

Un contact avec l'habitant en question sera organisé le jour même.

PERSPECTIVES

A-Optimisation des collectes

L'année 2014 va être l'année de la consolidation du dispositif de collecte sélective en porte à porte.

Au niveau de l'organisation sur Mulhouse, un travail a débuté en 2013 sur l'organisation des équipes de collecte avec, notamment, le souhait d'aboutir à une organisation territorialisée de la collecte.

Par ailleurs, des efforts devront porter sur le contrôle de la qualité de la prestation et de la qualité du tri sur Mulhouse et Illzach. D'une part, il s'agira de s'assurer du respect par les équipes de collecte des consignes en matière de pose des conteneurs. D'autre part, il sera nécessaire de cibler les efforts en matière de communication sur certains quartiers ou certaines typologies d'habitat.

La sensibilisation au tri va s'accompagner en parallèle d'une reprise progressive des verbalisations pour non-conformité des présentations des déchets avec l'arrêté municipal de propreté. Cet arrêté sera mis en conformité avec le nouveau dispositif de collecte.

Les tonnages d'emballages ménagers recyclables collectés vont augmenter par rapport à l'année 2013 puisque le dispositif sur Mulhouse et Illzach produira ses effets sur une année complète.

En matière d'extension du dispositif, plusieurs communes ont fait part de leur souhait de voir étudier le passage à une collecte sélective en porte à porte. Il s'agit notamment de Lutterbach, Pfastatt et Riedisheim.

Le programme de conteneurs enterrés va se poursuivre dans quelques habitats collectifs de Mulhouse notamment.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, mais aussi règlementaires (Grenelle de l'environnement), l'étude sur l'organisation de la collecte des déchets sur le marché couvert de Mulhouse va aboutir à des propositions.

L'objectif final étant la gestion des déchets du marché en trois flux principaux : biodéchets, OMr et cartonnages.

Dans l'attente de ces évolutions, des travaux d'urgence afin de sécuriser la pose des compacteurs seront engagés.

Aussi, une démarche est en cours pour une réorganisation des collectes du Centre-Ville de Mulhouse.

Le périmètre institutionnel de m2A va évoluer avec l'arrivée de la commune de Wittelsheim.

B-Programme Local de Prévention des déchets (PLP)



Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a arrêté le Programme Local de Prévention des déchets de la région mulhousienne fin 2013, dans le cadre d'un accord-cadre signé en octobre 2012 avec l'ADEME, sur la période 2013-2017.

Cette démarche engage la collectivité à réduire de **7 %** des ordures ménagères et assimilés (OMA), soit une baisse de **-24 kg** par habitant, ou **-6 000 t** au total à l'horizon 2017.



La première année, qui s'est déroulée du 22 octobre 2012 au 31 décembre 2013, a été consacrée à la construction du programme, avec :

- la réalisation du diagnostic,
- la mobilisation des acteurs,
- la conception puis l'écriture des actions dans un programme jusqu'à 2017
- la rédaction du rapport annuel à l'ADEME.

M2A s'engage pour contribuer à

- diminuer les déchets, limiter l'usage des matières premières, la production de GES, accroître l'éducation à l'environnement,
- augmenter le pouvoir d'achat des habitants, les rendre consomm'acteurs et favoriser le lien social,
- promouvoir l'artisanat et le commerce local, le développement d'activités en lien avec la prévention, les filières courtes

Enfin, le programme s'articule en 9 actions qui elles-mêmes se subdivisent en plusieurs sous-actions :

- Action 1 - réduire les produits de cuisine et de jardin,
- Action 2 - limiter le gaspillage alimentaire,
- Action 3 - favoriser l'éco-consommation,
- Action 4 - donner une seconde vie aux produits,
- Action 5 - promouvoir le stop pub,
- Action 6 - agir sur la toxicité des produits,
- Action 7 - sensibiliser à la prévention des déchets,
- Action 8 - développer et promouvoir l'éco-exemplarité,
- Action 9 - réduire les déchets des entreprises.





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 14 novembre 2014**

63 Conseiller présents (90 en exercice / 12 procurations)
Monsieur NAZON est désigné secrétaire de séance

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE
DOMIBUS, TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE : CHOIX
DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION
(131/ 1.2.1/ 174C)**

Par délibération du 20 décembre 2013, le conseil communautaire a décidé le principe de l'exploitation de transport public des personnes à mobilités réduites de l'agglomération mulhousienne dans le cadre d'une délégation de service public pour une période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018.

Dans le cadre de la procédure de consultation menée, trois dossiers de candidature ont été réceptionnés au terme du délai fixé dans le règlement de la consultation :

- GIHP TAM, 41b allée Glück, 68200 Mulhouse
- Flexcité TAD, 54 quai de la Rapée, 75012 Paris
- SOLEA, BP3148, 97 rue de la Mertzau, 68063 Mulhouse cedex

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission DSP s'est réunie le 2 juin 2014 pour examiner les candidatures.

Après examen des dossiers, les garanties techniques, professionnelles et financières des trois candidats ont été estimées suffisantes.

La commission a donc procédé, au cours de la même séance, à l'ouverture des trois offres, puis s'est réunie à nouveau le 1^{er} juillet 2014 afin d'émettre un avis.

Les critères d'attribution de la délégation de service public sont les suivants:

- la capacité à assurer l'exploitation des transports à la demande destinée aux personnes à mobilité réduite,
- la capacité à produire un service efficient aux usagers dans un contexte d'optimisation financière.

La commission a estimé que les offres présentées répondaient aux objectifs définis par la collectivité dans le dossier de consultation et a préconisé l'ouverture des négociations avec les trois candidats.

Dans ce cadre, des informations complémentaires ont été demandées et des auditions ont été menées pour préciser et qualifier le contenu des offres. A l'issue des auditions, les derniers éléments nécessaires à une analyse comparative efficiente des offres ont été transmis par les trois candidats. Ces précisions sont incluses dans l'analyse figurant dans le rapport final, en annexe.

Après négociation et au regard des motifs de choix énoncés, Soléa présente une offre répondant aux objectifs et aux attentes de la collectivité tout en préservant au mieux les intérêts de l'agglomération et des usagers. L'offre Soléa garantit une meilleure maîtrise des coûts notamment grâce à sa capacité à reporter des transports vers le réseau accessible classique. Ce dernier bénéficie d'ailleurs d'un programme pluriannuel de mise en accessibilité des arrêts et du matériel roulant qui pourra être mieux pris en compte.

Par conséquent, il est proposé de désigner Soléa pour l'exploitation du service de transport des personnes à mobilité réduite de l'agglomération mulhousienne.

Au regard de ce qui précède le Conseil d'Agglomération :

- approuve le choix de confier la délégation de service public pour l'exploitation du service de transport des personnes à mobilité réduite à la SAEML Soléa,
- approuve les termes du contrat de délégation ainsi que les annexes afférentes,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de service public et ses annexes

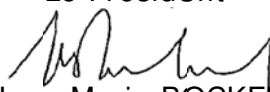
PJ : -Rapport de la commission de DSP
- Rapport de l'exécutif
- Projet de convention de DSP et ses annexes

Pour Extrait conforme
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Christian NAZON

CERTIFIE CONFORME
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 20/11/2014
(loi du 2.3.1982 mod. ART. 17)

Le Président


Jean-Marie BOCKEL

Délégation de service public pour l'exploitation des transports à la demande destinés aux personnes à mobilité réduite de l'agglomération mulhousienne

DOMIBUS : RAPPORT DE PRESENTATION

Conseil communautaire du 14 novembre 2014

Lancée par délibération du 20 décembre 2013, la procédure de délégation de service public pour l'exploitation des transports à la demande destinés aux personnes à mobilité réduite de l'agglomération mulhousienne est aujourd'hui sur le point d'aboutir.

En effet, le conseil communautaire est appelé à se prononcer, en vertu de l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Dans cette perspective, ce rapport (I) rappelle après avoir rappelé les différentes étapes de la procédure, (II) expose les caractéristiques principales des différentes offres et les motifs du choix soumis à l'approbation de l'Assemblée et (III) présente l'économie générale du contrat de délégation sera présentée.

I/ Rappel du déroulement de la procédure

A- Avis du CTP et de la CCSPL

En vertu de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et le Comité Technique Paritaire (CTP) ont été saisis pour avis sur le principe de la délégation. La CCSPL s'est réunie le 11 décembre 2013 et a émis un avis favorable. Le CTP s'est réuni le 13 décembre 2013 et a émis un avis favorable.

B- Délibération sur le principe de la délégation

En application des articles L.1411-1 et suivants du CGCT, le conseil communautaire, par délibération du 20 décembre 2013, a:

- approuvé le principe de recourir à une délégation de service public pour l'exploitation, par voie d'affermage, du transport adapté pour les personnes à mobilité réduite, pour une durée de 4 ans ;
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à mettre en œuvre la procédure de délégation de service public prévue aux articles L1411-1 du suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces inhérentes au dossier.

Le conseil communautaire a également procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de DSP lors de la séance du 17 avril 2014, M. le Président de la Communauté d'agglomération assurant la présidence de cette commission de DSP.

C- Déroulement de la consultation

Conformément à la procédure fixée aux articles L.1411-1 et L. 1411-5 du CGCT, un avis d'appel public à concurrence a été publié au JOUE, au BOAMP, au JAL l'Alsace, dans la revue spécialisée « Transport Public » et le dossier de consultation a été mis en ligne sur la plateforme dématérialisée de m2A « <http://alsacemarchespublics.eu> » sous la

référence DSP1301. Le dossier de consultation comprenait le règlement de consultation, le cahier des charges et ses annexes. La date limite de dépôt des candidatures et des offres a été fixée au 7 mai 2014 à 11h30

Suite à des questions des candidats et en application du règlement de consultation, des compléments d'information ont été apportés par m2A via la plateforme de dématérialisation les 3 et 14 avril 2014.

D- Première réunion de la Commission de délégation de service public

La Commission de délégation de service public s'est réunie le 2 juin 2014 à 15h30 heures.

A cette date, la commission de délégation de service public a constaté que trois candidatures étaient parvenues dans les délais. Elles émanaient de :

- GIHP TAM, 41b allée Glück, 68200 Mulhouse
- Flexcité TAD, 54 quai de la Rapée, 75012 Paris
- SOLEA, BP3148, 97 rue de la Mertzau, 68063 Mulhouse cedex

La commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des candidatures. Après une vérification précise du contenu de chaque dossier de candidature et notamment de la conformité des documents aux pièces demandées dans le règlement de la consultation, la commission de délégation de service public, au regard des capacités techniques, professionnelles et financières présentées, a retenu l'ensemble des candidatures reçues.

La commission de délégation de service public a ensuite procédé à l'ouverture des dossiers contenant les offres. Après inventaire des pièces fournies par chacun des candidats, elle a demandé aux services de m2A de réaliser une vérification précise et une analyse technique et financière du contenu de chacune des 3 offres

E- Deuxième réunion de la Commission de délégation de service public

La Commission de délégation de service public s'est réunie une deuxième fois, le mardi 1^{er} juillet 2014 à 8h, afin d'émettre un avis sur les offres retenues à l'issue de sa première réunion. Elle disposait, pour formuler son avis, d'un rapport technique d'analyse, construit à partir des offres initiales et des réponses apportées par chacun des candidats suite aux demandes de précisions formulées par m2A.

La Commission de délégation de service public a considéré, au regard de l'analyse des offres, que les trois candidats ont répondu de manière satisfaisante aux critères d'appréciation énoncés dans les documents de consultation, à savoir :

- la capacité à assurer l'exploitation des transports à la demande destinés aux personnes à mobilité réduite
- la capacité à produire un service efficient aux usagers dans un contexte d'optimisation financière

Par conséquent, elle a :

- décidé d'accepter globalement les offres, celles-ci étant conformes à la plupart des points énoncés dans les documents de consultation ;
- considéré que les candidats ont répondu de manière satisfaisante aux critères d'appréciation énoncés dans les documents de consultation ;
- préconisé au Président de négocier le futur contrat avec les trois candidats, en vue de le présenter à un prochain Conseil d'Agglomération.

F- Auditions et Négociations

Les négociations ont été menées avec les trois candidats, d'une part par écrit le 2 juillet 2014 (réponses des candidats le 7 juillet 2014), et d'autre part lors d'une audition organisée avec les représentants de chaque candidat.

Séance du 8 juillet 14h-16h

Etaient présents :

Pour m2A : Pierre LOGEL, Assesseur en charge de l'accessibilité et de Domibus ; Antoine ADLER, Directeur Général Adjoint ; Christophe WOLF, Pascal RIETH, Laura BRUN et Gaëlle SARRANT, pôle Mobilités et Transports ; Chantal HURST, pôle Solidarité et Proximité ; Vincente SCALZITTI, service des Finances.

Pour Flexcité : Nadia SMONDEL, Directrice Générale ; Annie LE DASTUMER, Directrice de filiale, Nathan LACHAUD, Responsable Systèmes Métier et Nouvelles Technologies Appliquées ; Bertrand THIN, Responsable juridique ; Pierre DESVIGNES, Directeur financier.

Séance du 8 juillet 16h30-18h30

Etaient présents :

Pour m2A : Pierre LOGEL, Antoine ADLER, Christophe WOLF, Pascal RIETH, Laura BRUN, Gaëlle SARRANT, Chantal HURST, Vincente SCALZITTI

Pour Soléa : Philippe CHERVY, Directeur Général ; Valérie TRIBOULET, Directrice commerciale et marketing ; Alexis STEYEART, Directeur Technique ; Dany KEREZEON, Directeur Exploitation ; Fabrice SAKEZIN, Directeur Administratif et Financier.

Séance du 9 juillet 14h-16h

Etaient présents :

Pour m2A : Pierre LOGEL, Antoine ADLER, Christophe WOLF, Pascal RIETH, Laura BRUN, Gaëlle SARRANT, Chantal HURST, Vincente SCALZITTI

Pour GIHP TAM : Claude APPFEL, Président ; Amaury BASCHUNG, Directeur ; Jérôme CHAFFAUT, Responsable Administratif et Financier.

Au cours de ces réunions, les représentants des candidats ont donné des réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par m2A. Des propositions complémentaires ont été formulées et ces éléments ont été formalisés dans un complément de réponse remis à m2A le 18 juillet 2014.

Il a été demandé aux candidats de remettre leur offre définitive pour le 25 juillet 2014.

II/ Caractéristiques des offres, offre retenue et les motifs du choix

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin a donné son accord de principe pour augmenter la participation départementale au coût du transport des personnes à mobilité réduite dans le périmètre des transports urbains de 15% à 30% à compter du 1^{er} janvier 2015. L'analyse des offres en tient compte et a donc été faite à partir de l'offre de base incluant le transport scolaire des élèves handicapés.

A l'issue des négociations, il est apparu que :

1) Pour le candidat GIHP-TAM

- la proposition de contrat reprend l'essentiel des clauses du contrat de délégation de service public Domibus pour la période antérieure (2009-2014);
- le candidat a une bonne connaissance des problématiques de transports de personnes à mobilité réduite et des besoins des usagers.
- le candidat préconise la mise en œuvre d'extensions de service : mise en place d'un service de "porte à porte" en lieu et place d'un service de trottoir à trottoir, extension horaire à 24h, ... Il propose la suppression d'une priorisation par motifs par une priorisation pour les trajets réguliers.
- sur la question des enjeux financiers pour m2A, la réponse du candidat ne met que faiblement en avant des propositions pour une restriction du service
- la proposition est basée sur une forte sous-traitance, notamment taxis avec en complément un appel à la sous-traitance auprès d'autres services du GIHP dans le Département du Haut Rhin
- les horaires de réservation sont les mêmes qu'actuellement. Ils sont les plus restreints des 3 offres
- le candidat propose un système d'accompagnement « Domibus & co » et propose des démarches à la fois incitatives et contraignantes pour favoriser le rabatement
- le candidat demande un engagement de la collectivité sur le renouvellement des véhicules
- le candidat propose un système d'intéressement sur la base de critères qualité, essentiellement évalués par des responsables qualité GIHP ou Domibus

- la contribution forfaitaire est fixe et comprend l'ensemble des taxes et impôts. Elle est valable quel que soit le nombre de voyages ou de kilomètres
- le projet de contrat propose une clause de réexamen de la contribution financière dans l'hypothèse où les transports réalisés seraient supérieurs à 5% des transports de référence, fixés à 71500 voyages /an

2) Pour le candidat Flexcité

- le candidat a une bonne connaissance des problématiques de transports de personnes à mobilité réduite et des besoins des usagers
- le candidat a bien en compte la volonté de m2A de réduire progressivement le nombre de voyages
- le candidat propose d'élargir significativement les horaires d'accueil de la plateforme téléphonique en s'appuyant partiellement sur une plateforme nationale
- le candidat apporte des nouveautés en termes de vente de titres permettant de gagner du temps et de simplifier les voyages des usagers
- le candidat propose un système d'accompagnement pour les correspondances et propose des démarches à la fois incitatives et contraignantes pour favoriser le rabattement
- l'engagement de réponse du candidat pour le traitement des réclamations est de 14 jours maximum. Il est le plus long des trois offres
- le candidat propose un système d'intéressement sur la base de critères qualité clairs et bien définis
- le candidat s'engage fortement sur la transparence des données qu'il transmettra à m2A
- la contribution forfaitaire est composée d'une part forfaitaire essentiellement, comprenant l'ensemble des taxes et impôts et valable quel que soit le nombre de voyages ou de kilomètres. Elle comprend également une part variable liée au nombre de voyages réellement effectués
- le candidat s'engage sur une diminution du nombre de voyages dès 2015
- le candidat propose que les termes économiques de la convention soient révisables en fonction d'une évolution significative de la fréquentation
- l'offre intègre un complément de recettes « Etablissements » pour les établissements entrant dans le cadre du décret 2010-1984

3) Pour le candidat SOLEA

- le candidat a une très bonne connaissance du contexte local, des problématiques de transports sur le territoire de m2A et des services aux personnes à mobilité réduite
- le candidat a pris en compte la volonté de m2A de diminuer le coût du service et de réduire progressivement le nombre de voyages. Il fait plusieurs propositions en ce sens, notamment avec le transfert de certains voyages vers les transports en commun classiques accessibles
- le candidat propose des améliorations en termes d'horaires de réservation en augmentant son amplitude
- le candidat apporte des nouveautés en termes de vente de titres permettant de gagner du temps et de simplifier les voyages des usagers (par exemple : utilisation de l'abonnement Soléa pour le service Domibus, extension du post-paiement mensuel et réduction de la vente à bord)
- le candidat propose un système d'accompagnement « transport urbain accompagné » et des démarches incitatives pour favoriser le rabattement vers les transports tous publics
- le candidat propose de rapatrier les locaux sur le site principal de la Mertzau ce qui permettra des économies de gestion
- le candidat propose un système d'intéressement à la qualité de service sur la base de critères clairs
- la contribution forfaitaire est basée sur un forfait kilométrique, avec ajustement de dépenses de référence en cas d'augmentation des transports scolaires
- la CET et la taxe sur les salaires seront payés à l'euro l'euro par m2A. le CICE bénéficiera à m2A.

4) Eléments financiers

a) Offre brute des candidats

Offre de base Coût annuel brut (valeur 2014)	GIHP TAM	FlexCité	Soléa
Estimation des charges (A)	1 590 628 €	1 574 917 €	1 539 750 €
Estimation des recettes (B)	147 939 €	183 704 €	69 625 €
Contribution financière (A-B)	1 442 689 €	1 391 212 €	1 470 125 €
Complément de prix recettes directes*		62 480 €	
Coût annuel brut m2A (valeur moyenne sur la durée du contrat)	1 442 689 €	1 453 692 €	1 470 125 €
TOTAL SUR 4 ans	5 770 754 €	5 814 768 €	5 880 500 €

* l'offre Flexcité comprend un complément de prix « recettes directes » correspondant à 0.88€ TTC par voyage, demandé à m2A en plus de la contribution financière

b) Offre consolidée des candidats :

Sur la base de l'offre brute ci-avant, une simulation est réalisée afin d'estimer l'ensemble des coûts pour m2A et de comparer les offres sur des hypothèses identiques pour tous. Ces simulations tiennent également compte des investissements et de la participation de 30% du CG68. Elles comprennent :

- une partie de l'intéressement à la qualité de service (50% de bonus maximum proposé par chaque candidat)
- la suppression partielle du complément de recettes « établissements » pour les ESAT, associations et stagiaires n'entrant pas dans le cadre du décret 2010-1084 (Flexcité)
- les redevances d'usage ou minoration pour locaux (GIHP et Flexcité)
- le remboursement à l'euro l'euro des taxes (Soléa)
- la réévaluation à la baisse de la CET (Flexcité)
- les investissements pour les véhicules (tous)
- les économies de charge pour la Cité Parc Glück (Soléa)
- les économies si m2A s'engage renouveler les véhicules (GIHP)
- les dépenses supplémentaires liées à l'augmentation des transports scolaires (Soléa)
- la participation du CG68 (tous)

Simulation "tout compris" sur base identique (valeur 2014)	GIHP TAM	FlexCité	Soléa
Avec participation du CG68 à 30% (investissements en véhicules compris)	1 102 409 €	1 133 883 €	1 112 664 €
Hypothèse (conservation de la tarification actuelle pour les ESAT et accueils de jour : -50k€ pour tous)	1 052 409 €	1 083 883 €	1 062 664 €

5) Choix et motifs

Les offres des candidats ont été étudiées selon les critères de jugement des offres définis dans le règlement de consultation :

- capacité à assurer l'exploitation des transports à la demande destinés aux personnes à mobilité réduite.
- capacité à produire un service efficient aux usagers dans un contexte d'optimisation financière.

A l'issue des négociations, il est apparu que les 3 candidats ont bien intégré la volonté de m2A de maîtriser la subvention d'équilibre. Ils ont également proposé des solutions pertinentes pour favoriser le rabattement vers les lignes de tramway et de bus accessibles, point important pour cadrer le service et gérer la transition vers la mise en accessibilité du réseau urbain.

In fine, les trois offres sont très proches à la fois d'un point de vue technique et d'un point de vue financier.

Sur la bonne compréhension des enjeux de m2A, l'offre Solea présente des avantages, notamment sur la question du rabatement, tout en garantissant une offre adaptée aux ayants-droits. En effet, la proposition Soléa incite au report des voyages vers les transports en commun accessibles, ce qui permet à la fois de maîtriser l'évolution des charges et de valoriser les investissements réalisées par les communes et m2A pour mettre en accessibilité les arrêts et les véhicules du réseau Soléa. Ce candidat fait également des propositions pertinentes en terme de tarification et de simplification d'accès au service. Par ailleurs, le choix de ce candidat facilitera la transition vers un opérateur unique en 2018, date à laquelle la prochaine délégation de service public pour les transports en commun devrait intégrer les services de transports aux personnes à mobilité réduite (PMR).

C'est pourquoi, au vu de l'analyse des offres remises par les 3 candidats, de l'avis formulé par la Commission de délégation de service public et des négociations que M. l'Assesseur en charge du dossier a pu mener, il est proposé au Conseil d'Agglomération de retenir Soléa comme délégataire du service public de transport à la demande pour personnes à mobilité réduite de l'agglomération mulhousienne.

III/ L'économie générale du contrat

Le contrat relatif à l'exploitation du service de transport à la demande pour personnes à mobilité réduite de l'agglomération mulhousienne pour la période 2015-2018 est de type "à compensation forfaitaire". Ses principales caractéristiques sont :

I. Délégataire

Le délégataire SOLEA est structuré sous forme de société d'économie mixte à conseil d'administration. A l'issue de la signature du contrat, Soléa s'engage à créer un société sous forme de Société par Actions Simplifiée, qui sera filiale à plus de 50% et à qui sera transférée l'exploitation du service de transport à la demande en faveur des personnes à mobilité réduite. Cette filiale aura son siège social dans les mêmes locaux que Soléa et Soléa restera solidaire de sa filiale pour l'exécution de la convention.

II. Service à assurer

Le délégataire assurera la totalité du service de transport à la demande en faveur des personnes à mobilité réduite de l'agglomération mulhousienne à l'intérieur du périmètre de transport urbain. Ce service spécialisé est réservé aux personnes présentant un handicap ne leur permettant pas d'utiliser le réseau de transports publics. L'admission au service se fait sur la base de critères d'admissions prédéfinis et une commission apprécie si les demandeurs sont susceptibles d'emprunter les transports en commun.

Par ailleurs, le service inclut les transports scolaires pour les élèves handicapés demandés par le Conseil Général du Haut Rhin et dépendant des décisions de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Ces transports sont réalisés à titre gratuit dans la limite d'un aller-retour par jour scolaire, conformément à la convention conclue entre le Conseil Général du Haut Rhin et m2A. Cette convention fait actuellement l'objet d'une mise à jour pour augmenter la participation du Conseil Général du Haut Rhin au coût de ces transports.

Le service est assuré tous les jours de l'année (sauf le 1er mai) de 6h à 23h, sur réservation au plus tard la veille. Les réservations pourront se faire par téléphone (9h-17h) ou via un site internet dédié au service. Les lieux de prise en charge et de destination sont sur la voie publique, au niveau du trottoir, sauf conditions particulières explicitées dans l'avis d'admission. En cas de surcharge, le service dispose de toute latitude pour négocier une modification de la prise en charge avec le client, en respectant un ordre de priorité (1. insertion professionnelle ou scolaire – 2. déplacement pour raisons de santé – 3. autres motifs).

Le délégataire favorisera l'usage le rabatement sur les lignes du réseau urbain accessibles pour les utilisateurs en capacité de le faire.

Le délégataire a intégré dans sa proposition des préconisations relatives aux conditions d'accès et à la tarification. Il appartiendra au Conseil d'Agglomération de se prononcer sur d'éventuelles dispositions à prendre dans les prochaines années.

Le prix d'un voyage Domibus est le même que celui d'un voyage sur le réseau de transport urbain classique. Une tarification particulière et négociée s'applique pour les déplacements vers les ESAT et Accueils de jour.

Le service sera assuré en prenant en compte des critères de qualité notamment en ce qui concerne la satisfaction de la clientèle.

III. Conditions financières

L'Exploitant supporte le risque sur les coûts et les recettes. L'Autorité Organisatrice s'engage à garantir un niveau de recette par voyage égal à celui défini au contrat.

En conséquence, l'Exploitant supporte les charges d'exploitation. Il est également autorisé à percevoir pour son compte toutes les recettes, y compris les recettes annexes telles que celles provenant des indemnités d'assurance, services spécifiques,...

Pour déterminer l'équilibre financier prévisionnel de l'exploitation et le niveau de la compensation financière forfaitaire sur lequel l'Exploitant s'engage, les parties ont pris en compte la situation actuelle supposée constante sur toute la durée de la convention. Cette situation fait état d'un service présent sur 34 communes.

Pour le niveau de service de référence convenu, l'exploitant fait son affaire de l'évolution des coûts et des recettes, sous réserve de leur actualisation et ajustement définis selon des indices et formules d'indexations définies au contrat.

Sur la base de ces principes et compte tenu de la nature des services, un niveau de compensation financière forfaitaire (CF ou CFF) est fixé pour chaque année.

Le délégataire perçoit, par ailleurs, un intéressement à la qualité de service qui peut varier de – 9000 € à + 9000€ HT.

Conformément à l'instruction administrative BOI-TVA-BASE-10-10-10-201211115 publiée le 15 novembre 2012, et à l'interprétation que fait l'administration de sa propre documentation, la contribution financière forfaitaire versée par m2A est placée hors du champ d'application de la TVA.

La contribution financière forfaitaire, en valeur 2014 et compte tenu des différents éléments exposés ci-avant, est estimée à 5,9 millions d'euros pour la durée totale du contrat.



CONVENTION

DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR L'EXPLOITATION

D'UN SERVICE DE TRANSPORT

DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Convention notifiée le :

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE I – OBJET, PRINCIPES ET DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 1 - Objet	7
ARTICLE 2 - Prerogatives de l'autorité organisatrice	7
ARTICLE 3 - Pouvoirs et devoirs de l'exploitant	7
ARTICLE 4 - Sous-traitance	8
ARTICLE 5 - Durée	8
ARTICLE 6 - Contrat avec des tiers	9
ARTICLE 7 - Services spéciaux	9
ARTICLE 8 - Cession du contrat	9
ARTICLE 9 - Mesures destinées à favoriser la circulation et le stationnement des véhicules de transport	10
ARTICLE 10 - Consistance du Service	10
ARTICLE 11 - Etudes de l'exploitant	10
ARTICLE 12 - Assistance de l'exploitant à l'autorité organisatrice	11
ARTICLE 13 - CommissionS.....	11
13.1. - Commission d'admission.....	11
13.2. - Commission consultative des services publics locaux.	11
TITRE II – MODALITES D'EXPLOITATION	12
ARTICLE 14 - Continuité du Service.....	12
ARTICLE 15 - Sécurité	12
ARTICLE 16 - Information et politique DE communication.....	13
ARTICLE 17 - Biens nécessaires à l'exécution du Service.....	13
17.1. - Biens fournis par l'Autorité Organisatrice à l'Exploitant.....	13
17.2. - Investissements de l'Autorité Organisatrice	14
17.3. - Biens fournis par l'Exploitant	14
ARTICLE 18 - Entretien à charge de L'Exploitant.....	14
ARTICLE 19 - Matériel de bureau et petit matériel	15
ARTICLE 20 - Droit de contrôle	15
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES	16
ARTICLE 21 - Conditions générales	16
ARTICLE 22 - Tarifs et politique tarifaire.....	16
ARTICLE 23 - Recettes	17
23.1. - Recettes de trafic	17
23.2. - Recettes relatives aux biens.....	17
23.3. - Autres recettes	17
ARTICLE 24 - Charges d'exploitation du service	17
ARTICLE 25 - Compte à l'entrée en vigueur de la convention	18
ARTICLE 26 - Compensation financière forfaitaire	18
26.1. - Compensation financière forfaitaire de référence	18
26.2. - Compensations financières forfaitaires annuelles à verser par l'Autorité Organisatrice.	19
26.3. - Actualisation des dépenses de référence	19
26.4. - Ajustement des dépenses de référence	20
26.5. - Ajustement des recettes de référence.....	21

26.6. - CET (CFE-CVAE), Taxe sur les Salaires.....	21
26.7. - CICE.....	21
26.8. - Option.....	22
26.9. - Intéressement du Déléataire à la qualité de service.....	22
ARTICLE 27 - Clause d'adaptation et de rencontre.....	22
ARTICLE 28 - Modalités de paiement.....	23
28.1. - Estimation prévisionnelle.....	23
28.2. - Versements.....	23
28.3. - Régularisation.....	23
ARTICLE 29 - TVA.....	24
29.1. - Régime fiscal.....	24
29.2. - Traitement fiscal de la subvention d'équilibre.....	24
29.3. - Transfert de droit à déduction.....	24
ARTICLE 30 - Arrêté des comptes AU TERME de la cessation des rapports contractuels.....	25
ARTICLE 31 - Comptes-rendus Annuels, procédure budgétaire, tableaux de bord mensuels.	25
31.1. - Compte-rendu général d'activité.....	25
31.2. - Procédure budgétaire.....	26
31.3. - Tableau de Bord Mensuel.....	26
ARTICLE 32 - Contrôle de l'autorité organisatrice.....	26
TITRE IV – INCIDENTS EN COURS DE CONTRAT.....	27
ARTICLE 33 - Sanctions pécuniaires.....	27
ARTICLE 34 - Sanctions coercitives.....	27
ARTICLE 35 - Déchéance.....	27
ARTICLE 36 - Résiliation.....	28
ARTICLE 37 - Conciliation - litiges.....	29
37.1. - Procédure de conciliation.....	29
37.2. - Procédure juridictionnelle.....	29
TITRE V - FIN DU CONTRAT ET DISPOSITIONS DIVERSES.....	30
ARTICLE 38 - Conséquences de la cessation des rapports contractuels.....	30
38.1. - Sort des biens.....	30
38.2. - Reprise des droits et obligations antérieurement détenus par l'Exploitant.....	30
38.3. - Versement des sommes dues.....	30
ARTICLE 39 - Assurances.....	30
ARTICLE 40 - Indemnités.....	31
ARTICLE 41 - Notifications.....	31
ARTICLE 42 - Election de domicile.....	31

LISTE DES ANNEXES A LA CONVENTION

ANNEXE 1	Inventaire et programme d'investissement de l'Autorité Organisatrice
ANNEXE 2	Programme d'investissement du Délégué
ANNEXE 3	Voyages
ANNEXE 4	Unités d'œuvre du service minibus
ANNEXE 5	Unités d'œuvre du service taxis
ANNEXE 6	Engagement de recettes
ANNEXE 7	Compte de Résultat de Référence
ANNEXE 8	Option
ANNEXE 9	Valeurs de la convention
ANNEXE 10	Tarification
ANNEXE 11	Règlement public d'utilisation du service Domibus
ANNEXE 12	Informations à communiquer par l'exploitant
ANNEXE 13	Schéma de fonctionnement de la commission d'admission
ANNEXE 14	Consistance du service

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, 2, rue Pierre et Marie CURIE, 68 948 MULHOUSE cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie BOCKEL, agissant en vertu de la délibération n°174C de son Conseil d'Agglomération en date du 14 novembre 2014,

ci-après dénommée "m2A" ou "l'Autorité Organisatrice" ou « l'autorité délégente »

ET

La Société SOLEA, Société d'Economie Mixte Locale au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est à MULHOUSE, au 97 rue de la MERTZAU, inscrite au registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE, sous le numéro 945 551 018 et représentée par M. Philippe CHERVY agissant en qualité de Directeur Général, et dûment habilité à cette fin,

ci-après dénommée "Soléa" ou "l'Exploitant" ou « le Délégitaire »

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La convention de gestion du Service de Transports des Personnes à Mobilité Réduite de Mulhouse Alsace Agglomération vient à terme le 31 décembre 2014.

L'Autorité Organisatrice a choisi de recourir à un mode de gestion déléguée du service en raison du caractère spécifique de l'exploitation du service de transport des Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Ainsi, elle a lancé un appel à la concurrence pour choisir son futur Exploitant à compter du 1er janvier 2015 et ce, conformément aux procédures législatives et réglementaires nationales et européennes en vigueur.

La consultation a été organisée dans le cadre des dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Communautaire a désigné, par délibération en date du 14 novembre 2014, Soléa en qualité de l'Exploitant et autorisé son Président à signer le présent contrat qui comprend :

- une convention d'exploitation,
- un ensemble d'annexes faisant partie intégrante de la convention et dont la liste est mentionnée au sommaire ci-avant.

Ces documents contractuels ont été établis sur la base des principes suivants :

1. Mise en œuvre de la politique des transports de Personnes à Mobilité Réduite décidée par l'Autorité Organisatrice pour l'agglomération Mulhousienne ;
2. Structure et niveau des tarifs fixés par l'Autorité Organisatrice ;
3. Investissements réalisés par l'Autorité Organisatrice et par l'Exploitant ;
4. Attribution à l'Exploitant d'une complète autonomie de gestion pour l'exploitation du Service ;
5. Recherche par l'Exploitant d'une part d'une grande maîtrise des coûts d'exploitation et des besoins d'investissements et d'autre part, de la fréquentation du Service et donc de ses

recettes. Sur ces deux volets, l'Exploitant accepte de prendre un risque industriel et commercial qui garantit à l'Autorité Organisatrice le niveau de sa contribution financière, en euros « janvier 2014 » et à service constant, pendant toute la durée de la convention ;

6. Information transparente sur l'évolution de la clientèle et sur le Service ;
7. Exigence d'efficience et de qualité pour le Service exploité par le Délégué.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I – OBJET, PRINCIPES ET DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET

L'Autorité Organisatrice confie à L'Exploitant, qui l'accepte selon les modalités et les conditions de la présente convention et de ses annexes, l'exploitation et la gestion du Service de Transports Publics de Personnes à Mobilité Réduite, à l'intérieur du périmètre de transport urbain de l'Autorité Organisatrice, constitué actuellement de 34 communes. Le nom du service est Domibus.

La convention prévoit une option : exclusion des transports vers les ESAT de la présente convention. Cette option activée, l'exploitant sera libre de continuer d'assurer ou non le transport vers les ESAT en services spéciaux.

ARTICLE 2 - PREROGATIVES DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

L'Autorité Organisatrice :

- définit la politique générale concernant le transport collectif urbain et les autres services de transports à l'intérieur de son périmètre des transports urbains, en particulier le transport de Personnes à Mobilité Réduite,

A ce titre, l'Autorité Organisatrice définit les objectifs à atteindre, la consistance du service, fixe les conditions d'accès au service des personnes à mobilité réduite, fixe les modalités d'exécution du service, contrôle la bonne exécution du service délégué.

- arrête, après avoir recueilli les propositions de l'Exploitant :
 - ⇒ les mesures à prendre et les services à offrir pour répondre au mieux aux besoins de déplacement,
 - ⇒ les modifications de tarifs à soumettre à l'homologation de l'autorité compétente,
 - ⇒ le programme de développement du service,
- verse à l'Exploitant une compensation financière forfaitaire, conformément aux dispositions de l'article 26 ci-après,
- réalise, pendant toute la durée de la convention, les investissements définis dans le programme figurant en annexe,
- contrôle la conformité de la gestion de l'Exploitant à la politique qu'elle a définie et obtient à cet effet de l'Exploitant tous renseignements nécessaires à l'exercice des droits et obligations de l'Autorité Organisatrice. Elle peut à tout moment faire effectuer, par tous moyens, et notamment par des agents dûment mandatés, les contrôles qu'elle juge utiles en vue de s'assurer de la bonne exécution et de la qualité des services, du respect des clauses administratives et financières de la présente convention et des conditions de sécurité.

ARTICLE 3 - POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant organise, exploite et commercialise le service de transport des personnes à mobilité réduite.

Sous réserve du respect des règles fixées par la présente convention et ses annexes, l'Exploitant dispose de tous pouvoirs en ce qui concerne le choix et l'organisation des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le personnel de l'exploitation dépend de l'Exploitant qui exécute, conformément aux lois, règlements et conventions, toutes les opérations d'embauche et, éventuellement, de mutation et de licenciement.

L'Exploitant fixe les rémunérations et avantages du personnel, conformément aux usages de la profession, ainsi qu'aux dispositions de la convention collective nationale applicable à ce type d'activité.

L'exploitant s'engage à reprendre l'intégralité du personnel de l'exploitant actuel affecté service Domibus, dans les mêmes conditions de salaires et d'avantages, conformément à l'article L 1224-1 du code du travail.

L'exploitant doit également :

- vérifier qu'il transporte des usagers autorisés à utiliser ce service, et être vigilant à l'égard des dérives et abus d'utilisation possible du service,
- vérifier les conditions particulières de transport de chaque client définies par la commission d'admission,
- assurer l'entretien des véhicules ainsi que leur maintien aux normes de sécurité en vigueur (si des dispositions venaient à modifier les normes existant à la prise d'effet de cette convention, les parties conviennent de se rencontrer pour en apprécier les incidences financières),
- offrir une assistance technique à l'Autorité Organisatrice permettant de valoriser le service tout en contenant les dépenses (optimisation des moyens, aide aux études...),
- informer la clientèle.

Dans un souci d'efficacité maximum, il s'engage, toutes choses étant égales par ailleurs, à maintenir l'équilibre financier initial du service délégué.

ARTICLE 4 - SOUS-TRAITANCE

L'Exploitant est autorisé à sous-traiter pour une durée limitée à celle du présent contrat, l'exécution d'une partie du Service mais reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice de la bonne exécution de la totalité du Service ainsi que du respect des dispositions du contrat.

L'Exploitant prend toutes dispositions pour assurer le contrôle du service sous-traité.

La sous-traitance est limitée à 65% des transports. Si cette limite venait à être dépassée, l'exploitant en informerait préalablement l'autorité organisatrice.

ARTICLE 5 - DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Il est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2015 (date prévisionnelle).

Son terme est fixé au 31 décembre 2018. A ce terme, la fin des relations contractuelles entre les parties n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une d'elles et il est fait application des dispositions de l'article 38 de la présente convention.

ARTICLE 6 - CONTRAT AVEC DES TIERS

L'Autorité Organisatrice confie à l'Exploitant l'exclusivité du Transport de Personnes à Mobilité Réduite.

Avant de conclure tout contrat avec un autre transporteur en dérogation à ce principe, l'Autorité Organisatrice et le Délégué signeront un avenant au présent contrat destiné à compenser intégralement les conséquences commerciales et financières pour l'Exploitant.

ARTICLE 7 - SERVICES SPECIAUX

A titre accessoire, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, l'Autorité Organisatrice autorise l'Exploitant à exécuter, en utilisant les moyens mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat, des services spéciaux, à savoir des services hors périmètre de cette délégation et dont les tarifs sont fixés par l'Exploitant.

Pour ces services, l'Exploitant négocie librement les tarifs. Les produits de toute nature qu'ils engendrent restent la propriété de l'Exploitant.

Pour ces services, le kilométrage total annuel réalisé avec les véhicules mis à disposition ne devra pas dépasser 10 000 kilomètres.

En outre, au cas où l'Autorité Organisatrice décidait de lever l'option, les services réalisés à un prix proche du coût de revient seraient considérés comme des services spéciaux. Le délégué sera libre d'en fixer le prix.

La limitation du nombre de kilomètres des services spéciaux serait majorée pour tenir compte de ce transfert vers les activités connexes (voir annexe n° 9).

La présente clause ne saurait être interprétée comme interdisant à l'Exploitant d'avoir d'autres activités exercées avec des moyens propres.

ARTICLE 8 - CESSION DU CONTRAT

Soléa s'engage à créer une société sous forme de SAS qui sera filiale à plus de 50 % et à laquelle sera transférée l'exploitation du service PMR délégué ; cette société deviendra « l'Exploitant ». Soléa s'engage également à maintenir le contrôle et la direction de sa filiale tout au long de ce contrat.

Cette société pourra élargir ses activités pour intervenir dans d'autres services de « Mobilités douces » comme l'autopartage, les vélos, le transport à la demande, ...

Cette filiale aura son siège social dans les mêmes locaux que Soléa et Soléa restera solidaire de sa filiale pour l'exécution de de la présente convention.

SOLEA apportera à sa filiale l'ensemble des moyens et capacités devant lui permettre d'exécuter les services, objet de cette convention.

Soléa informera m2A dès la création de la SAS. Un courrier d'autorisation de ce transfert sera notifié à Soléa pour que la cession soit effective.

Toute autre cession ultérieure du contrat sera soumise à l'agrément de l'autorité délégante, formalisée par la conclusion d'un avenant de transfert.

ARTICLE 9 - MESURES DESTINEES A FAVORISER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE TRANSPORT

L'Autorité Organisatrice s'engage à intervenir auprès des autorités responsables de la circulation sur les voies publiques pour faciliter, dans la mesure du possible, la circulation et le stationnement des véhicules de transports PMR.

L'Exploitant est tenu informé des études relatives à l'organisation des déplacements et en particulier au développement des transports des Personnes à Mobilité Réduite, de leur avancement et de leurs résultats et peut, à sa demande ou à celle de l'Autorité Organisatrice, être associé aux travaux de l'organisme chargé de l'étude.

ARTICLE 10 - CONSISTANCE DU SERVICE

- 10.1** Le volume d'activité dont l'exploitation est confiée à l'Exploitant à l'entrée en vigueur du présent contrat est décrit en annexe ; ce volume est un élément essentiel dans les évaluations financières et dans la détermination de l'équilibre financier contractuel.
- 10.2.** L'exploitation du Service doit être assurée par l'Exploitant dans les conditions en annexe.
- 10.3.** L'Autorité Organisatrice, dans le cadre des prérogatives qui lui appartiennent en ce qui concerne la définition et l'organisation du Service, peut décider de toutes modifications aux dispositions convenues.
- 10.4.** En conséquence, l'Exploitant doit mettre en œuvre toutes les modifications à la consistance du Service qui lui seraient imposées par l'Autorité Organisatrice, à charge pour celle-ci d'en supporter les éventuelles conséquences financières dans les conditions précisées à l'article 26 ci-après de telle sorte que l'équilibre financier prévisionnel du présent contrat soit maintenu.
- 10.5** Par ailleurs, l'Autorité Organisatrice demande à l'Exploitant de rechercher et de lui proposer toutes adaptations du Service qui lui apparaîtraient opportunes visant à permettre le maintien des contributions de l'Autorité Organisatrice au niveau assigné tout en assurant le meilleur service possible compatible avec cet objectif.
- 10.6** Le volume d'activité en nombre de voyages est considéré fixé sur la durée de la DSP avec une décroissance en 2017 – 2018 sauf en ce qui concerne le transport scolaire. L'évolution du transport scolaire est prise en compte sur la base de l'offre taxis.
- 10.7** Conditions d'accès au service : elles sont détaillées en annexe.

ARTICLE 11 - ETUDES DE L'EXPLOITANT

Les projets de modification du Service, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, doivent faire l'objet d'une étude prévisionnelle technique, commerciale et financière réalisée par les ressources internes de l'Exploitant et remise à l'Autorité Organisatrice. Ces études internes sont incluses dans la prestation.

Au cas où les études demandées par l'Autorité Organisatrice ne pouvaient pas être réalisées par les ressources internes de l'Exploitant, le coût de ces études seraient prise en compte dans le calcul de la CF à l'euro l'euro. Elles devront faire l'objet d'une validation préalable de l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 12 - ASSISTANCE DE L'EXPLOITANT A L'AUTORITE ORGANISATRICE

L'Exploitant apporte son concours à l'Autorité Organisatrice dans la préparation des décisions partout où ses compétences en matière de déplacements sont utiles.

Dans le cadre de la politique définie par l'Autorité Organisatrice, il propose des solutions qui peuvent concourir à réaliser les objectifs de cette dernière.

ARTICLE 13 - COMMISSIONS

13.1. - Commission d'admission

Les postulants au service doivent déposer leur demande à l'Exploitant qui est chargé transmettre le dossier d'admission. Après vérification de sa complétude et un premier tri, celui-ci sera transmis à la commission d'admission.

L'exploitant participera à cette commission présidée par l'Autorité Organisatrice et, en outre, il en assurera l'organisation, le secrétariat, l'exécution et le suivi. Il préparera tous les documents et dossiers nécessaires à l'examen de l'admission au service (formulaire, questionnaire médical, justificatifs, ...). En particulier, l'Exploitant étudiera les trajets réguliers demandés par les usagers, afin de vérifier si ceux-ci sont accessibles.

Le fonctionnement de la commission est décrit de manière schématique dans l'annexe 13.

Les comptes rendus de travail de cette commission seront annexés au rapport annuel.

13.2. - Commission consultative des services publics locaux.

L'Exploitant et les représentants d'associations locales nommés par le Conseil de l'Autorité Organisatrice pourront être conviés à siéger au sein de l'organe prévu à l'article L 1413 -1 du Code général des Collectivités Territoriales.

TITRE II – MODALITES D'EXPLOITATION

ARTICLE 14 - CONTINUITE DU SERVICE

L'Exploitant est tenu d'assurer la continuité du Service, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou de grève.

En cas de défaillance d'une ou de plusieurs entreprises affrétées, l'Exploitant met tout en œuvre pour pourvoir à leur remplacement, dans la limite des disponibilités en personnel et en matériel, ou par recours à un autre transporteur, lui-même affrété.

En cas de grève ou de force majeure, l'Exploitant fait ses meilleurs efforts pour mettre en place un service minimum avec les moyens dont il dispose et tient informée l'Autorité Organisatrice de la situation, de son évolution et des mesures prises.

Sont notamment assimilées à des cas de force majeure exonérant l'Exploitant de son obligation de continuité, les situations ci-après : grèves trouvant leur origine dans un mot d'ordre national ou local, inondations, neige, verglas à caractère exceptionnel et obstructions et blocages de la voie publique.

Est considérée comme grève locale toute grève qui ne comporte dans ses motifs que des revendications liées à l'exploitation du service objet de la présente convention.

Dans les cas de force majeure ou de grève nationale, les interruptions de service et autres difficultés ne doivent pas pénaliser l'Exploitant. C'est pourquoi, l'incidence sur la compensation financière forfaitaire et sur le niveau des recettes est arrêtée d'un commun accord entre les parties sur la base d'une analyse rétrospective des faits et de justificatifs fournis par l'Exploitant dans un délai d'un mois à compter de la survenance du cas de force majeure.

Toutefois, dans l'attente d'un tel accord, l'Exploitant fait son affaire de la perte de recettes sur usagers et l'Autorité Organisatrice verse la compensation financière forfaitaire non diminuée du fait des heures non produites. Au-delà de 5 jours dans l'année, l'Autorité organisatrice bénéficie, pour l'exercice considéré, d'une réduction de prix forfaitaire basé sur le nombre de transports non effectués.

A défaut d'accord dans ce délai, la partie la plus diligente porte le litige à l'arbitrage du juge administratif compétent.

ARTICLE 15 - SECURITE

L'Exploitant doit assurer le service dans les meilleures conditions de sécurité et se conformer à toutes les injonctions qui pourraient lui être faites par les autorités compétentes à cet égard.

Il ne peut pas, sur ce point, s'exonérer en invoquant des surcoûts imprévus du fait de nouvelles règles de sécurité. Sous réserve de prouver par des justificatifs adéquats que ces dernières se traduisent effectivement pour lui par des surcoûts, il a droit à une indemnisation de l'Autorité

Organisatrice compensant ces éventuelles dépenses supplémentaires à l'euro l'euro. Ces surcoûts devront avoir fait l'objet d'une information préalable à l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 16 - INFORMATION ET POLITIQUE DE COMMUNICATION

L'Exploitant a la maîtrise de la politique de communication liée à l'utilisation des transports des Personnes à Mobilité Réduite, mais s'oblige à se concerter avec l'Autorité Organisatrice afin que ses actions soient cohérentes avec celles de cette dernière. Les campagnes de communication devront au préalable avoir fait l'objet d'une information de l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 17 - BIENS NECESSAIRES A L'EXECUTION DU SERVICE

17.1. - Biens fournis par l'Autorité Organisatrice à l'Exploitant

La liste des biens mis à la disposition de l'Exploitant par l'Autorité Organisatrice, à l'entrée en vigueur du présent contrat figure en annexe. Cet inventaire est mis à jour par l'Exploitant au fur et à mesure de la mise à disposition de nouveaux biens ou de biens en renouvellement, conformément au programme figurant en annexe. Il est annexé au rapport annuel.

En cours de contrat, l'Exploitant peut proposer à l'Autorité Organisatrice de faire d'autres investissements que ceux stipulés en annexe. Ces propositions feront l'objet d'une étude par les services compétents de l'Autorité Organisatrice. En cas d'acceptation, ces investissements seront effectués aux frais exclusifs de l'Autorité Organisatrice et sous son entière responsabilité. Au regard des contraintes liées à l'inscription des crédits nécessaires aux investissements retenus au budget de l'Autorité Organisatrice, ces propositions devront être faites avant le 15 septembre de l'année précédente.

- **Nombre de véhicules mis à disposition**

Au 1^{er} janvier 2015, treize (13) véhicules sont mis à disposition de l'Exploitant par l'Autorité Organisatrice. Après une période probatoire d'une année, le nombre de véhicules du parc peut être révisé et porté à quatorze (14) par échange de courrier motivé.

- **Renouvellement et Entretien des véhicules**

Un plan de renouvellement de ces véhicules pendant la durée du contrat est défini en annexe 1. Ce plan de renouvellement pourra être modifié d'un commun accord et matérialisé par un échange de courrier motivé à l'initiative de l'un ou de l'autre des cocontractants, suite à un examen contradictoire du parc de véhicule. En cas de désaccord sur les conclusions des examens contradictoires, le plan de renouvellement des véhicules de l'annexe 1 s'applique.

L'examen contradictoire initial du parc permet d'identifier des véhicules et/ou des organes pour lesquels les grosses réparations seront prises en charges par l'Autorité Organisatrice afin que le parc mis à disposition soit en bon état d'usage en début de convention.

D'une manière générale, au-delà de 300 000 km et si le délégataire n'a pas commis de faute dans l'entretien courant des véhicules, le gros entretien est pris en charge directement par l'Autorité Organisatrice ou par l'exploitant, sur demande du délégataire. En cas d'indisponibilité simultanée de plusieurs de ces véhicules, ou de délai de réparation dépassant plus d'une semaine, les parties se rencontrent pour trouver une solution qui peut passer par la location d'un ou plusieurs véhicules adaptés. Si le délégataire devait prendre en charge ces locations, il ajouterait ce surcoût à l'euro l'euro au montant de la compensation financière.

Les perturbations du service liées à l'indisponibilité de ces véhicules ne seront pas prises en compte pour l'estimation de la qualité de service offert.

17.2. - Investissements de l'Autorité Organisatrice

17.2.1. – Gros entretien et renouvellement des biens nécessaires à l'exécution du Service

L'Autorité Organisatrice s'oblige à renouveler les biens nécessaires à l'exécution du Service, tel que figurant en annexe. L'équilibre financier prévisionnel tient compte, entre autre, de ce plan de renouvellement des véhicules.

Cependant, l'Autorité Organisatrice se réserve la possibilité de demander à l'Exploitant d'effectuer tout ou partie des investissements qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont normalement à la charge de celle-ci.

Dans cette hypothèse, l'Exploitant s'engage à étudier toute solution qui lui permettrait de répondre favorablement à l'Autorité Organisatrice. Toute solution qui emporterait l'accord des parties donnerait alors lieu à la conclusion d'un avenant définissant l'ensemble des modalités, et en particulier les incidences sur la compensation financière forfaitaire, selon lesquelles ces investissements seraient réalisés par l'Exploitant.

17.2.2. - Patrimoine immobilier

L'exploitant transférera l'exploitation du Service PMR dans les locaux mis à la disposition de Soléa dans le cadre de la convention de Délégation de Service Public de gestion du réseau de transports publics urbains de voyageurs de l'agglomération Mulhousienne.

Pour intégrer ce nouveau service, l'Autorité Organisatrice autorise Soléa à y effectuer les aménagements nécessaires. m2A sera associée à toutes les étapes du projet et en validera la nature et l'ampleur. Les travaux qui seront à charge de Soléa. Soléa s'occupera de toutes les démarches administratives et techniques liées aux travaux (plans, déclarations, ...).

Durant la durée des travaux, et pour une durée maximale de un an à partir du 1^{er} janvier 2015, l'Autorité Organisatrice laisse à disposition à titre gracieux les locaux actuellement occupés par « SAS GIHP TAM » sis au 41b de l'allée Glück à Mulhouse.

L'Autorité Organisatrice autorise l'Exploitant à fermer son accueil, y compris téléphonique, et à limiter son activité aux seuls voyages ayant un motif de travail pendant une période de deux jours maximum pour organiser le déménagement.

17.3. - Biens fournis par l'Exploitant

L'Exploitant fournit tous les autres biens autres que ceux mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice, nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat. La liste de ces biens figure à l'inventaire B annexé à la convention, lequel doit être tenu à jour par l'Exploitant. Cet inventaire est également à annexer au rapport annuel.

Si l'Autorité Organisatrice demandait à l'exploitant de réaliser des investissements, l'Autorité Organisatrice et l'Exploitant se rapprocheraient pour définir les conditions de financement desdits investissements.

ARTICLE 18 - ENTRETIEN A CHARGE DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant s'engage à assurer le bon entretien de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice.

Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel compte tenu de leur âge prévisionnel.

Il supporte la charge des réparations éventuelles hormis celles prises en charge par l'Autorité Organisatrice conformément aux dispositions de l'article 17 ci avant.

Si le coût des réparations était ruineux par rapport à celui d'un renouvellement, l'Exploitant peut proposer à l'Autorité Organisatrice d'acquérir lui-même un véhicule pour remplacer celui à réparer. Dans ce cas, le véhicule ainsi acquis relèverait des dispositions de l'article 38.1 ci-après.

ARTICLE 19 - MATERIEL DE BUREAU ET PETIT MATERIEL

L'ensemble de ces biens mis par l'Autorité Organisatrice gratuitement à la disposition de l'Exploitant à l'entrée en vigueur du contrat est défini à l'inventaire A établi par les parties au 31 décembre 2014 figurant en annexe.

Ces biens sont entretenus et maintenus dans un état suffisant pour assurer dans des conditions normales l'exécution du Service.

Les conditions de remise à l'Autorité Organisatrice par l'Exploitant des biens visés au présent article à l'expiration du contrat sont déterminées à l'article 38.

ARTICLE 20 - DROIT DE CONTROLE

L'Autorité Organisatrice peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier par un expert à ses frais, la bonne utilisation et le bon fonctionnement des biens qu'elle a remis à l'Exploitant.

En cas d'insuffisance d'entretien, l'Autorité Organisatrice peut mettre en demeure l'Exploitant d'y remédier dans un délai fixé par l'expert, qui ne pourra être inférieur à 15 jours, et adapté aux causes de la mise en demeure : à défaut d'exécution, l'Autorité Organisatrice peut faire assurer, aux frais de l'Exploitant, la remise en état des installations ou du matériel concerné.

Cependant, si du fait de l'Exploitant, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations et du matériel, l'Autorité Organisatrice propose aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques de l'Exploitant, des mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21 - CONDITIONS GENERALES

Le principe général du présent contrat est que l'Exploitant supporte le risque sur les coûts et les recettes. L'Autorité Organisatrice s'engage à garantir un niveau de recette par voyage égal à celui défini dans le présent contrat.

En conséquence, l'Exploitant supporte les charges d'exploitation. Il est également autorisé à percevoir pour son compte toutes les recettes, y compris les recettes annexes telles que celles provenant des indemnités d'assurance, services spécifiques,...

Pour déterminer l'équilibre financier prévisionnel de l'exploitation et le niveau de la compensation financière forfaitaire sur lequel l'Exploitant s'engage, les parties ont pris en compte la situation décrite dans le cahier des charges et reprise en annexe, estimée maintenue constante sur toute sa durée d'exécution (hors décroissance 2017-2018, voir article 10.6) sauf pour ce qui concerne les paramètres justifiant la mise en œuvre des clauses d'ajustement automatique. Cette présentation fait état d'un service actuellement présent sur 34 communes.

Pour le niveau de service de référence convenu, l'exploitant fait son affaire de l'évolution des coûts et des recettes, sous réserve de leur actualisation et ajustement définis à l'Article 26.

Sur la base de ces principes et compte tenu de la nature des services à l'entrée en vigueur du contrat, les parties ont établi pour chaque année du contrat, un niveau de compensation financière forfaitaire (CF ou CFF) dont les montants et conditions d'évolution sont fixés ci-après de telle façon que l'équilibre prévisionnel de l'exploitation soit assuré compte tenu des données prises en compte pour l'établissement du présent contrat.

ARTICLE 22 - TARIFS ET POLITIQUE TARIFAIRE

A l'entrée en vigueur du présent contrat, la tarification à appliquer par l'Exploitant est précisée en annexe.

L'Autorité Organisatrice définit la politique tarifaire qu'elle entend voir mettre en œuvre pendant la durée du contrat ; elle fixe ou homologue les tarifs applicables par l'Exploitant, sauf en ce qui concerne les services spéciaux définis à l'article 7.

L'Exploitant a l'obligation d'exécuter les décisions de l'Autorité Organisatrice immédiatement sous la seule réserve du délai nécessaire à l'édition des nouveaux titres et à la bonne information de la clientèle sur des nouveaux tarifs, ce délai ne pouvant excéder 90 jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur.

Dans l'hypothèse où, à un moment quelconque du contrat, les recettes réelles perçues s'écarteraient de plus de 25 % des recettes estimées dans le calcul de la CF, l'incidence éventuelle ferait l'objet d'un examen entre les parties afin de vérifier si cet écart remettait en cause ou non l'équilibre économique de cette convention.

Dans les cas de modification de la structure tarifaire ou de création de nouveaux titres, les parties examinent ensemble l'éventuelle incidence financière en résultant et le niveau de l'ajustement de la compensation financière forfaitaire qui en découlerait, compte tenu des tarifs de la nouvelle grille tarifaire et du niveau de fréquentation attendu de ce fait.

Les parties conviennent qu'en cas de modification des critères d'ayants droit aux réductions ou gratuités, elles s'obligent à se rencontrer pour prendre en compte les éventuelles incidences en résultant, et revoir corrélativement le montant de la compensation financière forfaitaire en tenant compte de la perte ou du gain de clientèle en résultant.

ARTICLE 23 - RECETTES

23.1. - Recettes de trafic

L'Exploitant est autorisé à percevoir pour son compte selon les tarifs fixés par l'Autorité Organisatrice, toutes recettes de trafic payées par les voyageurs ou les collectivités qui acquéraient des titres de transport pour les revendre à tarif moindre. Ces recettes incluent celles perçues auprès des usagers des ESAT et accueils de jours.

Au cas où l'option du transport vers les ESAT serait levée, les recettes perçues seraient prises en compte dans les « Autres recettes » au 23.3 ci-dessous.

23.2. - Recettes relatives aux biens

L'Exploitant est autorisé à conserver le produit de cession des biens mobiliers qu'il a acquis pendant la durée du contrat et qui seraient devenus inutiles pour l'Exploitation.

23.3. - Autres recettes

L'Exploitant est autorisé à percevoir pour son compte toutes recettes accessoires telles que frais de dossier, indemnités forfaitaires, frais d'établissement de cartes, indemnités d'assurance, services spéciaux visés à l'article 7, produits des amendes, produits financiers, subventions et indemnités attribuées à l'Exploitant... ainsi que les recettes issues de la levée de l'option.

ARTICLE 24 - CHARGES D'EXPLOITATION DU SERVICE

L'Exploitant supporte l'ensemble des charges d'exploitation du Service objet du présent contrat dont le Compte de Résultat Prévisionnel est donné en annexe pour chaque année de la période contractuelle 2015 – 2018, en valeur janvier 2014.

Il est précisé que le calcul de la compensation financière forfaitaire visée à l'article 26 ci-après, tient compte de la totalité de charges d'exploitation du Service à supporter par l'Exploitant, y compris notamment :

- ⇒ l'incidence annuelle de ses investissements pour acquérir les biens visés à l'inventaire B ;
- ⇒ l'ensemble des frais de personnel de toute nature, des frais de roulage des véhicules, des coûts d'entretien des véhicules et des installations, les frais généraux, les frais financiers ;
- ⇒ les frais de formation du personnel ;
- ⇒ le budget de communication ;
- ⇒ le prix de la sous-traitance aux entreprises affrétées ;
- ⇒ l'ensemble des impôts et taxes existant à l'entrée en vigueur du présent contrat, à l'exception des impôts fonciers qui restent à la charge de l'Autorité Organisatrice.

En cas de changement de la législation relative notamment aux impôts, taxes, charges sociales et réglementation du travail, les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer son incidence financière et pour corriger si nécessaire le montant de la compensation financière forfaitaire.

ARTICLE 25 - COMPTE A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

A l'entrée en vigueur de la présente convention, il est établi un compte afin de distinguer les charges et les créances affectables à l'exploitation antérieure assurée par « SAS GIHP TAM » dans le cadre d'un contrat en garantie de recettes et celles affectables à la nouvelle exploitation.

Le principe est que l'ancienne exploitation supporte toutes les charges et bénéficie de toutes les recettes ayant leur origine dans l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2014, la nouvelle exploitation supportant celles afférentes à la période postérieure au 1er janvier 2015. L'empêche des clients au 31 décembre 2014 sera remboursée au nouvel exploitant.

Un suivi mensuel sera transmis à l'Autorité Organisatrice et le résultat de cette garantie de recettes sera ajouté ou déduit de la CF.

Il est également précisé que les droits acquis au titre des indemnités de toutes natures et en particulier, les primes annuelles, les primes de vacances et prime de fin d'année ou 13^{ème} mois, les primes de départ à la retraite etc. ne seront pas pris en compte tant en entrée qu'en sortie du présent contrat. Le délégataire sortant prenant en charge directement ou indirectement les droits antérieurement acquis.

ARTICLE 26 - COMPENSATION FINANCIERE FORFAITAIRE

L'Autorité Organisatrice verse à l'Exploitant en contrepartie du service faisant l'objet de la présente convention une compensation financière forfaitaire (CF) annuelle qui est actualisée et ajustée dans le cas de variations envisagées de certaines données.

Ces montants sont établis sur une base d'un volume de voyages de personnes handicapées et d'accompagnateurs et d'un volume de kilomètres pour chacune des années.

Les coûts sont actualisés chaque année.

La formule d'ajustement des coûts prévoit une correction automatique en fonction des kilomètres produits pour assurer le service de transport scolaire uniquement.

La formule d'ajustement des recettes prévoit une correction automatique en fonction de la recette par voyage.

26.1. - Compensation financière forfaitaire de référence

Le montant de la compensation financière forfaitaire est fixé dans l'annexe 7 « Valeurs de la convention » en euros hors taxes, valeur janvier 2014, pour chacune des quatre années suivantes de la présente convention. Soit :

- D.o-n :** le montant des dépenses de référence de l'année n en valeur 01/2014,
- D'.n :** le montant de l'ajustement de dépenses de référence lié à une variation de l'activité scolaire de l'année n,
- R.o-n :** le montant des recettes ventes de trafic de référence de l'année n en valeur 01/2014,
- R'.n :** le montant des autres recettes de référence de l'année n,
- CF.o-n :** le montant de la compensation financière forfaitaire de référence de l'année n en valeur 01/2014,

26.2. - Compensations financières forfaitaires annuelles à verser par l'Autorité Organisatrice

Chaque année, et pour la première fois en 2015, la compensation financière forfaitaire de référence CF.o-n est chaque année actualisée et éventuellement ajustée par application de la formule suivante :

- D.n** : le montant des charges de référence actualisées de l'année n,
R.n : le montant des recettes ventes de titres de référence ajustées de l'année n,
CF.n : le montant de la compensation financière forfaitaire de l'année n,

$$\begin{aligned} \text{CF.n} = & \text{D.n} + \text{D'.n} - \text{R.n} - \text{R'.n} \\ & + \text{Indemnité kilométrique de non renouvellement (article 26.8),} \\ & + /- \text{Ecart de CET,} \\ & + /- \text{Ecart de Taxe sur les Salaires,} \\ & + /- \text{Ecart de CICE.} \\ & + /- \text{Intéressement à la qualité de service.} \end{aligned}$$

$$\text{Où } \text{D.n} = \text{D.o-n} \times \text{Q1.n}$$

$$\text{R.n} = \text{R.o-n} \times \text{Q2.n}$$

Q1.n est le coefficient d'actualisation des charges de l'année n et

Q2.n est le coefficient d'ajustement des recettes de l'année n.

26.3. - Actualisation des dépenses de référence

Elle se fait au moyen de l'indice Q1.n

$$\text{Q1.n} = \frac{a \times \text{G.n}}{\text{G.o}} + \frac{b \times \text{S.n} \times (1 + \text{C.n})}{\text{S.o} \times (1 + \text{C.o})} + \frac{c \times \text{Sce.n}}{\text{Sce.o}} + \frac{d \times \text{T.n}}{\text{T.o}}$$

Avec a, b, c et d définis dans l'annexe « Valeurs de la convention » et où

L'ensemble des sommes mentionnées dans la présente convention sont exprimées en euros janvier 2014. La première indexation du montant des charges contractuelles d'exploitation interviendra en 2015, les indexations se faisant selon une périodicité annuelle.

G.n = Moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation du gazole, base 100 année 1998 identifiant 0641310 du site Internet, publié par l'INSEE pour l'année n.

G.o = Indice de janvier 2014.

S.n = Moyenne arithmétique de deux séries d'indices trimestriels de salaire mensuel :

- Transport et entreposage,
 - Identifiant site internet 1567387,
 - Coefficient de pondération : 80 %,
- Services administratifs et de soutien,
 - Identifiant site internet 1567395,
 - Coefficient de pondération : 20 %.

base 100 4^{ème} trimestre 2008, publié par l'INSEE, du 31/12/N-1 au 30/09/N.

S.o = Indices du 4^{ème} trimestre 2013.

C.n = Moyenne arithmétique pour l'année "n", du total des taux minimums légaux, locaux et obligatoires de charges patronales applicables chaque mois à un salaire, non Cadre, de niveau "plafond Sécurité Sociale", le versement transport ainsi que ceux tels qu'ils sont détaillés dans le site Internet, soit à l'entrée en vigueur de la présente convention :

- Sécurité Sociale :
 - Maladie, Maternité, Invalidité, Décès (identifiant Internet 0483612).
 - Assurance Vieillesse (identifiants Internet 0483613 et 0483614).
 - Allocations Familiales (identifiant Internet 0483615).
 - Contribution de Solidarité Autonomie (identifiant Internet 0867638).
 - Retraite complémentaire :
 - Non Cadre (minimum) identifiant Internet 0483616).
 - A.G.F.F. :
 - Non Cadre (identifiant Internet 0809832).
 - Assurance Chômage :
 - ASSEDIC non Cadres et Cadres (identifiant Internet 0483622).
 - Fonds de garantie des salaires (identifiant Internet 0483623).
 - Construction Logement :
 - Participation employeurs à la construction (identifiant Internet 0483626).
 - Fonds national d'aide au logement (identifiant Internet 0483627).
 - Formation - Apprentissage :
 - Taxe d'Apprentissage et sa taxe additionnelle (identifiants Internet 0483629 et 0869065).
 - Participation employeurs à la formation professionnelle continue (identifiant Internet 0483631).
- publiés par l'INSEE pour l'année n,

C.o = Taux de janvier 2014.

Sce.n = Moyenne arithmétique des indices mensuels de l'année n de l'indice des prix des Services, base 100 année 1998 de l'INSEE identifiant 0641339 du Site Internet.

Sce.o = Indice de janvier 2014.

T.n = Moyenne des indices mensuels des Taxis, base 100 Année 1998 identifiant 000638825 Taxis publiés par l'INSEE pour l'année n.

T.o = Indice de janvier 2014.

En cas de changement de base des indices d'actualisation en cours de contrat, les indices de référence « o-n » seraient rétropolés pour janvier 2014 à partir des coefficients de raccordement publiés par l'INSEE. En cas de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices, il y aurait lieu de déterminer, par accord entre les parties, un coefficient de raccordement.

26.4. - Ajustement des dépenses de référence

Pour compenser les éventuelles incidences financières d'une évolution de l'offre de transport scolaire, les parties conviennent d'ajuster chaque année les dépenses entrant dans le calcul de la compensation financière forfaitaire de référence CFo-n sans prendre en compte une éventuelle

croissance des kilomètres minibus. L'intégralité de l'offre scolaire supplémentaire sera évaluée sur la base des taxis selon la formule suivante :

$$D'.n = \Delta V_{\text{scol.n}} \times L_{\text{course}} \times T_{\text{taxi.o}} \times \frac{T_n}{T_o}$$

avec : $\Delta V_{\text{scol.n}} = (V_{\text{scol.n}} - V_{\text{scol.o.n}})$

et où :

- V_{scol.n}** Nombre de voyages scolaires réels,
- V_{scol.o.n}** Nombre de voyages scolaires de référence (voir annexe n° 9),
- L_{course}** Longueur moyenne d'une course taxi de référence (voir annexe annexe n° 9),
- T_{taxi.o}** Prix kilométrique unitaire de référence (voir annexe annexe n° 9),
- T_n / T_o** Indices INSEE taxis définis ci-dessus.

L'année 2015 est une année d'observation pendant laquelle la règle d'ajustement des dépenses décrite ci-dessus ne sera pas appliquée. Toutefois, si la progression estimée du nombre de voyages scolaires était supérieure à 2 000 voyages en 2015, et/ou si le délégataire était dans l'impossibilité de contenir le nombre de voyages totaux, le Délégataire prendrait l'initiative avant le 30 octobre (une fois la rentrée scolaire 2015 connue) de rencontrer l'Autorité Organisatrice pour évaluer dans quelle mesure cette formule d'ajustement des dépenses pourrait s'appliquer.

26.5. - Ajustement des recettes de référence

Pour compenser les éventuelles incidences financières d'une évolution de la recette unitaire par voyage les parties conviennent d'ajuster chaque année les recettes entrant dans le calcul de la compensation financière forfaitaire de référence CFF.o-n par application de l'indice Q2.n :

$$Q2.n = \frac{Rmv.n}{Rmv.o}$$

et où

- Rmv.n** Recette unitaire par voyage H.T. de l'année n.
- Rmv.o** Recette unitaire par voyage H.T. définie dans l'annexe « Valeurs de la convention ».

En cas de changement de tarif en cours d'année, la recette unitaire sera moyennée au pro rata temporis.

26.6. - CET (CFE-CVAE), Taxe sur les Salaires

Les montants inscrits dans le compte de référence ayant servi à la détermination de la compensation financière sont indicatifs ; les valeurs réelles seront prises en compte pour déterminer le montant de la compensation financière annuelle.

26.7. - CICE

L'Exploitant essayera d'optimiser le dispositif CICE, mais ce dernier dépend des dépenses que le délégataire peut et pourra y affecter. C'est pourquoi, les valeurs réelles seront prises en compte pour déterminer le montant de la compensation financière.

26.8. - Option

L'option « exclusion des transports vers les ESAT » sera levée par simple échange de courrier de l'Autorité Organisatrice à l'Exploitant et sera mise en œuvre dans un délai de 2 mois après réception du courrier.

Les valeurs indiquées dans les tableaux viendront s'ajouter aux dépenses et / ou aux recettes de référence, modifiant ainsi le montant de la compensation financière de référence selon les tableaux joints en annexe.

26.9. - Intéressement du Déléataire à la qualité de service

Il est proposé de prendre en compte les six indicateurs suivants :

- Ponctualité,
- Propreté des véhicules,
- Information des voyageurs à bord,
- Gestion des réclamations,
- Accueil des usagers,
- Réservation téléphonique.

Chaque indicateur pourra entraîner un malus ou un bonus maximum unitaire de 1 500 € actualisé de l'index An.

Il est proposé une année de calage et de mise au point des systèmes de mesure des critères de l'intéressement.

Si l'indicateur est :

- Inférieur strictement à 80 %, une pénalité sera appliquée,
- Comprise entre 80% et 90 %, aucune pénalité ou aucun bonus ne seront comptés,
- Supérieur strictement à 90%, le Déléataire percevra un bonus de 1 500 €.

ARTICLE 27 - CLAUSE D'ADAPTATION ET DE RENCONTRE

En cas d'évènements extérieurs à la volonté du Déléataire, et ayant une incidence significative sur les recettes ou les dépenses, les parties se rencontrent, à l'initiative de la plus diligente, en vue de discuter et mettre en œuvre, s'il y a lieu, les mesures de rétablissement de l'équilibre financier initial de la convention.

Les évènements visés au paragraphe ci-dessus surviennent notamment :

- lorsque, à l'examen du plan d'investissement de référence, il est décidé d'introduire de nouveaux types de matériel ou de techniques, modifiant la structure du parc, voire de modifier de façon significative le plan lui-même ;
- en cas de création de nouveaux impôts, taxes ou redevances par des textes législatifs ou réglementaires, ou de suppression des impôts, taxes ou redevances; lorsqu'un changement significatif dans la détermination de l'assiette des impôts, taxes ou redevances apparaîtra : les parties s'assureront notamment que l'indice représentatif du prix des carburants intègre bien les éventuels aménagements de taxes frappant les carburants dont pourrait bénéficier le Déléataire, qui seront alors répercutés sur la contribution forfaitaire ;

- lorsque des modifications de la législation liées à l'évolution des conditions de travail - au niveau national ou dans le cadre du secteur d'activité - et de législation sociale justifient cette révision ;
- en cas de mise en place de nouvelles normes de sécurité ou environnementales ;
- En cas de variation du poids de l'un des paramètres de la formule d'indexation, hors gazole, de plus de 10 % en valeur relative, au cours d'une année entière ;
- En cas de recrudescence des actes de vandalisme ; en particulier si le nombre d'agressions commises contre le personnel d'exploitation ayant donné lieu à des incapacités de travail et/ou si le nombre de vitres cassées sur le matériel roulant par suite de vandalisme venaient à dépasser 6 par an.
- En cas de changement de site des installations ou de changement d'établissement.

La présente convention est établie sur les bases de l'économie générale et de la législation des transports publics en vigueur à la date de la remise de l'offre par l'Exploitant.

Dans l'hypothèse où des données subiraient des modifications de nature à compromettre l'équilibre de la convention, les parties conviennent d'engager une renégociation des termes de la présente convention.

En outre, l'équilibre financier du contrat tient compte d'une proportion significative de sous-traitance et d'un coût prédéfini. Si l'Exploitant, à un moment quelconque de la Délégation, ne pouvait trouver un volume de sous-traitance suffisant aux conditions de référence de ce présent contrat, les parties conviennent de se rencontrer pour en apprécier les impacts sur les charges pour corriger, s'il y a lieu, le montant de la compensation financière forfaitaire.

ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT

28.1. - Estimation prévisionnelle

Chaque année, avant le 1^{er} novembre n - 1, il est établi d'accord entre les parties le montant de la compensation financière forfaitaire prévisionnelle due au titre de l'exercice suivant CF.n, qui servira de base au calcul des acomptes de l'année n.

Pour l'année 2015, les parties conviennent de procéder au plus tard le 15 décembre 2014, à une estimation de la CF.2015 qui sera versée à l'Exploitant et régularisée dans les conditions de l'article 26.

28.2. - Versements

Le versement de la contribution financière d'Autorité Organisatrice se fait par acomptes mensuels avant le 15 de chaque mois, calculés en fonction de la prévision budgétaire définie à l'article ci-dessus.

Une régularisation intervient au plus tard lors de la transmission à l'Autorité Organisatrice des comptes retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la présente convention, inclus dans le rapport que le délégataire produit à l'Autorité Organisatrice en application des dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

28.3. - Régularisation

Le solde de la Compensation Financière Forfaitaire est régularisé après que soit remis le Compte Rendu Financier Annuel dans lequel figure le calcul définitif, document rendu au plus tard le 1er juin de l'année suivante. La régularisation est effectuée dans les trois mois aux vues d'un titre de perception ou de paiement émis par l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 29 - TVA

29.1. - Régime fiscal

Comme précisé par le BOI-TVA-DED-40-30-20120912 §140, le Déléataire a le statut d'exploitant du service au sens fiscal du terme. Il est seul redevable de la TVA au titre de l'activité et il récupère la TVA grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du Code Général des Impôts.

29.2. - Traitement fiscal de la subvention d'équilibre

Conformément à l'instruction administrative BOI-TVA-BASE-10-10-10-201211115 publiée le 15 novembre 2012, et à l'interprétation que fait l'administration de sa propre documentation, la contribution financière forfaitaire définie à l'article 26 est placée hors du champ d'application de la TVA. Néanmoins, les parties conviennent qu'en cas de changement de doctrine, la présente convention serait modifiée de manière à ne pas remettre en cause son équilibre économique, les surcoûts éventuels étant entièrement à la charge de l'autorité délégante

29.3. - Transfert de droit à déduction

Conformément aux articles 210 et suivants de l'annexe II du Code Général des Impôts, l'autorité délégante transfère au délégataire les droits à déduction de T.V.A. ayant grevé l'acquisition des biens immobilisés qui sont la propriété de l'autorité délégante et qui sont mis à disposition du délégataire pour les besoins de l'exploitation.

A cet effet, dès la signature du contrat, l'autorité délégante, en tant que propriétaire des biens délégués, délivre au délégataire, pour les biens immobilisés acquis à compter de la date de début de la délégation ou en cours de délégation, une attestation de transfert du droit à déduction qui comporte les éléments suivants :

- la nature et la situation des biens,
- la base d'imposition hors taxe des biens utilisés par le délégataire,
- le montant de la taxe correspondante,
- l'identité des parties,
- la référence aux articles 210 et suivants de l'annexe II du CGI,
- la nature du contrat liant les parties et la date de mise à disposition des biens,
- la date d'exigibilité de la taxe.

Par ailleurs l'autorité délégante informe le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Chaque mois, l'autorité délégante transmet les éléments relatifs aux acquisitions nécessaires à la déclaration de TVA au délégataire et copie au service fiscal auquel est rattachée l'autorité délégante.

Le délégataire formule chaque mois, comme la législation le lui autorise, une demande de remboursement de la TVA. Les sommes imputées ou remboursées sont restituées à l'autorité délégante avant la fin du mois suivant celui de l'imputation ou du remboursement.

Si la TVA effectivement reversée à l'autorité délégante fait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part de l'administration fiscale, redressement qui serait maintenu malgré les efforts menés en commun par les parties pour le contester, le montant correspondant ainsi que les pénalités et intérêts de retard éventuellement appliqués seront remboursés par l'autorité délégante au délégataire dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification comprenant une copie de la décision de l'administration ainsi qu'un document attestant du paiement des sommes.

ARTICLE 30 - ARRETE DES COMPTES AU TERME DE LA CESSATION DES RAPPORTS CONTRACTUELS

A l'expiration de la présente convention, un arrêté de compte est établi dans les mêmes conditions et selon les mêmes principes que ceux retenus à l'article 25 ci avant.

ARTICLE 31 - COMPTES-RENDUS ANNUELS, PROCEDURE BUDGETAIRE, TABLEAUX DE BORD MENSUELS.

Dans sa comptabilité, et en cas de pluralité d'exploitations, l'Exploitant enregistrera les charges et les produits liés à l'exploitation du transport des personnes à mobilité réduites dans une section analytique indépendante de ses autres activités.

Les exercices comptables courent du 1er janvier au 31 Décembre de chaque année.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement, des conditions financières et techniques du présent contrat, l'Exploitant adresse à l'Autorité Organisatrice l'ensemble des comptes rendus prévus ci-après et comprenant les informations décrites en annexe.

L'Exploitant communique également à l'Autorité Organisatrice avant le 20 du mois (n + 1) les tableaux de bord du mois n comprenant les informations définies en annexe.

31.1. - Compte-rendu général d'activité

Sur le fondement de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Exploitant transmet chaque année à Monsieur le Président de l'Autorité Organisatrice, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante, un rapport conforme aux dispositions des articles R 1411-7 du CGCT, contenant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public ainsi qu'une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'Autorité Organisatrice d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'Exploitant devra en conséquence produire un tel rapport, ce qui implique que soit mis en place une comptabilité analytique permettant l'analyse des produits et des charges afférents à l'exploitation du service, ainsi que la mise en évidence du personnel affecté à l'exploitation de la convention avec l'Autorité Organisatrice.

Ce rapport comprendra notamment :

A. Eléments financiers :

- bilan, compte de résultat et annexes de l'exercice clos ;
- un compte d'exploitation spécifique à l'exploitation des activités du service en cas de pluralité d'activités.

B. Compte rendu technique :

Celui-ci devra comporter des éléments statistiques caractérisant l'activité du service et d'un rapport sur l'état des biens mis à la disposition de l'Exploitant par l'Autorité Organisatrice.

Ce compte-rendu doit s'attacher à souligner les perspectives, les contraintes, les progrès accomplis et les moyens d'améliorer les conditions d'exploitation du Service notamment en ce qui concerne les décisions qui relèvent de l'Autorité Organisatrice. Il devra comprendre également un bilan des ressources humaines et des moyens matériels et humains engagés.

Il pourra concerner, sans exclusive, des informations concernant le taux de remplissage, la nature et la structure de la fréquentation, des dépenses de communication / promotion ...

C. Rapport sur la qualité du Service

L'Exploitant adresse à l'Autorité Organisatrice, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport relatif aux actions menées pendant l'exercice écoulé, concernant la qualité de service sur le Service dont il a la charge.

D. Recueil des comptes Rendus de Travail de la Commission d'accès au service ou « TPMR ».

31.2. - Procédure budgétaire

Le Délégué établit chaque année, avant le 1^{er} octobre de l'année n, l'actualisation des prévisions concernant l'exploitation et l'investissement de l'exercice (n) et de l'exercice suivant (n+1), soit un mois avant la fixation de de la CF prévisionnelle, base de calcul des acomptes n+1.

Le document transmis à l'Autorité Organisatrice fixe notamment le montant prévisionnel des recettes, incluant les compensations tarifaires, ainsi que le montant prévisionnel de la compensation pour insuffisance de recettes, en fonction :

- de l'indexation des conditions financières,
- des modifications de la consistance des services,
- des hypothèses tarifaires,

31.3. - Tableau de Bord Mensuel

Avant la fin du mois m+1, l'Exploitant fournit notamment un tableau récapitulatif notamment les éléments du mois m suivant :

- les voyages,
- les kilomètres effectués,
- la liste des courses refusées,
- les courriers de réclamation accompagnés de leur réponse,
- les éventuelles difficultés rencontrées,
- tout indicateur d'exploitation pertinent que le logiciel permettra d'extraire.

Une liste des éléments statistiques à fournir est donnée en annexe. Les tableaux de bord seront fournies au format PDF et XLS.

ARTICLE 32 - CONTROLE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de procéder, à toute époque de l'année aux contrôles de l'état et du fonctionnement du service qu'elle juge utile, après en avoir avisé l'Exploitant, prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas perturber la bonne marche de l'exploitation.

A cet effet, l'Exploitant est tenu d'accorder pour ce faire toutes facilités aux agents Intercommunaux régulièrement habilités. Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître des défauts, l'Exploitant est tenu d'y remédier. Sauf urgence motivée par les doléances des clients, le contrôle projeté est porté à la connaissance de l'Exploitant un mois avant son intervention.

TITRE IV – INCIDENTS EN COURS DE CONTRAT

ARTICLE 33 - SANCTIONS PECUNIAIRES

Faute pour l'Exploitant de remplir ses obligations contractuelles, des pénalités peuvent lui être appliquées.

Après mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, des sanctions pécuniaires pourront être prononcées par l'Autorité Organisatrice à l'encontre de l'Exploitant, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait être tenu par ailleurs :

- en cas de manquement à l'obligation d'entretien visée à l'article 18 et après une mise en demeure de l'Autorité Organisatrice restée sans réponse pendant 8 jours, l'Exploitant sera redevable de plein droit d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 100 € qui devra être versée dans le mois suivant son prononcé.
- en cas de non-production des documents que l'Exploitant est tenu de présenter au titre des présentes, et après une mise en demeure de l'Autorité Organisatrice restée sans réponse pendant un mois, une pénalité égale à 15 € par jour de retard

ARTICLE 34 - SANCTIONS COERCITIVES

L'Autorité Organisatrice peut procéder à la mise en régie provisoire aux frais de l'Exploitant, dans les hypothèses suivantes :

- les travaux d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité ne sont pas réalisés, conformément aux obligations contractuelles. L'exécution d'office est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de 45 jours.
- la sécurité publique vient à être compromise. L'exécution d'office est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai fixé par l'Autorité Organisatrice et approprié au cas d'espèce.
- si le service n'est pas exécuté ou s'il n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de l'Autorité Organisatrice et causes exonératoires prévues à l'article 14, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais de l'Exploitant et, notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

ARTICLE 35 - DECHEANCE

La déchéance pourra être prononcée à l'encontre du Délégué dans les circonstances suivantes :

- a) dans le cas de suspension non motivée de l'exploitation de tout ou partie des services faisant l'objet de la présente convention ;
- b) en cas de faute grave ou de manquements répétés de la part du Délégué ;
- c) en cas de fraude ou de malversation de la part du Délégué ;
- d) si le Délégué est mis en liquidation judiciaire, immédiate ou précédée d'une période d'observation ;

- e) en cas de plan de cession dans le cadre d'une procédure de reprise d'activité, la présente convention ne faisant pas partie des contrats cessibles en vertu de l'article 86 de la loi du 25 janvier 1985 ;
- f) en cas de silence de l'administrateur judiciaire à la suite d'une mise en demeure de Autorité Organisatrice d'avoir à se prononcer sur la poursuite de la convention,
- g) si le Délégué décide sa liquidation amiable,
- h) en cas de cession du bénéfice de la présente convention à un tiers sans l'autorisation de Autorité Organisatrice, ou de changement majeur dans l'actionnariat de l'Exploitant qui remettrait en cause le contrôle de la filiale par Soléa et qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord préalable de l'Autorité Organisatrice.

Dans le cas prévu à l'alinéa a) ci-dessus, l'Autorité Organisatrice adressera au Délégué deux mises en demeure d'avoir à remplir ses obligations. La deuxième mise en demeure sera adressée trois semaines après la première et devra être suivie d'effet dans un délai de dix jours, faute de quoi la déchéance pourra être prononcée.

« Aucune déchéance ne sera encourue si le Délégué justifie que le manquement à ses obligations contractuelles est imputable à un événement de force majeure ou de grève dans les conditions visées à l'article 14 ci-avant ».

Dans les cas prévus aux alinéas d) et e) ci-dessus, la décision de déchéance prendra effet à la date du jugement prononçant la liquidation judiciaire ou du jugement prononçant le plan de cession ou le plan de continuation. Dans les cas prévu aux alinéas g) et h), la décision de déchéance prendra effet à la date du fait ou de l'acte motivant la déchéance.

Dans tous les cas la déchéance sera prononcée par décision du Président de Autorité Organisatrice, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les charges pécuniaires résultant des suites de la déchéance seront mises au compte du Délégué déchu sans préjudice des indemnités pour dommages et remboursements que l'Autorité Organisatrice pourra réclamer.

ARTICLE 36 - RESILIATION

L'Autorité Organisatrice peut, pour un ou des motifs d'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution à l'issue d'un préavis d'au moins 6 (six) mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas :

- a) Les biens et actifs nécessaires à l'exploitation, seront repris par l'Autorité Organisatrice, selon les termes de l'article 38,
- b) L'Autorité Organisatrice verse en outre au Délégué à titre d'indemnité de résiliation une somme fixée d'un commun accord qui devra tenir compte de l'ensemble des surcoûts (y compris les frais de résiliations des sous-contrats) et du manque à gagner pour les exercices restant à courir jusqu'au terme normal de la convention.

A défaut d'accord, cette somme sera fixée par la juridiction administrative compétente.

L'Autorité Organisatrice pourra :

- soit exercer elle-même les droits et obligations résultant du présent article,
- soit en transférer l'exercice à un nouvel exploitant désigné par elle.

ARTICLE 37 - CONCILIATION - LITIGES

37.1. - Procédure de conciliation.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

A défaut de règlement des différends à l'amiable, il pourra être institué une instance de conciliation ou d'expertise notamment pour le règlement de tout différend relatif à une question technique ou financière. En cas de recours à l'expertise, les Parties nommeront d'un commun accord un expert, ou à défaut d'entente, la Partie la plus diligente demandera la désignation de l'expert par le Président du Tribunal Administratif compétent.

En cas de recours à la conciliation, chaque Partie pourra nommer un conciliateur et les deux conciliateurs pourront nommer d'un commun accord le troisième conciliateur qui présidera l'instance ou à défaut d'accord, le troisième conciliateur sera désigné par le Président du Tribunal Administratif compétent à la demande de la Partie la plus diligente.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par chacune des deux parties.

37.2. - Procédure juridictionnelle

Les litiges relatifs à l'application de la présente Convention seront soumis, à défaut de règlement amiable du litige conformément à l'article 37.1 ci-dessus, d'expertise ou de conciliation, au Tribunal Administratif compétent.

TITRE V - FIN DU CONTRAT ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 - CONSEQUENCES DE LA CESSATION DES RAPPORTS CONTRACTUELS

38.1. - Sort des biens

En cas de cessation des rapports contractuels pour quelque cause que ce soit, l'Exploitant remet à l'Autorité Organisatrice l'ensemble des biens nécessaires à l'exécution du Service dans les conditions ci-après :

- 1- Les biens faisant l'objet de l'inventaire A mis à jour font retour gratuitement à l'Autorité Organisatrice ;
- 2- Les biens acquis par l'exploitant et faisant l'objet de l'inventaire B seront repris par l'Autorité Organisatrice à une valeur de rachat égale à leur valeur nette contractuelle déterminée selon les règles d'amortissement définies en annexe 2,
- 3- Les stocks à leur valeur nette comptable.

En ce qui concerne les véhicules, le coût de leur remise en état en tenant compte de leur usure normale sera chiffré à dire d'experts en fin de convention et ce coût sera déduit de la dernière compensation financière.

38.2. - Reprise des droits et obligations antérieurement détenus par l'Exploitant

A la date de cessation des rapports contractuels, l'Autorité Organisatrice est subrogée dans tous les droits et obligations de l'Exploitant. A ce titre, l'Autorité Organisatrice pourra poursuivre l'exécution des contrats et engagements strictement nécessaires à l'exécution du service public.

En cas de poursuite de l'activité, l'Autorité Organisatrice s'engage à reprendre ou faire reprendre par le successeur de l'Exploitant, dans les conditions de l'article L 1224-1 du Code du Travail, l'ensemble des personnels permanents affectés à l'exploitation service.

38.3. - Versement des sommes dues

Les sommes dues par l'Autorité Organisatrice à l'Exploitant en application des dispositions du présent article sont versées en capital dans les trois mois suivant la date d'expiration et à défaut, porteraient intérêt au taux applicable en matière d'intérêts moratoires des marchés publics.

ARTICLE 39 - ASSURANCES

Le Déléataire est tenu, conformément à la loi, de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, respectant les réglementations européennes relatives à l'assurance, une assurance du "risque tiers et voyageurs transportés".

L'assurance contractée doit, en outre garantir, selon les usages du droit commun, les risques découlant de l'exploitation du transport public, et couvrir les biens mobiliers et immobiliers dont elle a la garde et/ou l'usage, le contrôle, la direction, contre les dommages d'incendie et d'explosion, et ceux qualifiés par les assureurs de risques annexes, y compris les dommages assurables résultant d'un événement ou phénomène pouvant être qualifié de force majeure ou cas fortuit.

Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre la m2A.

Une attestation de la compagnie d'assurance, sera fournie à la m2A sur simple demande de sa part.

ARTICLE 40 - INDEMNITES

En cas de sinistres affectant les biens mis à la disposition de l'Exploitant, les indemnités allouées par la ou les compagnies d'assurances sont conservées par l'Exploitant qui a la charge de la réparation.

Toutefois, si le bien figure à l'inventaire A et doit être remplacé du fait du sinistre, les indemnités allouées sont reversées à l'Autorité Organisatrice qui s'oblige au remplacement dudit bien dans les meilleurs délais.

En cas de sinistre non indemnisé par un tiers responsable ou une compagnie d'assurances, l'Autorité Organisatrice renonce à rechercher la responsabilité de l'Exploitant en ce qui concerne le dommage subi par le bien mis à disposition et accepte d'en assurer si nécessaire le remplacement.

ARTICLE 41 - NOTIFICATIONS

A défaut de notification faite à l'Exploitant par les représentants qualifiés de l'Autorité Organisatrice et constatée par reçu, les notifications sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 42 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, l'Exploitant et l'Autorité Organisatrice font élection de domicile aux adresses indiquées au début du contrat.

|

Fait à Mulhouse,
En deux exemplaires originaux

Le

Pour l'Autorité Organisatrice

**Le Président de
Mulhouse Alsace Agglomération
Jean-Marie BOCKEL**

Le

Pour l'Exploitant

**Le Directeur Général de
SAEML SOLÉA
Philippe CHERVY**

Annexe n° 1 INVENTAIRES ET PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

INVENTAIRES

1 BIENS MIS PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE A LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT EN COURS DE DSP

Libellé Hors véhicules d'exploitation	Fournisseurs	Date Acquis.	
Immobilisation de gestion à la charge du Délégué Il n'est pas prévu d'investissement complémentaire			

2 BIENS ACQUIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION PRECEDENTE

Libellé	Fournisseurs	Date Acquis.	
A mettre à jour au 31/12/2014			

EVOLUTION DU PARC DE VEHICULES SUR LA DUREE DE LA DSP

Minibus :

- E** Entré dans l'année
- P** Présent du 1er janvier au 31 décembre
- S** Sorti dans l'année

EVOLUTION DU PARC DE VEHICULES SUR LA DUREE DE LA DSP

Année Année contrat	Entrée	Sortie	A - 2014	A - 2015	A - 2016	A - 2017	A - 2018	
CG 256 RX	2012	2019	P	P	P	P	P	
CG 410 RX	2012	2019	P	P	P	P	P	
CN 067 NF	2012	2019	P	P	P	P	P	
CN 121 NF	2012	2019	P	P	P	P	P	
CN 095 NF	2012	2019	P	P	P	P	P	
2842 ZH	2007	2014	P	P	P	P	P	
2948 ZH	2007	2014	P	P	S			
4978 YQ	2005	2012	P	P	S			
6785 YQ	2005	2012	P	P	S			
6786 YQ	2005	2012	P	S				
9215 YJ	2004	2011	P	S				
9223 YJ	2004	2011	S					
3413 YF	2003	2010	P	S				
4607 YA	2003	2010	P	S				
Minibus - 15	2015	2022		E	P	P	P	
Minibus - 16	2015	2022		E	P	P	P	
Minibus - 17	2015	2022		E	P	P	P	
Minibus - 18	2015	2022		E	P	P	P	
Minibus - 19	2016	2023			E	P	P	
Minibus - 20	2016	2023			E	P	P	
Minibus - 21	2016	2023			E	P	P	
Nbre entrées :	7		0	4	3	0	0	
Nbre sorties :	8		1	4	3	0	0	
Nbre présents année complète :			13	9	10	13	13	
Nombre de véhicules :			13	13	13	13	13	

Immobilisations acquises	Brut	Année
XE Régul. Titus	0	2014
Réservation par Internet Titus	0	2014
Application mobile Titus	0	2014
Boitiers véhicules Titus 2 750 10	0	2014
Titus	0	
Renouvellement divers	0	2015
Renouvellement divers	0	2016
Renouvellement divers	0	2017
Renouvellement divers	0	2018
Standard Téléphonique	0	2015
Site Internet / paiement	0	2015
	0	
Total :	0,00	

Annexe n° 2 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DU DELEGATAIRE**REGLES RELATIVES A L'INVENTAIRE &
REGLES CONTRACTUELLES RELATIVES
A L'AMORTISSEMENT DES BIENS
& UTILISATION DU CICE****REGLES RELATIVES AUX VEHICULES**

Chaque année le Prestataire fournit dans son Compte Rendu Financier un état de parc

Si le prestataire venait à fournir un ou des véhicules, alors il fournira en outre les informations demandée pour les autres biens.

REGLES RELATIVES AUX AUTRES BIENS**L'INVENTAIRE**

Chaque année le Prestataire fournit dans son Compte Rendu Financier l'inventaire des biens au 31 décembre de l'année précédente. Cet inventaire comprend tous les biens nécessaires au service ; qu'ils aient été acquis par l'Autorité Organisatrice ou par le Prestataire.

L'inventaire A reprendra toutes les immobilisations mises à disposition par l'Autorité Organisatrice sauf les véhicules.

L'inventaire B reprendra toutes les immobilisations acquises par l'Exploitant y compris les véhicules.

Cet inventaire B doit être détaillé par article et indiquer :

- le libellé de l'immobilisation,
- le fournisseur,
- la date d'acquisition,
- le prix d'acquisition,
- la date de mise en service,
- le mode d'amortissement,
- le montant des amortissements en début de période,
- le montant de la dotation de l'année,
- la valeur résiduelle.

LES REGLES CONTRACTUELLES D'AMORTISSEMENT

Pour la détermination de la valeur résiduelle des biens amortissables, la méthode retenue est celle d'un amortissement linéaire avec application du pro-rata temporis sur les durées suivantes :

Libellé	neuf	occasion
Agencements, Installations	10	
Materiel roulant	7	5
Materiel & outillage	5	3
Logiciels	5	3
Materiel de bureau & informatique	5	3
Mobilier de bureau	10	5

Immobilisations acquises	Brut	Année	Durée Amort	Dotation				VNC A 2018
				A 2015	A 2016	A 2017	A 2018	
XE Régul. Titus	5 350	2015	4	1 338	1 338	1 338	1 338	0
Réservation par Internet Titus	3 060	2015	4	765	765	765	765	0
Application mobile Titus	0	2015	5	0	0	0	0	0
Boitiers véhicules Titus 2 750 12	0	2015	5	0	0	0	0	0
Titus *	8 410			2 103	2 103	2 103	2 103	0
Renouvellement divers	4 000	2015	5	800	800	800	800	800
Renouvellement divers	4 000	2016	5		800	800	800	1 600
Renouvellement divers	4 000	2017	5			800	800	2 400
Renouvellement divers	4 000	2018	5				800	3 200
Standard Téléphonique	10 000	2015	5	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Site Internet / paiement	5 000	2015	5	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Total :	39 410,00			5 903	6 703	7 503	8 303	11 000

* Logiciels non transférables

CICE	A 2015	A 2016	A 2017	A 2018
CICE maximum de l'année	24 500	24 500	24 500	24 500
<u>Utilisation</u>				
Charges				
Paramétrage	14 300			
Formation	2 200			
M-O formation Titus				
Maintenance	17 700	17 700	17 700	17 700
Communications radio véhicules	5 000	5 000	5 000	5 000
Investissements				
XE Régul. Titus	5 350			
Réservation par Internet Titus	3 060			
Application mobile Titus	0			
Boitiers véhicules Titus	0			
Standard Téléphonique	10 000			
Site Internet / paiement	5 000			
Total / CICE justifié	62 610	22 700	22 700	22 700
Ecart	38 110	-1 800	-1 800	-1 800

Annexe n° 3 VOYAGES

Année	UO 2013	A 2015	A 2016	A 2017	A 2018
Voyages par activité					
Réseau	34 000	34 000	34 000	33 000	32 000
Etablissements	6 200	6 200	6 200	6 200	6 200
Associations	8 400	8 400	8 400	8 400	8 400
Scolaires	26 500	26 500	26 500	26 500	26 500
Total	75 100	75 100	75 100	74 100	73 100
Voyages par moyens					
Minibus	37 100	37 100	37 100	36 400	35 600
Taxis	38 000	38 000	38 000	37 700	37 500
Total	75 100	75 100	75 100	74 100	73 100

Annexe n° 4 UNITES D'OEUVRE DU SERVICE MINIBUS

U.O. Minibus	A 2015	A 2016	A 2017	A 2018
Voyages annuels *	37 100	37 100	36 400	35 600
Km / voyage **	9,60	9,60	9,60	9,60
Kilomètres parcourus	356 200	356 200	349 400	341 800
Km / h *	18,40	18,40	18,40	18,40
Temps porte à porte	0,00	0,00	0,00	0,00
Heures conduite	19 360,00	19 360,00	18 990,00	18 580,00
Heures porte à porte	0,00	0,00	0,00	0,00
Heures produites	19 360,00	19 360,00	18 990,00	18 580,00

* les voyages hors annulations et les absences
ces données intègrent les temps de montée / descente actuels
les voyages indiqués sont les voyages des personnes handicapées et accompagnateurs payants.

** Estimation

ETP Conduite

ETP	A 2015	A 2016	A 2017	A 2018
Nbre d'heures travaillées par an				
Nombre de jours maximum / an	220	220	220	220
Absences, formations, ...	10	10	10	10
Nombre de jours travaillés / an	210	210	210	210
Nombre d'heures travaillées / jour	7,00	7,00	7,00	7,00
Nombre d'heures travaillées / an	1 470,00	1 470,00	1 470,00	1 470,00
ETP	13,17	13,17	12,92	12,64

Annexe n° 5 UNITES D'OEUVRE DU SERVICE TAXIS

U.O. Taxis	A 2015	A 2016	A 2017	A 2018
Voyages annuels *	38 000	38 000	37 700	37 500
Km / voyage **	8,70	8,70	8,70	8,70
Kilomètres parcourus	330 600	330 600	328 000	326 300

* les voyages hors annulations et les absences
ces données intègrent les temps de montée / descente actuels
les voyages indiqués sont les voyages des personnes handicapées et accompagnateurs payants.

** Relation fixe km / voyage

Annexe n° 6 ENGAGEMENT DE RECETTES

Le détail du chiffre d'affaires et réalisé par titres et tarifs.

Libellé		P.U. TTC	A 2015	A 2016	A 2017	A 2018
Voyages payants	Réseau :	1,50	51 000,00	51 000,00	49 500,00	48 000,00
Voyages payants	ESAT & Stagiaires :		46 400,00	46 400,00	46 400,00	46 400,00
Voyages payants	ADJ & Associations :		25 100,00	25 100,00	25 100,00	25 100,00
Annulations * :		1,50	2 900,00	2 900,00	2 900,00	2 800,00
Absences "complètes" ** :		10,00	1 500,00	1 500,00	1 400,00	1 400,00
Retard *** :		5,00	500,00	500,00	500,00	500,00
Recette TTC			127 400,00	127 400,00	125 800,00	124 200,00
Recette HT	Tva	10,00%	115 800,00	115 800,00	114 400,00	112 900,00
Réseau :	Ttc	1,50	Ht	1,364	1,364	1,364
ESAT & Stagiaires :	Ttc	7,48	Ht	6,804	6,804	6,804
ADJ & Associations :	Ttc	2,99	Ht	2,716	2,716	2,716
Réseau						
Voyages payants	Réseau :		34 000,00	34 000,00	33 000,00	32 000,00
Voyages payants	ESAT & Stagiaires :		6 200,00	6 200,00	6 200,00	6 200,00
Voyages payants	ADJ & Associations :		8 400,00	8 400,00	8 400,00	8 400,00
Annulations * :		6,00%	2 900,00	2 900,00	2 900,00	2 800,00
Absences "complètes" ** :		3,00%	1 500,00	1 500,00	1 400,00	1 400,00
Retard *** :			500,00	500,00	500,00	500,00
Voyages	Réseau :		48 600,00	48 600,00	47 600,00	46 600,00
Voyages	Scolaires : gratuits		26 500,00	26 500,00	26 500,00	26 500,00
TOTAL			75 100,00	75 100,00	74 100,00	73 100,00
Recettes voyages	Avec ESAT		122 500,00	122 500,00	121 000,00	119 500,00
Voyages			48 600,00	48 600,00	47 600,00	46 600,00
Rm / V			2,521	2,521	2,542	2,564
Recettes voyages	Avec ESAT		76 100,00	76 100,00	74 600,00	73 100,00
Voyages			42 400,00	42 400,00	41 400,00	40 400,00
Rm / V			1,795	1,795	1,802	1,809

* Une annulation = pénalité de un ticket.

** Une absence "complète" = pénalité de 10,00 €.

*** Un retard de plus de 10 minutes = pénalité de 5,00 €.

Libellé	P.U. TTC	A 2015	A 2016	A 2017	A 2018
Voyages :					
ESAT					
APF Rixheim		4 100,00	4 100,00	4 100,00	4 100,00
Stagiaires ESAT		110,00	110,00	110,00	110,00
Stagiaires CRM		690,00	690,00	690,00	690,00
Papillons blancs Mulhouse		520,00	520,00	520,00	520,00
Papillons blancs Illzach		420,00	420,00	420,00	420,00
Etablissement Lutterbach		360,00	360,00	360,00	360,00
		6 200,00	6 200,00	6 200,00	6 200,00
Accueils de jour					
Evasion		3 500,00	3 500,00	3 500,00	3 500,00
APF		2 260,00	2 260,00	2 260,00	2 260,00
Domaine nature		1 720,00	1 720,00	1 720,00	1 720,00
Alsace Sport Fauteuil		530,00	530,00	530,00	530,00
Papillons blancs		390,00	390,00	390,00	390,00
		8 400,00	8 400,00	8 400,00	8 400,00
TOTAL		14 600,00	14 600,00	14 600,00	14 600,00
Bases de calcul					
ESAT					
	Ttc				
APF Rixheim	271,71	117,00	117,00	117,00	117,00
Stagiaires ESAT	1,69	110,00	110,00	110,00	110,00
Stagiaires CRM	2,39	690,00	690,00	690,00	690,00
Papillons blancs Mulhouse	8,24	520,00	520,00	520,00	520,00
Papillons blancs Illzach	451,35	11,00	11,00	11,00	11,00
Etablissement Lutterbach	9,76	360,00	360,00	360,00	360,00
		1 808,00	1 808,00	1 808,00	1 808,00
Accueils de jour					
Evasion	3,56	3 500,00	3 500,00	3 500,00	3 500,00
APF	3,83	2 260,00	2 260,00	2 260,00	2 260,00
Domaine nature	1,50	1 720,00	1 720,00	1 720,00	1 720,00
Alsace Sport Fauteuil	1,50	530,00	530,00	530,00	530,00
Papillons blancs	1,50	390,00	390,00	390,00	390,00
		8 400,00	8 400,00	8 400,00	8 400,00
TOTAL		10 208,00	10 208,00	10 208,00	10 208,00

Bases de calcul					
ESAT	Ttc				
APF Rixheim	271,71	31 790,07	31 790,07	31 790,07	31 790,07
Stagiaires ESAT	1,69	185,90	185,90	185,90	185,90
Stagiaires CRM	2,39	1 649,10	1 649,10	1 649,10	1 649,10
Papillons blancs Mulhouse	8,24	4 284,80	4 284,80	4 284,80	4 284,80
Papillons blancs Illzach	451,35	4 964,85	4 964,85	4 964,85	4 964,85
Etablissement Lutterbach	9,76	3 513,60	3 513,60	3 513,60	3 513,60
		46 388,32	46 388,32	46 388,32	46 388,32
Accueils de jour					
Evasion	3,56	12 460,00	12 460,00	12 460,00	12 460,00
APF	3,83	8 655,80	8 655,80	8 655,80	8 655,80
Domaine nature	1,50	2 580,00	2 580,00	2 580,00	2 580,00
Alsace Sport Fauteuil	1,50	795,00	795,00	795,00	795,00
Papillons blancs	1,50	585,00	585,00	585,00	585,00
		25 075,80	25 075,80	25 075,80	25 075,80
TOTAL		71 464,12	71 464,12	71 464,12	71 464,12

Annexe n° 7 COMPTE DE RESULTAT DE REFERENCE

COMPTE DE RESULTAT Hors taxes					
Valeurs 1er janvier 2014	PU	2015	Montant		
		2016	2017	2018	
<u>CHARGES DE PRODUCTION</u>					
<u>Moyens Propres</u>					
Nbre ETP		13,17	13,17	12,92	12,64
Kilométrage		356 200	356 200	349 400	341 800
Consommation l/100 km		12,00	12,00	12,00	12,00
Litrage		42 744	42 744	41 928	41 016
Nbre véhicules		14	14	14	13
dont réserve		2	2	2	2

Salaire	25 100	330 600	330 600	324 300	317 300
Charges sociales & fiscales	47,0%	155 400	155 400	152 400	149 100
Coût de conduite		486 000	486 000	476 700	466 400
Gazole	1,10	47 000	47 000	46 100	45 100
TIPP	-0,05	-2 100	-2 100	-2 100	-2 100
Pneumatiques	0,03	10 700	10 700	10 500	10 300
Autres frais directs		55 600	55 600	54 500	53 300
Pièces détachées	0,05	17 800	17 800	17 500	17 100
M-O Atelier	0,10	35 600	35 600	34 900	34 200
Adhésivage des véhicules	mémoire				
Ent. réparations		53 400	53 400	52 400	51 300
Assurances véhicules	2 000	28 000	28 000	28 000	26 000
Nettoyage	1 000	12 000	12 000	12 000	11 000
Autres frais		40 000	40 000	40 000	37 000
Total charges / voyages Moyens Propres		635 000	635 000	623 600	608 000

<u>Taxis</u>					
Kilométrage		330 600	330 600	328 000	326 300

Sous-traitance	1,35	446 300	446 300	442 800	440 500

<u>Total Charges de Production</u>		<u>1 081 300</u>	<u>1 081 300</u>	<u>1 066 400</u>	<u>1 048 500</u>

Valeurs 1er janvier 2014	PU	Montant				
		2015	2016	2017	2018	
<u>FRAIS ADMINISTRATIFS</u>						
Accueil						
Effectif		3,00	3,00	3,00	3,00	
ETP / effectif		1,00	1,00	1,00	1,00	
Salaire	25 900	77 700	77 700	77 700	77 700	
Charges sociales & fiscales	46,8%	36 400	36 400	36 400	36 400	
Communications : téléphone, SMS,...		9 800	9 800	9 600	9 500	
Titus						
Paramétrage		14 300				
Formation		2 200				
Dot. amort.		2 100	2 100	2 100	2 100	
Maintenance		17 700	17 700	17 700	17 700	
Communications radio véhicules		5 000	5 000	5 000	5 000	
Exploitation						
Effectif		1,00	1,00	1,00	1,00	
ETP / effectif		1,00	1,00	1,00	1,00	
Salaire	39 500	39 500	39 500	39 500	39 500	
Charges sociales & fiscales	51,7%	20 400	20 400	20 400	20 400	
Direction						
Effectif		1,00	1,00	1,00	1,00	
ETP / effectif		1,00	1,00	1,00	1,00	
Salaire	54 000	54 000	54 000	54 000	54 000	
Charges sociales & fiscales	56,1%	30 300	30 300	30 300	30 300	
Frais administratifs autres						
Dot. amort.		3 800	4 600	5 400	6 200	
Organic	0,1600%	200	200	200	200	
CFE -CVAE / T.P.	0,35%	5 500	5 500	5 500	5 500	
CICE		-24 500	-22 700	-22 700	-22 700	
Taxe / Salaires		47 400	47 400	47 400	47 400	
Information voyageurs		10 000	5 000	5 000	5 000	
Redevances, Maintenances, Entretien, Locations, ...		23 300	20 000	20 000	20 000	
Assurances RC générale & dommages		5 300	2 000	2 000	2 000	
Honoraires & études		5 000	5 000	5 000	5 000	
Charges diverses de gestion courante		15 000	5 000	5 000	5 000	
Entretien des locaux		15 000	10 000	10 000	10 000	
Assistance technique Soléa		35 000	35 000	35 000	35 000	
Marge	1,5%	23 000	22 400	22 200	21 900	
Aléas	2,0%	30 600	29 800	29 500	29 200	
<u>Total Charges Administratives</u>		<u>504 000</u>	<u>462 100</u>	<u>462 200</u>	<u>462 300</u>	
<u>TOTAL CHARGES</u>			<u>1 585 300</u>	<u>1 543 400</u>	<u>1 528 600</u>	<u>1 510 800</u>

Valeurs 1er janvier 2014	PU	Montant			
		2015	2016	2017	2018
<u>RECETTES VENTES DE TITRES</u>					
Voyages / Recettes du trafic		75 100	75 100	74 100	73 100
Voyages payants Réseau :		34 000	34 000	33 000	32 000
Voyages payants ESAT & Stagiaires :		6 200	6 200	6 200	6 200
Voyages payants ADJ & Associations :		8 400	8 400	8 400	8 400
Voyages Scolaires :		26 500	26 500	26 500	26 500
Voyages / Autres recettes		0	0	0	0
Voyages payants ESAT & Stagiaires :		mémoire	mémoire	mémoire	mémoire
Voyages payants ADJ & Associations :		mémoire	mémoire	mémoire	mémoire

Voyages payants Réseau :	1,364	46 400	46 400	45 000	43 600
Voyages payants ESAT & Stagiaires :	1,364	42 200	42 200	42 200	42 200
Voyages payants ADJ & Associations :	1,364	22 800	22 800	22 800	22 800
Recettes de trafic		111 400	111 400	110 000	108 600
Autres recettes		4 400	4 400	4 400	4 300
Voyages payants ESAT & Stagiaires :	~coût réel	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire
Voyages payants ADJ & Associations :	~coût réel	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire
Autres recettes		4 400	4 400	4 400	4 300
Chiffre d'Affaires H.T.		115 800	115 800	114 400	112 900
<u>COMPENSATION FINANCIERE FORFAITAIRE</u>		1 469 500	1 427 600	1 414 200	1 397 900
<u>TOTAL PRODUITS</u>		<u>1 585 300</u>	<u>1 543 400</u>	<u>1 528 600</u>	<u>1 510 800</u>
<u>RESULTAT</u>		<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>

Annexe n° 8 Option

ENGAGEMENT RECETTES ESAT 2.1		P.U. TTC	Voyages	A 2015	A 2016	A 2017	A 2018
Engagement recettes - Version de base							
Voyages payants	ESAT & Stagiaires :	7,48	6 200	46 403	46 403	46 403	46 403
Recette HT	Tva	10,00%		4 218	4 218	4 218	4 218
Engagement H.T. :				42 185	42 185	42 185	42 185
Arrondi				42 200	42 200	42 200	42 200
Engagement recettes - Version avec option							
Voyages payants	ESAT & Stagiaires * :	12,00	6 200	74 400	74 400	74 400	74 400
Recette HT	Tva	10,00%		6 764	6 764	6 764	6 764
Engagement H.T. :				67 636	67 636	67 636	67 636
Arrondi				67 600	67 600	67 600	67 600
Différence :				25 451	25 451	25 451	25 451
Arrondi				25 500	25 500	25 500	25 500
Recettes de trafic							
	Avant			111 400	111 400	110 000	108 600
	Transfert			-42 200	-42 200	-42 200	-42 200
	Nouvel engagement			69 200	69 200	67 800	66 400
Autres recettes							
	Avant			4 400	4 400	4 400	4 300
	Transfert			67 600	67 600	67 600	67 600
	Nouvel engagement			72 000	72 000	72 000	71 900
Total Recettes							
	Avant			115 800	115 800	114 400	112 900
	Transfert			25 400	25 400	25 400	25 400
	Nouvel engagement			141 200	141 200	139 800	138 300
Voyages							
	Avant			75 100	75 100	74 100	73 100
Recettes de trafic							
	Transfert			-6 200	-6 200	-6 200	-6 200
	Nouvel engagement			68 900	68 900	67 900	66 900
Voyages							
	Avant			0	0	0	0
Autres recettes							
	Transfert			6 200	6 200	6 200	6 200
	Nouvel engagement			6 200	6 200	6 200	6 200
Total voyages							
	Avant			75 100	75 100	74 100	73 100
	Transfert			0	0	0	0
	Nouvel engagement			75 100	75 100	74 100	73 100

Tarif à la course minibus de moins de 15 km
tranche 5 km supplémentaires

60,00 € Ttc
15,00 € Ttc

Annexe n° : 9 VALEURS DE LA CONVENTION SANS OPTION

ARTICLE n° : 8 - TRANSPORTS SPECIAUX					
Années	2 015	2 016	2 017	2 018	
Kilométrage maximum sans option	10 000	10 000	10 000	10 000	
Option					
Nouvelle limitation avec options	10 000	10 000	10 000	10 000	

ARTICLE n° : 10 - CONSISTANCE DU SERVICE					
Années	2 015	2 016	2 017	2 018	
Voyages de référence-n / issus du trafic	75 100	75 100	74 100	73 100	
Voyages de référence-n / autres	0	0	0	0	
Total	75 100	75 100	74 100	73 100	
Kilométrage Minibus	356 200	356 200	349 400	341 800	
Kilométrage Taxis	330 600	330 600	328 000	326 300	
Kilométrage Total	686 800	686 800	677 400	668 100	

ARTICLE n° : 25 - COMPENSATION FINANCIERE FORFAITAIRE					
Années	2 015	2 016	2 017	2 018	
D.o-n / Dépenses	1 585 300	1 543 400	1 528 600	1 510 800	
R.o-n / Recettes du trafic	111 400	111 400	110 000	108 600	
R'.o / Autres recettes	4 400	4 400	4 400	4 300	
Total	115 800	115 800	114 400	112 900	
CF.o-n / Compensation financière	1 469 500	1 427 600	1 414 200	1 397 900	
De An :					
a - Gazole	3,60%	3,60%	3,60%	3,60%	
b - Salaires	52,30%	52,30%	52,30%	52,30%	
c - Divers	15,30%	15,30%	15,30%	15,30%	
d - Taxis	28,80%	28,80%	28,80%	28,80%	
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	
Divers montants pris en compte à l'euro-l'euro					
CFE -CVAE / T.P.	5 500	5 500	5 500	5 500	
CICE	-24 500	-22 700	-22 700	-22 700	
Taxe / Salaires	47 400	47 400	47 400	47 400	
Voyages scolaires de référence	26 500	26 500	26 500	26 500	
Longueur moyenne course taxis	8,70	8,70	8,70	8,70	
Prix du km taxi en valeur 01/2014	1,35	1,35	1,35	1,35	
Rm/v-n	2,521	2,521	2,542	2,564	

**Annexe n° : 9 VALEURS DE LA CONVENTION AVEC OPTION
Desserte des ESAT en "transports spéciaux"**

ARTICLE n° : 8 - TRANSPORTS SPECIAUX						
Années		2 015	2 016	2 017	2 018	
Kilométrage maximum sans option		10 000	10 000	10 000	10 000	
Option		36 400	36 400	36 400	36 400	
Nouvelle limitation avec options		46 400	46 400	46 400	46 400	

ARTICLE n° : 10 - CONSISTANCE DU SERVICE						
Années		2 015	2 016	2 017	2 018	
Voyages de référence-n / issus du trafic		28 697	28 697	27 697	26 697	
Voyages de référence-n / autres		46 403	46 403	46 403	46 403	
Total		75 100	75 100	74 100	73 100	
Kilométrage	Minibus	356 200	356 200	349 400	341 800	
Kilométrage	Taxis	330 600	330 600	328 000	326 300	
Kilométrage	Total	686 800	686 800	677 400	668 100	

ARTICLE n° : 25 - COMPENSATION FINANCIERE FORFAITAIRE						
		2 015	2 016	2 017	2 018	
D.o-n / Dépenses		1 585 300	1 543 400	1 528 600	1 510 800	
R.o-n / Recettes du trafic		69 200	69 200	67 800	66 400	
R'.o / Autres recettes		72 000	72 000	72 000	71 900	
Total		141 200	141 200	139 800	138 300	
CF.o-n / Compensation financière		1 444 100	1 402 200	1 388 800	1 372 500	
De An :	a - Gazole	3,60%	3,60%	3,60%	3,60%	
	b - Salaires	52,30%	52,30%	52,30%	52,30%	
	c - Divers	15,30%	15,30%	15,30%	15,30%	
	d - Taxis	28,80%	28,80%	28,80%	28,80%	
	Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	
Divers montants pris en compte à l'euro-l'euro						
CFE -CVAE / T.P.		5 500	5 500	5 500	5 500	
CICE		-24 500	-22 700	-22 700	-22 700	
Taxe / Salaires		47 400	47 400	47 400	47 400	
Voyages scolaires de référence		26 500	26 500	26 500	26 500	
Longueur moyenne course taxis		8,70	8,70	8,70	8,70	
Prix du km taxi en valeur 01/2014		1,35	1,35	1,35	1,35	
Rm/v-n		1,795	1,795	1,802	1,809	

ANNEXE 10 : TARIFICATION

1 TARIFS APPLICABLES

Les modes de tarifications sont applicables selon le motif du transport et la qualité de la personne transportée :

- 1) Le tarif réseau. Les titres de transport valables sont ceux du réseau DOMIBUS arrêtés par le Conseil d'Agglomération de m2A. Ils donnent accès au réseau Domibus et correspondance gratuite au réseau de transport en commun. Le tarif réseau est payé par chaque voyageur (usager et accompagnateur). Le tarif est calqué sur le prix unitaire du réseau de transport en commun (1€50 au 1^{er} janvier 2014) :

Titres	Tarifs 1 ^{er} septembre 2014
Ticket détail	1€50 TTC

Ce tarif ne concerne que les titres pour les clients particuliers.

- 2) La rémunération de la prestation complémentaire dont le montant correspond au titre transport ticket unité qui s'ajoute au tarif de base réseau.
- 3) Le tarif au prix coûtant est applicable pour tous les services hors périmètre de la présente délégation. L'exploitant fixe librement ces tarifications. Il peut également organiser librement la facturation et la perception des sommes qui lui sont dues par ses usagers, en rémunération des services correspondant à ces tarifs particuliers.

Par ailleurs,

- Pour les transports inclus dans le périmètre de la délégation, les usagers qui fréquentent des accueils de jours ou des ESAT se voient appliquer un tarif proche du coût réel, proportionnel à la distance, dans la limite de l'allocation dont bénéficie la personne ou l'établissement pour les frais de transport.
- Une tarification attractive : Les clients du service Domibus effectuant des trajets réguliers en correspondance sur une ligne du réseau Soléa pourront voyager avec un abonnement Soléa sur Domibus. Par ailleurs, il sera maintenu l'acceptation des tickets unité Domibus sur le réseau Soléa en correspondance gratuite.
- le transport vers les accueils de jour pour les personnes âgées ne rentre pas dans le périmètre de la présente DSP. En effet, ces accueils de jour sont tenus d'organiser eux-mêmes des transports adaptés aux besoins des usagers. Les accueils de jours traités dans le présent document correspondent ainsi aux accueils de jours pour personnes handicapées.
- les scolaires bénéficient du service sur la base d'un aller-retour gratuit par jour scolaire.
- les transports entrant dans le cadre du décret 2010-1984 ne rentrent pas dans le périmètre de la présente DSP
- La régulation de la demande se fera par les moyens disponibles et selon les ordres de priorité définis en annexe 14.
- Le transport d'individus et de groupes dans le cadre de l'activité des établissements ne rentre pas dans le cadre de la présente DSP, mais peut être traité en tant qu'activité connexe.

2. DISTRIBUTION DES TITRES

- 1) L'exploitant effectuera lui-même la vente des titres auprès des usagers, soit dans ses véhicules, soit dans les bureaux de DOMIBUS. L'accès au service est autorisé au tarif du ticket unité du réseau Soléa. Les tickets sont diffusés par les conducteurs et à l'accueil Soléa.
- 2) L'exploitant pourra, en accord avec l'utilisateur, substituer tout titre de transport par un système de facturation mensuelle sur les mêmes bases tarifaires. Le paiement sera organisé sous la forme d'un post-paiement sur la base d'une facture mensuelle générée par le module facturation du logiciel Titus. Le client reçoit ainsi le décompte des courses effectuées dans le mois et la somme due soit par courrier soit par courriel, selon son choix. Trois solutions existent :
 - Chèque à envoyer ou déposer chez Soléa,
 - Prélèvement bancaire : lors de son inscription, le client ou son référent nous aura remis un mandat SEPA ainsi qu'un RIB au format IBAN BIC,
 - Paiement en ligne sur le modèle de l'e-boutique Soléa moyennant le développement d'une interface entre la plate-forme de paiement sécurisé et Titus.



ANNEXE 11

Règlement public d'utilisation du service DOMIBUS

Article 1 : Objet

Le présent règlement définit les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés par le service public de transport collectif à la demande spécialisé pour les Personnes à Mobilité Réduite « DOMIBUS » sur les 34 communes de l'agglomération mulhousienne, ce dans le respect des dispositions législatives, réglementaires, contractuelles actuellement en vigueur.

Article 2 – Définition du service

DOMIBUS est un service de transport public à la demande effectué en délégation pour Mulhouse Alsace Agglomération (M2A). Ce service de transport à la demande est destiné aux personnes à mobilité réduite résidant sur l'une des communes du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Il assure une prestation de transport sans accompagnement, avec une prise en charge et une dépose sur le trottoir de la voie publique. Aucun accompagnement n'est assuré à l'intérieur des immeubles privés ou publics.

Le service DOMIBUS n'assure pas au titre du service public les trajets relevant d'autres collectivités, ou organismes en vertu des textes législatifs ou réglementaires comme :

- les transports à but thérapeutique relevant de la sécurité sociale
- les transports vers les établissements spécialisés ou pour leurs besoins propres, tels que les établissements ou accueil de jour recevant des personnes âgées, les établissements d'hébergement pour personnes handicapées et personnes âgées, les instituts médo-éducatifs, les maisons d'accueil spécialisées, ... en particulier ceux bénéficiant d'un prix de journée relèvent de l'action sanitaire et sociale, compétence appartenant au Département.

Par ailleurs, n'entrent pas dans le champ du service DOMIBUS :

- les transports des personnes dont le handicap est temporaire est inférieur à 3 mois
- les personnes dont l'état de santé requiert un transport médicalisé assuré par un personnel formé et/ou un matériel spécialisé.

• Territoire desservi

Le service de transport à la demande pour les Personnes à Mobilité Réduite « DOMIBUS » concerne les déplacements au sein des communes de l'agglomération mulhousienne : Baldersheim, Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt, Didenheim, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Galfingue, Habsheim, Heimsbrunn, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Steinbrunn-le-bas, Ungersheim, Wittelsheim, Wittenheim, Zillisheim, Zimmersheim.

• Amplitude du service

Le service de transport spécialisé DOMIBUS fonctionne tous les jours de l'année de 6H00 à 23H00, excepté le 1^{er} mai :

- horaire de la première prise en charge : 6H30
- horaire de la dernière prise en charge : 22h30

Article 3 - Conditions d'accès au service Domibus

Le service DOMIBUS est destiné aux personnes résidant sur le territoire de M2A et présentant un handicap ne leur permettant pas d'utiliser le réseau de transport public, seules ou accompagnées. Les personnes souhaitant bénéficier du service doivent être reconnues en qualité d'ayant droit par la commission d'admission. Elle est seule habilitée à autoriser l'accès au service DOMIBUS.

Ainsi, ont accès les particuliers répondants aux critères d'admission suivant :

- les personnes en fauteuil roulant
- les personnes handicapées titulaires d'une carte dont le taux d'incapacité est d'au moins 80%
- les personnes ayant des problèmes mentaux pour des trajets inhabituels ou occasionnels après accord du médecin de la commission après transmission d'un certificat médical
- les personnes souffrant d'un handicap psychique après accord du médecin de la commission après transmission d'un certificat médical
- les personnes âgées reconnues GIR 1 à 3

Les scolaires dont les dossiers ont été validés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sont admis d'office.

- **Fonctionnement de la commission d'admission**

La commission d'admission est chargée d'examiner la situation de tout postulant au service de transport à la demande. Toute personne souhaitant accéder au service Domibus, peut présenter un dossier d'inscription qui sera traité par la commission d'admission au service. Celle-ci accorde l'usage des services aux personnes répondant aux critères d'admission définis ci-dessus pour une durée de 2 ans maximum. A l'échéance, l'accès au service et les conditions de transport sont réévalués en fonction de l'évolution de l'état de la personne. Aucun transport n'est assuré avant la décision de la commission.

- **Inscription et demande d'accès**

Le dossier d'inscription est à demander au service DOMIBUS par téléphone, courrier, mail ou téléchargeable sur le site internet. Les coordonnées du service sont présentées à l'article 5 du présent règlement.

- **Usagers de passage**

Les personnes à mobilité réduite de passage dans l'agglomération mulhousienne pour une durée de moins d'un mois et répondant aux critères d'admission en usage bénéficient de la qualité d'invité. Elles peuvent être transportées sans évaluation par la commission TPMR dans le respect du règlement public d'utilisation du service DOMIBUS.

- **Transports d'enfants**

Les enfants de moins de 4 ans ne sont pas transportés et ceux âgés de 4 à 11 ans ne peuvent voyager sans accompagnateur (hors transport scolaire) ; Il appartient à la famille de fournir les dispositifs de sécurité obligatoire (rehausseur,..) pour le transport de leur enfant.

Article 4 – Statut des accompagnateurs

- **L'accompagnateur obligatoire :**

La nécessité pour le client d'être accompagné dans ses déplacements est établie lors de l'inscription au service à titre d'assistance. L'accompagnateur voyage alors gratuitement. Aucun transport ne pourra être effectué en son absence.

L'accompagnateur n'est pas désigné nommément, mais il est par définition majeur, valide et apte à assister le client avant et après le transport par sa connaissance du handicap. Par conséquent, un client DOMIBUS ne peut pas être un accompagnateur obligatoire.

Le client peut demander la présence d'un accompagnateur obligatoire au moment de l'inscription au service s'il est titulaire d'une carte d'invalidité portant la mention « Besoin d'accompagnement » ou « Tierce personne » ou sur présentation d'un certificat médical justifiant la nécessité de ce dispositif. De même, la commission d'admission peut demander la présence systématique d'un accompagnateur, dans les cas où, la personne ne peut être laissée seule dans le véhicule en cas de groupage ou à destination.

- **L'accompagnateur payant :**

Il s'agit de personnes de la famille ou d'amis qui participent au déplacement à la demande de l'utilisateur sans prendre en charge une mission d'assistance. Dans ce cas, les personnes qui accompagnent doivent être détentrices d'un titre de transport DOMIBUS.

En outre, elles ne seront autorisées à être transportées que dans la limite des places disponibles. Le nombre d'accompagnateur est à préciser lors de la réservation et est limité à deux personnes au maximum.

Article 5 - Prestation complémentaire

Si le handicap du client l'exige, une prestation complémentaire d'accompagnement de type porte à porte pourra être autorisée par la commission d'admission. Cette prestation est mise en place sous réserve de l'identification préalable, par DOMIBUS, des lieux de départ et d'arrivée afin de vérifier leur accessibilité, la possibilité de stationnement et de dimensionner les temps d'accompagnement. Aucune prestation de ce type ne sera faite, si DOMIBUS la juge dangereuse pour le client ou pour son personnel.

La prestation complémentaire est un service payant (prix d'un ticket) apporté à la personne en plus de l'aide normale d'accès au véhicule. Elle est accordée, sur justificatif médical, après avis de la Commission d'admission.

Article 6 - Horaires d'ouverture des services

6.1 Accueil et information

Le service administratif est ouvert au public :

De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

du lundi au vendredi

Pour toute demande d'information ou d'inscription, le service DOMIBUS peut être joint :

- Par téléphone :
- Par mail :
- Par fax :
- Par courrier :

6.2 Réserveation

A l'exception des trajets réguliers, le délai de réserveation maximum est de 7 jours.

- **Par téléphone**

Le service réserveation est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 hors jours fériés.

Il est joignable au :

Les délais de réserveation sont les suivants :

- Pour un déplacement en semaine : la veille avant 17h00
- Pour un déplacement le samedi, le dimanche et le lundi : le vendredi avant 17h00

- **Par internet**

Les réserveations par internet sont possibles 7/7 jours et 24H/24

Les délais de réserveation sont identiques à la réserveation téléphonique

- **Par courrier à l'adresse suivante :**

DOMIBUS -

- **Par télécopie, au**

- **Par mail, à l'adresse suivante :**

Pour ces trois derniers modes, une réponse sera apportée au client dans un délai de 48h00 ouvré.

6.3 Transports réguliers

Un transport est qualifié de régulier s'il se répète à l'identique chaque semaine (même jour, même adresse, mêmes horaires) sur une période supérieure à 2 mois, pour se rendre à une activité organisée.

Pour bénéficier de cette réserveation unique (en semaine ou le week-end uniquement pour le travail), il suffit de contacter le service réserveation pour obtenir un dossier de création de transport régulier.

Ces transports réguliers peuvent être annulés de manière ponctuelle (départ en vacances,...) en indiquant de manière précise la date de reprise du transport. A défaut de date connue de reprise de transport (Hospitalisation, suspension d'activité, etc...) le transport régulier est supprimé. Pour sa reprise, le client doit déposer une nouvelle demande de transport régulier.

En cas de modification fréquente des conditions de transport, le transport régulier est supprimé.

Article 7 - Organisation des transports

Le service DOMIBUS ne saurait être assimilé au taxi. Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité exclusive de DOMIBUS. De même la destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée au cours du trajet.

En tant que service public, l'organisation de DOMIBUS privilégie le recours au groupage. Pour ce faire, un transport réservé peut être décalé de + ou - 10 minutes par rapport à l'horaire convenue au téléphone.

La prestation s'entend à partir d'un déplacement supérieur ou égal à 500 mètres.

L'utilisateur ne peut bénéficier de 2 réservations dans un intervalle de temps inférieur à 45 minutes.

Le nombre de voyages par jour et par usager est limité à 4.

- **Garantie d'accès**

Afin de répondre au mieux à l'ensemble des demandes, M2A a établi des garanties d'accès, en fonction des motifs de déplacement. Plus le motif est contraint, plus il est garanti avec dans l'ordre :

- les transports liés à l'insertion professionnelle ou scolaire
- les transports liés aux soins
- les transports liés aux loisirs

- **Rabatement sur le réseau de transport en commun accessible**

Le réseau urbain SOLEA est rendu progressivement accessible à un plus grand nombre de personnes à mobilité réduite. Ainsi si tout ou une partie du trajet demandé se situe sur une ligne accessible du réseau de transport en commun, un rabatement est effectué sur celle-ci pour tous les ayants droit dont la commission a jugé qu'ils étaient en capacité de le faire, y compris pour les trajets réguliers.

Article 8 - Tarification et paiement des titres de transport

- **Tarification**

Les modes de tarifications sont applicables selon le motif du transport et la qualité de la personne transportée :

- Tarif réseau

Les titres de transport valables sont ceux du réseau DOMIBUS arrêtés par le Conseil d'Agglomération de m2A. Ils donnent accès au réseau Domibus et correspondance gratuite au réseau de transport en commun. Le tarif réseau est payé par chaque voyageur (usager et accompagnateur payant). Le tarif est calqué sur le prix unitaire du réseau de transport en commun (1€50 au 1^{er} janvier 2014).

Les clients du service Domibus effectuant des trajets réguliers en correspondance sur une ligne du réseau Soléa pourront voyager avec un abonnement Soléa sur Domibus.

➤ Conventions de services passées avec les établissements ou associations

Ce tarif s'applique obligatoirement à tout transport effectué au titre d'un établissement ou d'une association. Il est fixé par l'exploitant. Seules les personnes dont le statut d'ayant droit a été vérifié par m2A pourront être transportées vers les établissements.

➤ Prestation complémentaire

La rémunération de la prestation complémentaire dont le montant correspond au ticket unité Domibus s'ajoute au tarif de base réseau.

Les scolaires bénéficient du service sur la base d'un aller-retour gratuit par jour scolaire.

- **Modalités de paiement**

Chaque client peut faire le choix de la facturation mensuelle. Dans ce cas, la facturation des transports est effectuée en fin de mois sur la base de nombre de transports réalisés. Le paiement doit se faire par chèque, virement ou prélèvement dès réception de la facture.

En cas de non-paiement par le client, les réservations de transport seront supprimées en cas d'absence de réaction du client suite à une notification de relance par courrier recommandé. La totalité des frais de recouvrement et de relance seront à la charge du client.

Article 9 - Ponctualité

Les clients devront être présents au point de rendez-vous au minimum 5 minutes avant l'heure convenue. En cas de retard, les conducteurs ne seront pas autorisés à attendre plus de 5 minutes après l'heure du rendez-vous. Toutefois, si l'immobilisation du véhicule ne perturbe pas la suite des transports à effectuer, le conducteur pourra, après consultation du régulateur du service, attendre jusqu'à 10 minutes au maximum. Passé ce délai, le véhicule poursuivra impérativement son chemin et une pénalité de 5€ sera facturée.

Dans le cas où le véhicule ne peut attendre et que le client sollicite un nouveau transport pour son retour, ce dernier sera programmé au plus tôt en fonction des disponibilités du service.

Article 10 - Respect des délais d'annulation

- **Annulation tardive**

Dans la mesure où, pour quelque raison que ce soit, le client ne pourrait effectuer le déplacement demandé et programmé, il est tenu d'en informer DOMIBUS, la veille de son déplacement avant 17h00 par téléphone, fax ou internet. Faute de quoi, une pénalité d'un ticket unité par transport annulé sera appliquée, soit 2 tickets unité dans le cadre d'un aller-retour programmé.

- **Déplacement en absence**

En cas de déplacement rendu inutile par l'absence du client ayant réservé (absence d'annulation, annulation sur place ou annulation 10 minutes avant l'heure convenue), une pénalité de 10 € forfaitaire sera appliquée et l'ensemble des réservations de la journée est suspendu.

- **Recouvrement des pénalités**

Les pénalités feront l'objet d'une facture mensuelle. Tout retard dans le paiement des pénalités pourra entraîner la suspension temporaire des transports. A partir de 5 annulations tardives par an, le client recevra un avertissement et au-delà de 10 annulations par an, le client sera exclu temporairement du service. De même, les retards répétés feront l'objet d'une mise en garde pouvant aboutir à suspendre momentanément l'accès au service.

En revanche, pour toute annulation tardive ou déplacement inutile, justifiés par une raison médicale ou technique empêchant le déplacement ou la prise de contact avec le service réservation, un certificat médical sera demandé et la pénalité ne sera pas appliquée.

Article 11 – Sécurité

A bord du véhicule, les clients doivent se conformer aux règles de sécurité notamment en ce qui concerne le port de la ceinture. Le conducteur pourra refuser le transport d'une personne s'il considère que la sécurité ne peut être correctement assurée (fauteuil en mauvais état, fauteuil sans points d'ancrage adaptés, poussette vétuste ou non adaptée au handicap, refus de mettre la ceinture, etc).

Article 12 – Comportement à bord du véhicule

Le conducteur pourra refuser le transport d'une personne s'il considère que son comportement va représenter une gêne pour les autres utilisateurs : état d'ébriété, fumeurs, agressivité, hygiène,...

Après un premier courrier de mise en garde, DOMIBUS pourra, en cas de récidives, suspendre momentanément les demandes de transport. Un second courrier sera envoyé justifiant cette suspension et sa durée.

Article 13- Conditions de transport des animaux et objets divers

- **Animaux**

A l'exception des chiens guides, lesquels sont admis gracieusement, la présence d'animaux est interdite dans les véhicules. Les animaux domestiques de petite taille pourront cependant être admis lorsqu'ils sont installés

dans un panier ou sac convenablement fermé, sans pour autant qu'ils occupent une place assise. Le conducteur pourra refuser un transport s'il considère que l'animal crée une gêne pour les autres utilisateurs (odeur, encombrement, etc).

DOMIBUS ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils pourraient occasionner.

- **Bagages**

Seuls les bagages ou colis peu encombrants sont autorisés à bord des véhicules. Les objets restent cependant sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

- **Matières dangereuses**

Il est interdit aux utilisateurs d'introduire à bord des véhicules des matières dangereuses ainsi que, en général, toutes celles susceptibles de salir ou incommoder ainsi que celles dont la possession est pénalement poursuivie.

Article 14 - Objets perdus ou trouvés

DOMIBUS n'est nullement responsable des objets perdus. Les objets trouvés dans les véhicules seront centralisés dans les locaux du service ou ils pourront :

- Soit être récupérés
- Soit sur demande, être remis à leur propriétaire à l'occasion d'un nouveau transport.

Article 15 – Réclamations

Les réclamations éventuelles doivent être adressées à DOMIBUS :

Par courrier, à l'adresse suivante :

DOMIBUS -

Par mail à l'adresse suivante :

Article 16 - Date d'approbation

Le présent règlement public d'utilisation du service DOMIBUS a été approuvé par le conseil de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération par délibération n°174C du 14 novembre 2014.



**ANNEXE 12 : INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR
L'EXPLOITANT**

1. INFORMATIONS RECIPROQUES

L'Autorité Organisatrice et l'Exploitant s'informent réciproquement des programmes d'études qu'ils envisagent de conduire. Chacune des parties conserve son autonomie de décision sur l'engagement des études.

Chacune communique à l'autre les résultats des études menées.

2. INFORMATIONS A COMMUNIQUER A L'AUTORITE ORGANISATRICE

Afin que l'Autorité Organisatrice soit tenue informée dans les meilleurs délais des incidents significatifs ou des situations de crise, une procédure d'alerte est mise en place entre l'Autorité Organisatrice et le Délégué pour :

- Tout accident lié directement à l'offre de référence entraînant une blessure ou un décès
- Tout incident majeur touchant l'ordre public
- D'une manière générale, les incidents ayant un impact médiatique

3. TABLEAU DE BORD MENSUEL

Afin d'assurer un suivi permanent de l'activité et d'en permettre l'adaptation dans les meilleures conditions, le Délégué communiquera mensuellement à l'Autorité organisatrice un compte-rendu.

Ces informations comporteront les résultats du mois considéré, le cumul depuis le début de l'année ainsi qu'une comparaison avec le mois correspondant de l'année précédente.

Ces tableaux de bord est de fichiers électroniques sous un format permettant l'extraction des données et leur réutilisation en vue de calculs statistiques (au minimum XLS et PDF), agrémenté avec un bref commentaire. L'Exploitant conservera pendant toute la durée du contrat la même structure des indicateurs, toute évolution devra être préalablement validée par les deux parties.

La production de statistiques détaillées fera l'objet d'une analyse conjointe dans la première année entre M2A et l'exploitant du service après l'installation du logiciel de réservation et de planification TITUS. Au regard des capacités de celui à produire automatiquement les données, il est entendu que toutes les données produites automatiquement par le logiciel TITUS seront fournies si M2A en fait la demande.

Les informations transmises notamment porteront sur :

- Nombre d'utilisateurs (actifs/non actifs, par type de handicap, de priorité et de zone géographique,...)
- Nombre de réservations occasionnelles et régulières : par type de handicap, de priorité et de zone géographique
- Délais moyens de réservations
- Nombre de refus de voyages
- Nombre de trajets par tarif, par catégorie d'utilisateur, par type de handicap, par moyens propres / sous-traitance, par destination (établissements notamment)
- Répartition par communes
- Nombre d'absences, rendez-vous annulés
- Nombre de kilomètres parcourus
- Ratios par transport, par titres
- Données sur le personnel et le matériel
- Fréquence des transports

- Déplacements par motif de déplacements
- Nombre d'usagers mensuels différents (fichier actif)
- Nombre de trajets occasionnels, réguliers et réguliers modifiés

4. PERIODICITE TRIMESTRIELLE

Le Délégué communiquera trimestriellement à l'Autorité organisatrice un compte rendu avec :

- Les réclamations (origine, traitement, suivi...)
- Les incidents de fonctionnement et leur nature (panne, accident...)
- Les niveaux de priorité des demandes refusées
- Les motifs des demandes refusées par type (niveau de priorité, heure trop décalée)
- Le transport des personnes handicapées de passage
- Un commentaire général sur l'activité
- Un suivi qualité : baromètre d'enquêtes, suivi des indicateurs qualité,
- Un compte rendu social : évolution de l'effectif et information sur les questions des délégués du personnel.

5. PERIODICITE ANNUELLE

Le Délégué communiquera annuellement à l'Autorité organisatrice :

- Un rapport d'activité complet comportant l'ensemble des éléments listés aux articles L1411-3 et R1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

6. ACCES AUX DOSSIERS DES USAGERS

Le Délégué tient à jour la liste des demandes d'admission et la liste des usagers actifs (identification, adresse, type de handicap, critères d'admission, capacité à être rabattu, accompagnement obligatoire, possibilité de bénéficier de prestations complémentaires, trajets réguliers, points particuliers, etc...). Il enregistre par ailleurs les documents de la demande d'admission.

Il mettra à disposition ces données à disposition de l'Autorité organisatrice sur simple demande.



ANNEXE 14 : CONSISTANCE DU SERVICE

1. Objet du service

Domibus est un service de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite de l'agglomération mulhousienne. Ce service spécialisé est réservé aux personnes présentant un handicap ne leur permettant pas d'utiliser le réseau de transports publics, seules ou accompagnées. Il assure une prestation de transport sans accompagnement, avec une prise en charge et une dépose sur le trottoir de la voie publique. L'admission au service se fait sur la base de critères d'admissions prédéfinis.

Le service DOMIBUS n'assure pas au titre du service public les transports relevant d'autres collectivités, ou organismes en vertu des textes législatifs ou réglementaires comme :

- les transports à but thérapeutique relevant de la sécurité sociale
- les transports vers les établissements ou accueil de jour recevant des personnes âgées
- les transports entrant dans le cadre du décret 2010-1984
- Les transports d'individus et de groupes dans le cadre de l'activité des établissements

Par ailleurs, n'entrent pas dans le champ du service DOMIBUS :

- les transports des personnes dont le handicap est temporaire est inférieur à 3 mois
- les personnes dont l'état de santé requiert un transport médicalisé assuré par un personnel formé et/ou un matériel spécialisé.

2. Conditions d'accès au service

Le service DOMIBUS est destiné aux personnes résidant sur le territoire de M2A et présentant un handicap ne leur permettant pas d'utiliser le réseau de transport public, seules ou accompagnées. Les personnes souhaitant bénéficier du service doivent être reconnues en qualité d'ayant droit par la commission d'admission. Elle appréciera s'ils sont susceptibles d'emprunter les transports en commun classiques accessibles et peuvent faire l'objet d'une correspondance avec les services Soléa. Elle appréciera également l'éventuel besoin d'un accompagnateur obligatoire ou de prestations complémentaires. Elle est seule habilitée à autoriser l'accès au service DOMIBUS.

➤ Les particuliers

Les critères d'admissions sont

- les personnes en fauteuil roulant;
- les personnes titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est d'au moins 80%
- les personnes ayant des problèmes mentaux pour des trajets inhabituels ou occasionnels, sur rapport du médecin de la commission après transmission d'un certificat médical
- les personnes souffrant d'un handicap psychique après accord du médecin de la commission après transmission d'un certificat médical
- les personnes âgées reconnues GIR 1, GIR 2 et GIR 3.

Du fait des améliorations apportées en matière d'accessibilité des transports publics, la définition des critères d'admission fera l'objet d'un débat au sein de m2A au cours des prochaines années. La révision des critères poursuivra les objectifs suivants :

- privilégier l'utilisation du réseau de transport en commun accessible
- maîtriser le nombre de transports Domibus
- maîtriser la subvention d'équilibre de m2A
- prioriser l'accès à Domibus pour les usagers présentant les plus grandes difficultés de mobilité

➤ **Les scolaires**

Sont admis d'office les scolaires dont les dossiers ont été validés par la commission départementale compétente.

➤ **Les établissements et associations**

Les établissements et associations ne sont pas reconnus en tant qu'ayants droit. Seuls leurs usagers répondant aux critères le sont. L'exploitant vérifie que les personnes transportées vers des établissements et associations répondent aux critères d'admission retenus par m2A.

➤ **Les personnes handicapées de passage dans la région pour une durée de moins d'un mois**

Pour une période inférieure à un mois, Domibus détermine le bien-fondé de la demande par comparaison aux critères d'admission en usage et en informera m2A.

➤ **Transports d'enfants**

Les enfants de moins de 4 ans ne sont pas transportés et ceux âgés de 4 à 11 ans ne peuvent voyager sans accompagnateur (hors transport scolaire) ; Il appartient à la famille de fournir les dispositifs de sécurité obligatoire (rehausseur,..) pour le transport de leur enfant.

➤ **Les accompagnateurs**

Un accompagnateur est une personne valide prise en charge et déposé au même endroit que l'utilisateur.

Deux types d'accompagnateur sont pris en considération :

- Les accompagnateurs obligatoires tels que définis dans l'avis d'admission et dont le transport est indissociable du transport de l'utilisateur (voyage gratuit). L'accompagnateur n'est pas désigné nommément, mais il est par définition majeur, valide et apte à assister le client avant et après le transport par sa connaissance du handicap. Par conséquent, un client DOMIBUS ne peut pas être un accompagnateur obligatoire.
- Les accompagnateurs occasionnels, déclarés lors de la commande du transport et dont le nombre est limité par le nombre de places restant disponibles dans le véhicule (voyage payant). La présence d'un accompagnateur occasionnel ne doit jamais empêcher le transport d'un client.

➤ **Fonctionnement de la commission d'admission**

La commission d'admission est chargée d'examiner la situation de tout postulant au service de transport à la demande. Toute personne souhaitant accéder au service Domibus, peut présenter un dossier d'inscription qui sera traité par la commission d'admission au service. Celle-ci accorde l'usage des services aux personnes répondant aux critères d'admission définis ci-dessus pour une durée de 2 ans maximum. A l'échéance, l'accès au service et les conditions de transport sont réévalués en fonction de l'évolution de l'état de la personne.

Aucun transport n'est assuré avant la décision de la commission.

La commission d'admission est présidée par un élu M2A. L'exploitant assurera l'organisation, le secrétariat, l'exécution et le suivi des décisions de la commission d'admission. La périodicité de cette commission est en principe mensuelle. Le rapport annuel du délégataire comportera les comptes rendus du travail de la commission.

3. Zone d'exploitation

Les transports sont effectués exclusivement à l'intérieur du périmètre des transports urbains, qui correspond au périmètre de m2A. Pour rappel, ce périmètre a été élargi à la commune de Wittelsheim au 1^{er} janvier 2014.

L'exploitant est autorisé à sortir de cette limite si les trois conditions suivantes sont réunies :

- le prix de vente du transport est égal ou supérieur au prix de revient ; L'exploitant établit préalablement un devis et attend l'accord écrit du demandeur pour assurer le transport
- le transport ne contrarie pas le fonctionnement du service à l'intérieur du périmètre urbain
- les particuliers ou groupes ne disposent pas d'autres solutions en raison de leur situation de handicap

4. Dispositions générales d'exploitation

- 1) le service est assuré tous les jours de l'année de 6H00 à 23H00 à l'exception du 1^{er} mai :
 - Horaire de la première prise en charge : 6H30
 - Horaire de la dernière prise en charge : 22h30
- 2) l'offre est modulée selon la demande et en fonction des moyens de l'exploitant. Il existe une priorité dans les réponses aux demandes de transport afin de privilégier par ordre :
 - les transports liés à l'insertion professionnelle ou scolaire
 - les transports liés aux soins
 - les transports liés aux loisirs
- 3) le nombre de voyages par jour et par usager est limité à 4.
- 4) les transports doivent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité, de confort et de régularité. Pour ce faire, l'exploitant doit disposer, à tout moment, de matériel roulant conforme aux dispositions réglementaires et régulièrement entretenu. Il informera m2A de toute évolution réglementaire sur ce sujet.
- 5) une partie de l'activité peut être sous-traitée à une entreprise ou association de taxis motivée par :
 - la nécessité d'assurer la continuité du service en cas de manque de moyens
 - la mise en œuvre de solutions moins coûteuses dans le but d'optimiser l'utilisation des moyens propres
- 6) la prise en charge des transports peut être refusée si les possibilités de négociation des horaires demandés sont épuisées et que les moyens propres au service sont saturés. Dans ce cas, l'exploitant fournit mensuellement à l'autorité organisatrice une liste nominative des refus explicitant les demandes des clients et les motifs des refus.
- 7) A partir du moment où la plage horaire demandée par un client est saturée, une négociation interviendra dans la procédure de réservation, afin de ne jamais proposer au client des horaires en total décalage avec la demande initiale (décalage de l'horaire par tranche de 15 minutes ou dans le cas d'une impossibilité du décalage horaire et pour une demande non prioritaire, report à un autre jour)
- 8) S'agissant d'un transport public collectif, les groupages sont favorisés pour améliorer la disponibilité du service. Dans ce cas, le temps de parcours d'un voyageur ne devra jamais être augmenté de plus de 10

minutes pour un trajet de moins de 15 minutes et de plus de 20 minutes pour un trajet de plus de 15 minutes. L'heure réelle de prise en charge pourra être décalée de + ou – 10 minutes par rapport à l'heure convenue lors de la réservation.

- 9) Une durée minimale de 45minutes est exigée entre deux voyages. Par ailleurs, le trajet devra avoir une distance minimale de 500m.
- 10) Pour faciliter la compréhension du service, un « ambassadeur » sera mis en place, qui sera chargé de prendre contact avec l'ayant droit dès la confirmation de son admission. Il proposera à ce dernier un rendez-vous à son domicile, dans les locaux de Domibus ou par téléphone afin d'établir un premier contact et créer un climat de confiance. Lors de cet échange, le fonctionnement du service sera expliqué à l'ayant droit, ainsi que ses droits et devoirs. L'ambassadeur mesurera également les besoins de l'ayant droit pour une meilleure prise en charge par les équipes de Domibus. En fonction de la situation de ce dernier, il l'informera de la possibilité d'utiliser plusieurs modes de transport (rabattement sur ligne accessible).
- 11) L'exploitant assume vis-à-vis des clients l'entière responsabilité de l'exploitation. Le personnel en contact avec le public doit avoir une tenue correcte, faire preuve de courtoisie et de serviabilité. Il doit avoir bénéficié d'une formation premiers secours, ainsi qu'une formation aux techniques particulières de la profession lorsqu'il est amené à effectuer les transports des personnes lourdement handicapées.

5. Planification des transports

- 1) Les transports et les éventuelles prestations complémentaires doivent être enregistrés à l'avance pour permettre à l'exploitant d'organiser les tournées de ses véhicules. Le délai ultime de réservation est défini par l'exploitant en accord avec l'autorité organisatrice : ils ne devront pas excéder 24 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés). Les réservations doivent parvenir au plus tard la veille avant 17 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés).
- 2) Les réservations pourront être effectuées par téléphone via un numéro unique, par internet ou par courrier.
- 3) Les horaires de réservation par téléphone sont du lundi au vendredi de 9h à 17h. Par ailleurs, une permanence téléphonique est assurée jusqu'à la fin du dernier service pour couvrir l'amplitude des services commandés.
- 4) Les réservations en ligne se font via un site internet où il sera également possible de consulter, modifier ou supprimer ses réservations.
- 5) Si tout ou une partie du trajet demandé se situe sur une ligne accessible du réseau de transport en commun, un rabattement est effectué sur celle-ci, pour tous les ayants droit dont la commission a jugé qu'ils étaient en capacité de le faire. Pour ce faire, deux axes de travail seront développés :

A. L'incitation par

- Une formation du personnel Domibus
- Une tarification attractive : Les clients du service Domibus effectuant des trajets réguliers en correspondance sur une ligne du réseau Soléa pourront voyager avec un abonnement Soléa sur Domibus. Par ailleurs, il sera maintenu l'acceptation des tickets unité Domibus sur le réseau Soléa en correspondance gratuite.
- Une information développée et diffusée : création d'une cartographie d'accompagnement à la mobilité
- La mise en place d'un service de « transport urbain accompagné » afin d'inciter les clients à utiliser le réseau de transport en commun ; il prendra en particulier la forme d'un

accompagnement permettant l'apprentissage, puis la familiarisation avec un trajet régulier et répétitif. Les modalités financière de cette prestation restent à définir.

B. La contrainte par

- La vérification que le trajet demandé est accessible
 - Le rabatement obligatoire pour les personnes en capacité de le faire. Ce rabatement sera dans un premier temps privilégié pour les déplacements sur les stations de tramways et tram-trains et lorsqu'il n'y a pas de correspondances supplémentaires.
- 6) L'exploitant peut assurer des services commandés hors des délais en fonction de ses possibilités. Pour les commandes hors délais, le recours à la sous-traitance n'est autorisé que dans des situations d'urgence dûment justifiées.
 - 7) A l'exception des trajets réguliers, le délai de réservation maximum est de 7 jours.
 - 8) Un transport est qualifié de régulier s'il se répète à l'identique chaque semaine (même jour, même adresse, mêmes horaires) sur une période supérieure à 2 mois, pour se rendre à une activité organisée. Pour bénéficier de cette réservation unique (en semaine ou le week-end uniquement pour le travail), il suffit de contacter le service réservation pour obtenir un dossier de création de transport régulier. En cas de modification fréquente des conditions de transport, le transport régulier est supprimé.

6. Les prestations

- 1) Les clients attendent le véhicule à un endroit et à un horaire convenus par avance avec l'exploitant. Les lieux de prise en charge et de destination sont sur la voie publique, au niveau du trottoir (sauf conditions particulières explicitées dans l'avis d'admission).
- 2) Le personnel assure l'aide nécessaire pour l'accès au véhicule, lors de la montée et de la descente. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des passagers pendant le transport selon les règles en vigueur dans la profession et dans le respect des textes réglementaires.
- 3) Si le handicap du client l'exige, une prestation complémentaire d'accompagnement de type porte à porte pourra être autorisée par la commission d'admission. Cette prestation est mise en place sous réserve de l'identification préalable, par DOMIBUS, des lieux de départ et d'arrivée afin de vérifier leur accessibilité, la possibilité de stationnement et de dimensionner les temps d'accompagnement. Aucune prestation de ce type ne sera faite, si DOMIBUS la juge dangereuse pour le client ou pour son personnel.

La prestation complémentaire est un service payant (prix d'un ticket) apporté à la personne en plus de l'aide normale d'accès au véhicule. Elle est accordée, sur justificatif médical, après avis de la Commission d'admission.

7. Pénalités

- 1) Quel que soit le type de transport, régulier ou occasionnel, il est demandé au client, qui souhaite annuler son transport, de prévenir le service le plus tôt possible et au plus tard la veille du transport avant 17h, ceci pour permettre de réemployer les moyens humains et matériels prévus pour ce transport. Dans ce cas l'annulation est gratuite.
- 2) En cas d'annulation tardive, c'est-à-dire intervenant après 17h la veille du transport, une pénalité d'un ticket unité par transport annulé sera appliqué, soit deux tickets unité dans le cadre d'un aller-retour programmé.
- 3) Les clients devront être présents au point de rendez-vous au minimum 5 minutes avant l'heure

convenue. En cas de retard, les conducteurs ne seront pas autorisés à attendre plus de 5 minutes après l'heure du rendez-vous. Toutefois, si l'immobilisation du véhicule ne perturbe pas la suite des transports à effectuer, le conducteur pourra, après consultation du régulateur du service, attendre jusqu'à 10 minutes au maximum. Passé ce délai, le véhicule poursuivra impérativement son chemin et une pénalité de 5€ sera facturée.

Dans le cas où le véhicule ne peut attendre et que le client sollicite un nouveau transport pour son retour, ce dernier sera programmé au plus tôt en fonction des disponibilités du service.

- 4) En cas de déplacement rendu inutile par l'absence du client ayant réservé (absence d'annulation, annulation sur place ou annulation 10 minutes avant l'heure convenue), une pénalité de 10 € forfaitaire sera appliquée et l'ensemble des réservations de la journée est suspendu.

8. Information des utilisateurs du service à la demande

Les dispositions réglementaires intéressant les utilisateurs, les notes d'information et les tarifs en vigueur sont affichés dans les véhicules ou remis sur simple demande. Les conducteurs veilleront à en assurer la lecture à la demande des personnes présentant un handicap visuel. Les clients seront prévenus individuellement de toute modification des horaires de fonctionnement et des suppressions ou extensions de service.

L'exploitant sera également chargé de l'organisation matérielle des réunions nécessaires au bon fonctionnement du service et notamment des comités des usagers (3 comités / an + 1 assemblée générale).

Délégation de service public pour l'exploitation des transports à la demande destinés aux personnes à mobilité réduite de l'agglomération mulhousienne

DOMIBUS : Rapport à la commission

Séance du 1^{er} juillet 2014

Lors de sa séance du 2 juin 2014, la Commission de Délégation de Service Public a constaté la réception de trois candidatures pour l'exploitation du réseau de transport à la demande destiné aux personnes à mobilité réduite et a procédé à l'ouverture des plis. Les trois candidats sont :

- GIHP TAM 41b, allée Glück, 68200 Mulhouse
- FlexCité TAD 54 quai de la Rapée 75012 Paris
- SOLEA BP 3148, 97 rue de la Mertzau 68063 Mulhouse cedex

Après examen des dossiers de candidatures, les trois candidats présentant les capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes, la commission a procédé l'ouverture de leurs offres.

En application du règlement de consultation, il était demandé aux candidats de répondre :

- à une offre de base, construite sur le modèle actuel (transports des PMR et des scolaires handicapés)
- à une offre alternative, excluant le transport des scolaires handicapés

Les critères d'attribution de la délégation de service public sont les suivants:

- la capacité à assurer l'exploitation des transports à la demande destinés aux personnes à mobilité réduite
- la capacité à produire un service efficient aux usagers dans un contexte d'optimisation financière

Afin de procéder à une analyse comparative efficiente des offres, les trois candidats ont été sollicités afin de préciser certains points. Ces précisions sont incluses dans l'analyse ci-dessous.

Par ailleurs, après différents échanges avec le Conseil Général du Haut-Rhin, il est proposé que m2A continue d'assurer le transport des scolaires handicapés pour le compte du Conseil Général, moyennant une révision de la convention de participation aux frais (passage de 15% à 30% pour la subvention annuelle du CG68). Cette solution présente un intérêt financier à la fois pour m2A et le CG68. L'économie annuelle pour m2A est de 100 k€/an à 220 k€/an selon les offres des candidats.

L'analyse des trois offres a ainsi été réalisée uniquement à partir de l'offre de base (transports des PMR et de scolaires handicapés).

A noter que Soléa est le seul candidat à avoir présenté, outre son offre de base et son offre alternative, une offre variante (sans transport des scolaires et sans transport vers les établissements, avec rapatriement de la gestion dans les locaux Soléa).

A. Qualité générale et pertinence des dossiers

Les dossiers présentés par les trois candidats sont complets et présentent une bonne qualité générale.

B. Analyse des réponses au cahier des charges

Le cahier des charges demandait aux candidats de répondre à un certain nombre de questions et de faire des propositions d'évolution de l'offre. Certains points ont été mis en exergue par le biais d'options. Celles-ci permettent de juger de la pertinence et du coût de certaines restrictions/évolutions de service.

1) Type de contrat

La procédure mise en œuvre vise à la conclusion d'une convention de délégation de service public sous forme d'affermage, aux risques et périls de l'exploitant.

Afin de prendre en compte les obligations de service public imposées, m2A versera au délégataire une contribution forfaitaire annualisée.

- GIHP propose une contribution forfaitaire, avec indexation.
- Flexcité propose en outre un intéressement aux recettes et un complémentent de prix « recettes directes » de 0.80 HT par trajet.
- Soléa prévoit une correction automatique des coûts en fonction des kilomètres produits et une correction automatique des recettes en fonction de la recette moyenne par voyage.

2) Structure juridique

Le GIHP propose de maintenir la Société par Actions Simplifiée (SAS) dédiée entièrement à Domibus dont le capital de 38 000 €. Flexcité propose la création d'une filiale dédiée « Flexcité TAD Mulhouse » (SAS au capital de 50 000€). Soléa propose d'adosser l'activité TPMR à une nouvelle structure dédiée aux « mobilités adaptées », qui regrouperait à terme Filéa et servirait de laboratoire des mobilités douces.

3) Moyens humains et gestion du personnel

Les trois candidats proposent une politique de gestion du personnel et de formation adaptée aux métiers spécifiques exercés. Pour l'accueil téléphonique, FLEXCITE s'appuie en outre sur un centre de réservation externe à Annemasse.

4) Critères d'admission et commission d'accès

Les critères d'admission au service sont fixés par m2A et ont fait l'objet d'une délibération en 2008. Il a néanmoins été demandé aux candidats de donner leur avis sur le fonctionnement actuel et de faire des propositions.

- Le GIHP propose d'ouvrir le service à un certain nombre de personnes ayant de sérieux troubles de mobilité. Ces cas seraient évalués lors d'une commission d'accès (réunion tous les 2 mois) sur la base d'une étude médicale et d'une étude de proximité. Sont admis d'office : les titulaires d'une carte d'invalidité 80%, les fauteuils roulants et les handicaps temporaires.
- Flexcité propose de restreindre à terme le service aux seuls titulaires de la carte d'invalidité. En attendant, Flexcité propose de passer les autres dossiers en commission (réunion tous les 3 mois), mais certaines imprécisions dans la réponse restent à lever. Flexcité propose une piste intéressante sur la priorisation des demandes de réservation en fonction du type de handicap.
- Soléa propose à terme de passer tous les dossiers en commission (réunion tous les mois). En attendant, Soléa propose que l'accès de plein-droit soit uniquement accordé aux fauteuils roulants et aveugles. Seraient admis en commission les personnes semis-valides selon des critères bien définis (ouverture « canalisée »).

Les trois candidats proposent le rétablissement d'une commission, qui jugerait les dossiers sur la capacité des ayants droit à utiliser les transports en commun classiques. Le GIHP est plutôt sur une ouverture du service, tandis que Flexcité et Soléa s'orientent plutôt vers des restrictions.

Les trois candidats proposent de supprimer le critère GIR.

Le GIHP propose de passer les personnes ayant des problèmes de mobilité (dont les personnes âgées) en commission.

Flexcité et Soléa alertent sur l'ouverture aux personnes âgées et la nécessité de canaliser ces flux.

Les trois candidats ont bien étudié le sujet et ont chacun apporté des propositions pertinentes. Leur vision du service est néanmoins assez différente : le GIHP est plutôt sur l'ouverture, alors que les deux autres sont plutôt pour une restriction progressive. Il appartiendra à m2A de trancher cette question.

5) Evolution du nombre d'ayants droit (option A)

Cette option a pour but d'estimer l'évolution du nombre d'ayants droit en termes de nombre de voyages et de coût.

Le GIHP et Flexcité estiment les impacts de manière assez semblable (environ +85 k€/an pour 100 ayants droit supplémentaires), alors que Soléa propose des hypothèses très contrastées pour se couvrir financièrement (-15 voyages pour un ayant droit en moins ; +250 voyages pour un ayant droit en plus ,conduisant à -23 k€ ou +389 k€/an pour usagers en moins ou en plus).

6) Usagers scolaires

Il a été demandé un avis sur le transport des élèves handicapés (bien que la décision revienne à m2A). En effet, le transport des scolaires handicapés est un vrai enjeu de la DSP. Réaliser ces transports présente des inconvénients (engorgement en heures de pointe, recours à la sous-traitance), mais présente aussi des avantages pour m2A et pour le CG68, notamment financiers.

- Le GIHP propose de dissocier ces transports d'un point de vue organisationnel. Cette solution est intéressante et règle les problèmes de cohabitation et, en partie, celui de la disponibilité.
- Flexcité propose de mieux travailler à l'optimisation de ces transports
- Soléa propose à plusieurs reprises de ne plus effectuer ces transports. En conséquence, Soléa n'a pas fait de propositions pour améliorer ceux-ci.

Le GIHP propose la réponse la plus intéressante.

7) Transports vers les établissements, accueils de jour et associations

Avec le transport des scolaires, le transport vers les établissements, accueils de jour et associations constitue un autre enjeu fort de la DSP. En effet, il existe actuellement des pratiques très différentes sur le territoire, avec une inégalité de traitement pour les usagers.

La question du transport vers les ESAT, accueils de jours et associations reste ouverte et la réponse de chacun des trois candidats est très différente.

- Le GIHP estime que ces transports ne doivent pas faire l'objet d'un traitement particulier (et élude la question de savoir de qui relève l'organisation de ces transports). Il propose même de baisser le prix de ces transports (sur la base d'un tarif réduit carnet).
- Flexcité propose de garder un prix unique pour les usagers, mais de conventionner avec les accueils de jours. Le transport vers les ESAT est privilégié à la fois en termes de tarif et de priorité.
- Soléa propose de ne pas assurer ces transports. Cela peut être envisageable pour les ESAT et les accueils de jour (mais pas les associations) et comporte un risque politique certain. Si ces transports sont à assurer, un seul tarif doit être appliqué.

Flexcité propose la réponse la plus équilibrée.

8) Zone d'exploitation et jours d'exploitation (option B)

Il a été demandé aux candidats un avis sur le périmètre d'exploitation et la suppression des transports les dimanches et jours fériés.

Les candidats sont unanimes : la suppression du dimanche est risquée, car elle ne correspond pas aux besoins et attentes des usages du service

Le chiffrage de la suppression des dimanches et jours fériés est assez différente selon les candidats. Le GIHP estime ce gain à -42 k€/an. Flexcité estime le gain à -59 k€. Soléa minimise les économies réalisées en anticipant un report sur le samedi (gain – 17 k€ seulement).

9) Horaires d'exploitation (option C)

Il a été demandé aux candidats un avis sur la restriction des plages horaires. Aucun des candidats n'est favorable à une restriction horaire du service.

Flexcité et Soléa proposent une réponse équilibrée, tandis que le GIHP propose une extension du service (coût 21 k€/an). Comme pour la suppression des transports le dimanche, le chiffrage de Soléa semble minimiser l'économie réalisée.

10) Priorisation des trajets et régulation en fonction des moyens

Flexcité et Soléa sont favorables à une priorisation par motif (professionnel-scolaire > soins > loisirs). Le GIHP trouve cette priorisation par motif de déplacement intrusive et propose de prioriser les transports réguliers (peu importe le motif).

Flexcité propose de satisfaire d'abord les trajets prioritaires, via une fourchette inférieure à 15 minutes autour de l'heure demandée (45 minutes pour les autres).

Le groupage et l'optimisation des trajets avec l'outil Titus est mis en avant par les trois candidats.

Flexcité propose la réponse la plus équilibrée.

11) Restriction du nombre de voyages par jour ou par semaine (option D)

Selon les trois candidats, la restriction à 20 voyages / semaine n'a aucun intérêt. L'impact financier pour une restriction à 2 voyages par jour est plus significative, mais reste modéré (de -5 k€/an à -35 k€/an). Le chiffrage de Soléa est inférieur à celui des deux autres candidats.

La réponse est pertinente pour les trois candidats.

12) Accueil de la clientèle et planification des transports

Les 3 candidats prévoient un accueil des usagers adapté, avec un accompagnement de l'utilisateur dans ses démarches (via un « ambassadeur » pour le GIHP et Soléa).

Flexcité propose un plus haut niveau du service en élargissant significativement les horaires d'accueil de la plateforme téléphonique (ouverture à 8h au lieu de 10 ; fermeture à 19h au lieu de 17h ; ouverture le samedi).

13) Passage d'une prise en charge de porte à porte (option E) et prestations complémentaires

Le chiffrage de la mesure est très différent selon les candidats : GIHP (+30 k€/an) ; Flexcité (+ 110 k€/an) ; Soléa (+207 k€/an). Le GIHP met fortement en avant l'intérêt du porte à porte

Les 3 candidats estiment que le porte à porte apporte un confort supplémentaire à l'utilisateur. L'impact financier est largement plus faible pour le GIHP.

14) Correspondance, rabatement et accompagnement pour utilisation du réseau de transports classiques

Les trois candidats estiment qu'il faut privilégier le rabatement vers les lignes accessibles, en suscitant l'adhésion de l'utilisateur.

- Le GIHP propose une démarche uniquement incitative, mais bien étudiée et construite. Un service d'accompagnement est proposé.
- Flexcité est dans une démarche plus contraignante pour l'utilisateur (mais allant dans le sens de m2A) : Flexcité propose de passer par la commission pour « obliger » les usagers réguliers, dont le dossier aura été étudié, à utiliser les transports collectifs. Le service d'accompagnement proposé est léger.
- Soléa propose de passer par la commission avec une mise en place progressive, une phase d'expérimentation. Un bilan sera ensuite réalisé avec les associations. Un service d'accompagnement est proposé, mais il n'est pas chiffré dans leur offre.

Soléa propose une réponse équilibrée, mais le service d'accompagnement n'a pas été chiffré. La réponse de Flexcité est également intéressante.

15) Pénalités pour absences ou annulations tardives

Le GIHP propose une pénalité d'1 ticket ; Flexcité de 3 tickets ; Soléa de 2 tickets (ou 5 à 10€)

Flexcité propose la réponse la plus équilibrée, avec une proposition de tarif adaptée et un suivi fin des usagers.

16) Information des utilisateurs et communication

Les trois candidats proposent une information aux utilisateurs et une communication adaptée. Les frais de communication indiqués sont largement supérieurs pour Soléa.

17) Limitations d'usage (1 heure entre deux voyages et trajet de 500m minimum) : option F

Les trois candidats estiment que ces limitations ont peu d'incidences sur le service.

18) Tarification et titres de transports.

Les trois candidats estiment que la tarification au prix des transports collectifs (1€50) est adaptée. Le GIHP propose de rajouter des titres (âge d'or, prix carnet) et Flexcité propose de créer un titre à 1€ pour les trajets avec correspondance sur le réseau Soléa.

Flexcité et Soléa apportent une vraie nouveauté en termes de vente de titres permettant de gagner du temps et de simplifier le voyage des usagers. Ils détaillent également des solutions pour le rabatement vers les transports collectifs.

19) Information de l'AOT et transmission des statistiques

Flexcité est le candidat qui s'engage le plus sur la transmission des données et la transparence.

Le GIHP est dans cette démarche également. Soléa fait une réponse floue et indique qu'une étude devra être réalisée, sachant que celle-ci n'est pas valorisée dans l'offre.

20) Véhicules, maintenance et renouvellement du parc

Les frais d'exploitation annuels ont été comparés. Ils vont de 0.27€/km (Flexcité) à 0.50€/km (Soléa), en passant par 0.33 €/km (GIHP). Les frais pour l'offre de Flexcité semblent très bas. Cette différence peut s'expliquer par le renouvellement de 13 véhicules en comparaison des deux autres candidats qui n'en renouvellent que 7, nombre qui serait suffisant. L'offre de Soléa est plus élevée dans la mesure où les prestations de réparation et d'entretien sont particulièrement onéreuses.

Pour les véhicules, le GIHP et Soléa proposent de renouveler 7 véhicules sur la durée du contrat, mais les frais d'exploitation sont plus importants chez Soléa. Flexcité propose de renouveler un nombre très important de véhicules.

21) Locaux

Le GIHP et Flexcité conserveraient les locaux actuels.

- Le GIHP, actuel délégataire, détaille clairement tous les postes relatifs aux locaux et aux diverses charges de gestion courante.
- Flexcité donne peu de détails et semble sous évaluer la maintenance des locaux comparativement au GIHP.
- Soléa fait une estimation réaliste mais décevante dans la mesure où l'on pouvait s'attendre à une réelle économie en mutualisant les locaux avec ceux servant aux transports en commun des voyageurs. Cette option n'est chiffrée que dans l'offre variante sachant que les frais d'entretien des locaux passent alors de 25 000 à 10 000 € par an et que les charges diverses de gestion courante augmentent de 10 000 € la première année. SOLEA précise que des travaux seraient nécessaires pour installer le service Domibus dans leurs locaux sans donner de précision sur le chiffrage.

Des compléments d'information devront être demandés aux candidats sur ce point.

22) Autres biens, dont logiciel d'exploitation TITUS

Les trois candidats proposent d'utiliser le logiciel TITUS.

FLEXCITE fait une offre très avantageuse dans la mesure où le groupe dispose du logiciel TITUS, ce qui permettrait à m2A d'économiser l'achat du logiciel et de diviser par 3 les coûts annuels d'utilisation. SOLEA et GIHP TAM font des offres similaires à la différence que SOLEA propose un amortissement sur 5 ans et non pas 4 avec une proposition de rachat des boîtiers véhicules pour 6 600 € en fin de contrat.

Concernant le site internet, les offres varient du simple au double voire à plus du triple entre respectivement FLEXCITE, GIHP TAM et SOLEA. FLEXCITE rend opérationnel leur site pour janvier 2015 ce qui représente une véritable plus-value pour le service aux clients, GIHP TAM pour le 1er semestre et SOLEA reste vague en indiquant courant 2015.

Flexcité propose l'offre la plus avantageuse sur ce point.

23) Sous-traitance

Les trois candidats souhaitent poursuivre la sous-traitance dans des proportions élevées, particulièrement pour Flexcité dont la part de sous-traitance semble surévaluée (en nombre de voyages : 49% pour le GIHP, 63% pour Flexcité et 50% pour Soléa).

24) Qualité et intéressement

Seuls le GIHP et Flexcité proposent un système d'intéressement à la qualité. Soléa n'a proposé qu'un système de pénalités, suite à une mauvaise interprétation du cahier des charges.

- Flexcité propose la démarche qualité la mieux décrite, avec, en plus, un intéressement aux recettes pour m2A. (de +/- 52 k€)
- Le GIHP évoque aussi beaucoup la démarche qualité, mais il reste quelques flous à préciser. (+/- 45€)
- Les critères qualités proposés par Soléa sont ceux issus du cahier des charges (aucune proposition nouvelle). Les taux de satisfaction proposés sont souvent moins ambitieux que ceux de Flexcité. Aucun montant des intéressements n'est donné (à voir après 2015). L'enquête satisfaction sera à charge de m2A.

Flexcité propose l'offre la plus avantageuse sur ce point.

C. Analyse financière

1) Proposition GIHP

Le GIHP a établi une offre soumise au régime de la TVA dans son offre initiale. Dans le cadre des demandes de précisions, GIHP a confirmé que la contribution forfaitaire d'exploitation, n'était pas soumise à la TVA (économie de 100 k€ par rapport à la situation actuelle). Afin de comparer l'offre GIHP à celle des deux autres candidats, c'est cette version qui a été retenue dans l'analyse des offres.

a. Contribution financière

La contribution financière proposée est forfaitaire et indépendante du nombre de kilomètres et du nombre de voyages. A titre indicatif, le GIHP estime le nombre de voyages à 75 113 pour 687 000km réalisés.

Ainsi, la contribution proposée s'établit à :

	OFFRE DE BASE (valeur 2014)
2015	1 436 990€
2016	1 440 282€
2017	1 444 630€
2018	1 448 850€
TOTAL sur 4 ans	5 770 754€
Moyenne annuelle	1 442 688€

b. Autres éléments financiers

- Intéressement à la qualité de service +/- 45 k€
- Minoration pour mise à disposition des locaux : -11 k€
- Les risques sur les impôts et taxes sont portés par le GIHP

c. Simulation

Simulation réalisée avec :

- bonus d'intéressement à 50% du montant maximum,
- minoration pour mise à disposition des locaux

Elle conduit du surcoût pour m2A à 12 k€, ce qui porte la contribution moyenne annuelle à :

1 454 290 € / an (valeur 2014)

d. Indexation

Dans la formule d'indexation, la part accordée aux évolutions des salaires et charges est de 45,6%, des coûts des taxis de 26% et du gazole de 3%. Sur la durée du contrat la formule d'indexation induit une augmentation de l'ordre de 9%.

2) Proposition Flexcité

a. Contribution financière

La contribution financière proposée est composée d'une part forfaitaire, à laquelle il faut ajouter un part variable sur le nombre de voyages (via un mécanisme de complément de prix « recettes directes »). Le coût est de 0.80€ HT par trajet.

Cette offre a été construite sur une base de 76 773 voyages en 2015, avec une évolution de 1000 voyages/an environ pour le complément de prix « recettes directes ».

Ainsi, la contribution (incluant le complément de prix « recettes directes ») s'établit à :

	OFFRE DE BASE (valeur 2014)
2015	1 514 528 €
2016	1 529 055 €
2017	1 553 918 €

2018	1 574 731 €
TOTAL sur 4 ans	6 172 232 €
Moyenne annuelle	1 543 058 €

b. Autres éléments financiers

- Intéressement à la qualité de service +/- 52 k€
- CET estimé à +5 k€
- Partage du risque recettes (part m2A : 10% des gains et pertes si écart de recettes entre +/- 5% et +/- 10% ; 20% au-delà)
- Redevance d'usage pour recettes annexes (point à préciser)

c. Simulation

Simulation réalisée avec :

- bonus d'intéressement à 50% du montant maximum,
- partage du risque m2A calculé en réduisant les recettes pour les transports vers les établissements à un tiers du montant proposé, car ces recettes paraissent surestimées.
- redevance d'usage

Elle conduit du surcoût pour m2A à 37 k€, ce qui porte la contribution moyenne annuelle à :

1 578 753 € / an (valeur 2014)

d. Indexation

Dans la formule d'indexation, la part accordée aux évolutions des salaires et charges est de 63%, des coûts de production industrielle de 26% et du gazole de 5%. Sur la durée du contrat la formule d'indexation induit une augmentation de l'ordre de 8%.

3) Proposition Soléa

a. Contribution financière

La contribution financière Soléa varie en fonction du nombre de kilomètres réalisé et de la recette moyenne. L'offre a été proposée avec une évaluation du nombre de kilomètres, sur laquelle des précisions devront être demandées. En effet, l'estimation kilométrique proposée par Soléa dans son offre est inférieure aux kilométrages parcourus par les véhicules Domibus en 2013 (687 000 km). C'est pourquoi, m2A a effectué deux simulations supplémentaires.

Le tableau ci-dessous indique le montant de la contribution selon trois valeurs du nombre de kilomètres.

La contribution proposée s'établit à :

	OFFRE DE BASE Avec km=574.000 (estimation Soléa)	SIMULATION m2A n°1 Avec km = 616.700 (seuil maxi proposé par Soléa)	SIMULATION M2A n°2 Avec km = 687.000 (km réels 2013)
2015	1 655 294 €	1 741 500 €	1 883 426 €
2016	1 636 601 €	1 721 875 €	1 862 268 €
2017	1 637 401 €	1 722 715 €	1 863 173 €
2018	1 638 400 €	1 723 764 €	1 864 304 €
TOTAL	6 567 696 €	6 909 853 €	7 473 171 €
Moyenne	1 641 924 €	1 727 463 €	1 868 293 €

b. Autres éléments financiers

- Intéressement à la qualité de service +/- 9 k€
- Le risque sur l'écart entre les montants prévisionnels sur la CET, la taxe sur les salaires et le CICE sont portés par m2a.
- Indemnités de non renouvellement des bus. Pour 2 mois de retard sur la livraison d'un véhicule, ils sont estimés à 3k€.
- Partage du risque recettes (part m2A : 10% des gains et pertes si écart de recettes entre +/- 5% et +/- 10% ; 20% au-delà)
- Redevance d'usage pour recettes annexes (point à préciser)

c. Simulation

Simulation réalisée avec :

- bonus d'intéressement à 50% du montant maximum,
- l'écart sur le montant prévisionnel sur les impôts a été minoré car il semble surestimé dans l'offre Soléa.
- Une indemnité de non renouvellement des bus avec un retard de 4 mois

Elle conduit du surcoût pour m2A de l'ordre de 2k€, ce qui porte la contribution moyenne annuelle à (selon le nombre de kilomètres) à

1 639 668 € / an - 1 725 426 € /an - 1 866 616 € /an (valeur 2014)

d. Indexation

Dans la formule d'indexation, la part accordée aux évolutions des salaires et charges est de 51,1%, des coûts de taxis de 26,4% et du gazole de 3,2%. Sur la durée du contrat la formule d'indexation induit une augmentation de l'ordre de 9%.

Variante Soléa

L'offre variante Soléa diffère de l'offre de base par :

- L'absence de reprise du transport scolaire (= offre alternative)
- L'absence de transport vers les établissements et les accueils de jour
- Le déménagement dans les locaux de la Mertzau (mutualisation + économies de fonctionnement sur les locaux Parc Glück)
- L'absence de renouvellement du véhicule de service

	VARIANTE
2015	1 204 400 €
2016	1 147 500 €
2017	1 148 300 €
2018	1 149 300 €
TOTAL	4 649 500 €
Moyenne	1 162 375 €

4) Comparatif Contribution financière

Offre de base (valeur 2014)	GIHP TAM	FLEXCITE	SOLEA Avec km=574.000 (estimation Soléa)	<i>SOLEA</i> <i>SIMULATION m2A n°1</i> Avec km = 616.700 (seuil maxi proposé par Soléa)	<i>SOLEA</i> <i>SIMULATION M2A n°2</i> Avec km = 687.000 (km réels 2013)
2015	1 436 990€	1 514 528 €	1 655 294 €	1 741 500 €	1 883 426 €
2016	1 440 282€	1 529 055 €	1 636 601 €	1 721 875 €	1 862 268 €
2017	1 444 630€	1 553 918 €	1 637 401 €	1 722 715 €	1 863 173 €
2018	1 448 850€	1 574 731 €	1 638 400 €	1 723 764 €	1 864 304 €
TOTAL sur 4 ans	5 770 754€	6 172 232 €	6 567 696 €	6 909 853 €	7 473 171 €
Moyenne annuelle	1 442 688€	1 543 058 €	1 641 924 €	1 727 463 €	1 868 293 €
Simulation avec les autres éléments financiers de l'offre	1 454 290 €	1 578 753	1 639 668 €	1 725 426	1 866 616

A titre d'information, offre alternative.

Offre alternative (valeur 2014)	GIHP TAM	FLEXCITE	SOLEA Avec km=574.000 (estimation Soléa)
2015	1 102 561 €	1 238 857 €	1 451 500 €
2016	1 105 850 €	1 250 785 €	1 433 000 €
2017	1 110 194 €	1 271 082 €	1 433 800 €
2018	1 114 411 €	1 288 099 €	1 434 600 €
TOTAL sur 4 ans	4 433 016 €	5 048 823 €	5 752 900 €
Moyenne annuelle	1 108 254 €	1 262 206 €	1 438 225 €

A titre d'information, offre variante Soléa

Offre variante Soléa (valeur 2014)	SOLEA
2015	1 204 400 €
2016	1 147 500 €
2017	1 148 300 €
2018	1 149 300 €
TOTAL	4 649 500 €
Moyenne	1 162 375 €

D. Intérêt des offres au regard des critères d'appréciation

Capacité à assurer l'exploitation des transports à la demande destinés aux personnes à mobilité réduite

Les trois candidats démontrent leur capacité dans ce domaine.

Capacité à produire un service efficient aux usagers dans un contexte d'optimisation financière

Sur le critère financier, l'offre de base la mieux disante à ce stade est celle du GIHP. Elle est la moins élevée et supporte le risque à fois sur le nombre de voyages et le nombre de kilomètres, mais aussi sur les recettes et les impôts.

L'offre Flexicité est supérieure d'environ 100k€ par an et présente une part variable sur le nombre de voyages. Le risque est en partie partagé sur les recettes. Enfin, la CET n'est pas incluse dans l'offre de base.

L'offre Soléa est supérieure aux deux offres tout en transférant à la collectivité une part de risque sur le nombre de kilomètres parcourus. L'offre variante Soléa est par contre intéressante et il convient d'en approfondir l'analyse lors des auditions.

E. Conclusion générale

Les trois offres répondent globalement au cahier des charges et sont, par conséquent, recevables.

Si l'offre du GIHP est financièrement plus intéressante que celles de Flexicité et Soléa, ces dernières comprennent des propositions originales qui méritent d'être approfondies.

La Commission, après avoir examiné l'analyse des trois offres reçues par le m2A, à savoir celle du GIHP TAM, de FLEXCITE et celle de SOLEA :

- décide d'accepter globalement les offres, celles-ci étant conforme à la plupart des points énoncés dans les documents de consultation ;
- considère que les candidats ont répondu de manière satisfaisante aux critères d'appréciation énoncés dans les documents de consultation ;
- préconise au Président de négocier le futur contrat avec les trois candidats, en vue de le présenter à un prochain Conseil d'Agglomération ;
- attire l'attention de M. le Président sur les points suivants à préciser dans le cadre de la négociation :

pour le GIHP TAM

- le montant de l'offre et les conditions d'évolution
- le régime fiscal de la contribution financière
- les conditions d'accès au service
- les évolutions du service
- le transport vers les établissements
- les tarifications à appliquer

pour Flexicité

- le montant de l'offre et les conditions d'évolution
- le complément de prix « recettes directes »
- les conditions d'accès au service
- les évolutions du service
- le transport vers les établissements
- les tarifications à appliquer
- les conditions de sous-traitance.

pour Soléa

- le montant de l'offre et les conditions d'évolution;
- les conditions d'accès au service
- les évolutions du service
- le transport des scolaires
- le transport vers les établissements
- les tarifications à appliquer
- les conditions du développement de la prestation proposée d'accompagnement